★ Année 1948. — N° 107 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 18 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 205e SÉANCE

1re Séance du Mardi 17 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Demandes en autorisation de poursuites.
4. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
MM. Barrachin, vice-président de la commission du règlement, du suffrage universel et des pétitions; le président, Chastellain.
Renvoi de la suite du débat à la séance de l'après-midi.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
6. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Maurice Guérin et Pierre July s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 5271 et distribuée.

Conformément à l'usage, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette demande à l'examen de la commission nommée le 6 février 1948, qui a été chargée d'examiner trois demandes de même nature (n°s 3139, 3635 et 4233) visant le même député.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 5275, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 4 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : I. — Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. — II. Des propositions de loi : 1° de M. Jacques Bardoux, relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant, relative à l'élection des conseillers de la République (n°s 4491-806-2006-4982-4953-5017, nouvelle rédaction).

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* La commission du suffrage universel s'excuse auprès de

l'Assemblée. N'ayant pas encore terminé ses travaux, elle demande une suspension de séance.

M. Charles Benoist. Il aurait été préférable de nous écouter quand nous avons demandé que la suite du débat fût renvoyée à seize heures.

M. le président. L'Assemblée est souveraine. Elle avait décidé de tenir séance ce matin à dix heures.

La commission peut-elle proposer une heure pour la reprise de la discussion ?

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* Pas avant dix-sept heures.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à dix-sept heures ?

M. Jacques Chastellain. D'autres questions figurent dans la liste dressée par la conférence des présidents; nous pourrions examiner certaines d'entre elles.

Pourquoi suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures?

M. le président. L'Assemblée, monsieur Chastellain, n'a inscrit à l'ordre du jour de la séance de ce matin que le projet de loi relatif à l'élection des membres du Conseil de la République.

Le travail ne manque pas, il est vrai, mais les rapporteurs d'autres affaires ne sont peut-être pas présents.

La proposition de la commission tendant à renvoyer à dix-sept heures la suite de la discussion paraît sage.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Vote du projet de loi relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas des appels interjetés en matière musulmane (nos 2584-5049 — M. Benchennouf, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (nos 4873-4986 — M. Cordonnier, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote du projet de loi ayant pour objet la réparation des digues, routes et chemins endommagés par la crue de l'Isère de juin 1948, et la poursuite des travaux prévus par les lois des 27 juillet 1930 et 6 avril 1935 et la loi provisoirement applicable du 30 novembre 1941 (nos 4774-5199 — M. Truffaut, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique la Société des amis de la Sorgue souterraine (nos 4367-4708 — M. Virgile Barel, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 483 du code pénal (nos 1585-5065 — M. Defos du Rau, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes (nos 3671-5166 — M. Courant, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote de la proposition de résolution de M. Lisette et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari (nos 2135-3081-4403-5175 — M. Boganda, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. — II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos, relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant, relative à l'élection des conseillers de la République (nos 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelle rédaction — M. Jacques Bardoux, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au redressement économique et financier.

L'avis sera imprimé sous le n° 5270, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO.* — 206e SEANCE

2e séance du mardi 17 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

3. — Retrait de l'ordre du jour de projets de loi.

4. — Société des amis de la Sorgue souterraine. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

5. — Article 483 du code pénal. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Article unique: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

6. — Propriété des marchandises saisies comme prises maritimes. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

7. — Prix d'achat du coton dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

8. — Redressement économique et financier — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion d'urgence et passage à la discussion des articles ordonnés.

Art. 1er: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2.

Deux amendements identiques de MM. René Schmitt et Gresa: MM. René Schmitt, André Marie, président du conseil; Gresa, le rapporteur général de la commission des finances, Bétolaud, Duclos. — Adoption.

Adoption partielle du texte de l'article 2 amendé par le Conseil de la République, modifié.

Art. 3.

Trois amendements, ayant le même objet, de MM. Garcia, de Menthon et Renard: MM. Garcia, de Tinguy, le président du conseil, Duclos. — Adoption.

Autre amendement de M. Renard; MM. Renard, le rapporteur général de la commission des finances, le président du conseil.

Explications de vote: MM. Duclos, Buron.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption partielle du texte de l'article 3, amendé par le Conseil de la République.

Art. 4.

MM. le président du conseil, Duclos.

Retour à la disjonction prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 4 bis.

M. Duclos.

Adoption partielle du texte de l'article 4 *bis* amendé par le Conseil de la République.

Art. 5.

Sur l'article: M. Bétolaud.

Amendement de M. Duclos: MM. Duclos, le président du conseil, Charlot.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Duclos (*suite*).

Explications de vote: MM. Duclos, le président du conseil, de Menthon, Guyon, président de la commission des finances; le rapporteur général de la commission des finances.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Duclos.

Adoption partielle du texte de l'article 5 amendé par le Conseil de la République.

Art. 7.

Amendement de M. Barel: MM. Barel, le président du conseil. Rejet au scrutin.

Amendement de M. Mauroux, au nom de la commission des affaires économiques: MM. Mauroux, le président du conseil. — Rejet au scrutin.

Adoption partielle de l'article 7 amendé par le Conseil de la République.

Art. 7 A (nouveau).

M. le rapporteur général de la commission des finances.

Disjonction de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République remplacé par les paragraphes 4, 5, 6 de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale.

Art. 7 bis.

Adoption du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 7 ter.

Adoption du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 7 quater.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Duclos.

Adotion au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

9. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Desjardins, Jean Guillon, Pleven, Kriegel-Valrimont, le président.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

10. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Barrachin, Duclos, le président.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 12 août 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Devinat membre de la commission des affaires étrangères.

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE PROJETS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat :

1° Du projet de loi relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane;

2° En deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (n° 4873, rapport 4986);

3° Du projet de loi ayant pour objet la réparation des digues, routes et chemins endommagés par la crue de l'Isère de juin 1948, et la poursuite des travaux prévus par les lois des 27 juillet 1930 et 6 avril 1935 et la loi provisoirement applicable du 30 novembre 1941.

Mais le Gouvernement demande que ces affaires soient retirées de l'ordre du jour.

En conséquence, les projets de loi sont provisoirement retirés de l'ordre du jour et des rapports supplémentaires seront présentés par les commissions, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

SOCIETE DES AMIS DE LA SORGUE SOUTERRAINE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique la Société des Amis de la Sorgue souterraine.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique la Société des Amis de la Sorgue souterraine. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

ARTICLE 483 DU CODE PENAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 483 du code pénal.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République :

« L'article 483 du code pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu :

« 8° Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission accepte le titre du projet de loi amendé par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Projet de loi complétant l'article 483 du code pénal, en ce qui concerne le détournement d'eaux destinées à l'irrigation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

PROPRIETE DES MARCHANDISES SAISIES COMME PRISES MARITIMES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose de rejeter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Aucune réclamation concernant la propriété des marchandises et objets divers qui ont été saisis à titre de prises maritimes par les forces maritimes françaises depuis le 2 septembre 1939 et pour lesquels est intervenue une décision de relaxe, n'est plus recevable à l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* lorsque la relaxe a été prononcée antérieurement à la promulgation de cette loi. Si elle n'a pas été prononcée antérieurement, le délai courra de la notification de la décision de relaxe au capitaine ou à l'armateur du navire sur lequel ces marchandises ou objets étaient chargés.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétaires britanniques de marchandises réclamant la valeur des marchandises anglaises saisies en France et liquidées par arrêt du conseil des prises, qui restent régis par l'accord franco-britannique du 3 décembre 1946. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PRIX D'ACHAT DU COTON DANS LES TERRITOIRES DU TCHAD ET DE L'OUBANGUI-CHARI.

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Lisette et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, tenant compte des légitimes revendications des producteurs de coton, ainsi que de l'évolution économique et des prix, et désireuse de créer les condtions d'une augmentation de la production cotonnière, invite le Gouvernement à relever le prix d'achat du kilogramme de coton au producteur, dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari; ce prix, pour être rémunérateur, ne

peut être inférieur, dans la situation actuelle, à 12 francs le kilogramme de cotongrame. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

REDRESSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant au redressement économique et financier.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de consacrer la présente séance et la séance de ce soir à la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi.

Si ce débat n'était pas terminé aujourd'hui à minuit, il serait poursuivi dans la séance de demain matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je me réserve de vous donner, au cours de la discussion des articles, les explications de la commission des finances sur le rapport qu'elle vous présente concernant le projet de loi tendant au redressement économique et financier qui vous est soumis en deuxième lecture.

A cette heure et pour ne pas ralentir le rythme forcément rapide de nos travaux en cette fin de session, je me bornerai à vous donner quelques indications sur les décisions prises ce matin par la commission.

La commission des finances a conservé aux articles 2, 3 et 5 la référence à l'article 6, telle qu'elle figurait dans les textes votés par l'Assemblée nationale.

Sans doute, cette référence utile, qui fixe bien d'ailleurs les limites de la loi, conduira-t-elle le Gouvernement à prendre des décrets en conseil des ministres et alourdira peut-être le rythme et la marche des travaux qu'il entreprendra après le vote de ce projet de loi.

Néanmoins, la commission des finances a tenu à maintenir dans ces trois articles la référence à l'article 6, c'est-à-dire aux conditions mêmes édictées par cet article.

La commission des finances vous demande d'accepter au premier alinéa de l'article 1er la modification introduite par le Conseil de la République, d'après laquelle l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées devra être fixée désormais par la loi.

Au deuxième alinéa de l'article 2, le Conseil de la République avait indiqué qu'aucune société nationalisée exerçant un monopole de fait — c'est sur ce point que porte précisément l'avis du Conseil de la République — ne pourra être transformée en société d'économie mixte sans le vote du Parlement.

La commission des finances, après en avoir longuement délibéré, s'est rangée à cet avis que la plupart des grandes entreprises nationalisées — qui demeurent rentables — restent toujours couvertes par ce texte. Partant de ce principe, elle a accepté l'adjonction du Conseil de la République.

Le premier alinéa de l'article 3 comporte une modification de forme qui concerne les principes du fonctionnement autonome et de la compétence des conseils d'administration et les règles légales fixant leur composition. La commission des finances accepte la nouvelle rédaction du Conseil de la République.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du Conseil de la République est ainsi conçu: « Le Gouvernement soumettra au vote du Parlement, avant le 30 avril 1949, les textes portant statut général de la sécurité sociale agricole, sauf décision législative intervenue antérieurement. »

A première vue, cette adjonction paraît superfétatoire. Mais en l'examinant de plus près, on se rend compte qu'avant le 30 avril 1949, le Parlement peut adopter des textes modifiant la sécurité sociale en agriculture et que, de ce fait, le Gouvernement peut se trouver en présence de textes nouveaux. C'est pourquoi votre commission des finances a maintenu l'adjonction du Conseil de la République.

Le Conseil de la République a repris, après l'avoir amendé, le texte de l'article 4. Mais votre commission des finances vous propose de maintenir la disjonction qui a été prononcée en première lecture par l'Assemblée.

A l'article 4 *bis*, votre commission vous propose d'accepter l'adjonction introduite par le Conseil de la République, qui indique que l'assemblée de l'Union française devra être également consultée en ce qui concerne le plan de modernisation et d'équipement de la métropole et des territoires de l'Union française. Il est bien certain que la consultation de l'assemblée de l'Union française sera nécessaire pour toutes les dispositions concernant l'Union française.

L'article 5 avait fait — vous vous en souvenez — l'objet devant l'Assemblée d'une très longue et difficile délibération.

Votre commission vous propose d'accepter, au deuxième alinéa, paragraphe 1°, une mention du Conseil de la République qui permet au Gouvernement de procéder à des réductions d'impôts, droits et taxes.

M. Jacques Duclos. La majorité a été très faible, d'ailleurs.

M. le rapporteur général. Je ne crois pas que quequ'un se soit élevé, à la commission des finances, contre cette possibilité de réduction des impôts, droits et taxes, qui comblera d'aise le contribuable français.

Sur le deuxième point, c'est à une très faible majorité, j'en donne acte à M. Jacques Duclos, que la commission des finances a repris le texte du Conseil de la République.

M. Jacques Duclos. C'est cela !

M. le rapporteur général. Je me réserve, lorsque nous délibèrerons sur l'article 5, de fournir à l'Assemblée de plus longues explications, car je crois que, sur cet article, des observations doivent être présentées.

A l'article 7, la commission des finances vous propose de maintenir une phrase supprimée par le Conseil de la République relative à la limite d'âge des personnels civils et militaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations générales que je devais vous présenter. J'espère qu'elles seront de nature à faciliter les travaux de l'Assemblée. Je suis convaincu que ceux-ci seront rapides et que nous arriverons, avant la fin de la soirée, au vote de la loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 1er. — Le Gouvernement procédera, dans les conditions prévues à l'article 6, sans qu'il puisse être porté atteinte au statut général des fonctionnaires, à une réforme des services publics civils et militaires en vue de les rendre plus efficaces et moins coûteux. Toutefois, l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées devra être fixée par la loi.

« Cette réforme ne portera pas sur l'organisation judiciaire.

« Il pourra supprimer des services et des emplois. Les personnels licenciés bénéficieront des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

« Le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 6, procédera aux annulations de crédits résultant de ces suppressions. Il pourra de même, dans la limite des crédits budgétaires, apporter aux crédits et à la répartition des emplois et des effectifs, les modifications que les transferts d'attribution rendraient indispensables.

« Au delà du 1er janvier 1949, le Gouvernement soumettra au vote du Parlement, tous les six mois, la traduction budgétaire des modifications apportées par lui, dans les mêmes conditions et limites qu'à l'alinéa ci-dessus, à l'organisation administrative. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé:

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 2 la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Le Gouvernement procédera, dans les condtions prévues à l'article 6, à la réorganisation des établissements publics à caractère industriel ou commercial, des entreprises nationales et des sociétés nationales ainsi qu'à la réforme du contrôle auquel ces établissements, entreprises et sociétés sont soumis afin d'en assurer la rentabilité et d'y faire prévaloir la notion de responsabilité individuelle, sans qu'il soit porté atteinte à la propriété ou à la gestion publique de ces établissements, entreprises et sociétés, ni à la proportion dans laquelle le personnel participe à ladite gestion, ni aux dispositions législatives stipulant la publication des bilans et des comptes de profits et per-

tes. Les apports de capitaux privés dans les sociétés d'économie mixte ne feront jamais perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés où il la détient actuellement.

« Aucune société nationalisée exerçant un monopole de fait ne pourra être transformée en société d'économie mixte sans le vote du Parlement.

« Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 31 décembre 1948 le texte portant statut général des entreprises nationalisées.

« Le statut de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que le statut de la presse restent du domaine exclusif de la loi.

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 31 décembre 1948, les textes concernant l'Agence française de presse, Havas publicité et la Société professionnelle des papiers de presse.

« Les dispositions réglementaires à intervenir ne pourront porter atteinte à la législation en vigueur sur la presse, notamment celle de la loi du 11 mai 1946. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, de MM. René Schmitt et Gazier, le second de M. Gresa, tendant, dans le deuxième alinéa de cet article à supprimer les mots : « exerçant un monopole de fait. »

La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, le but de notre amendement est extrêmement clair. Il tend à supprimer les mots « exerçant un monopole de fait ». Il est certain que si ces mots étaient maintenus, le texte permettrait au Gouvernement de transformer en sociétés d'économie mixte des sociétés nationales importantes telles que la Régie Renault, les compagnies d'assurances et les banques nationalisées.

En conséquence, nous prions l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement et déposons une demande de scrutin.

M. André Marie, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Pour simplifier la discussion, j'indique tout de suite à l'honorable M. Schmitt que nous sommes ici en présence d'une initiative strictement parlementaire. Cette adjonction émane du Conseil de la République et non pas du Gouvernement.

Ce dernier n'a demandé cette précision ni à l'Assemblée nationale ni au Conseil de la République.

Fidèle à son attitude, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée nationale à propos de la suppression préconisée.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. M. le président du conseil vient de faciliter grandement ma tâche et je l'en remercie. J'espère que finalement, grâce à la sagesse de l'Assemblée, les mots « exerçant un monopole de fait » seront purement et simplement supprimés.

M. le président. La parole est à M. Gresa pour défendre son amendement.

M. Jacques Gresa. Il est évident que les mots « exerçant un monopole de fait » constituent un des plus graves dangers pour les sociétés nationales en général et en particulier, une atteinte aux nationalisations, conquête démocratique.

En effet, parmi celles-ci, figurent les usines Renault, Berliet, les houillères, les sociétés aéronautiques...

M. Jacques Duclos. Les banques, les assurances.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Oui, les banques, les assurances.

M. Jacques Gresa. ...les assurances, etc., que l'on pourrait transformer en sociétés mixtes sans vote de l'Assemblée nationale. Notre amendement limite dans ce domaine l'action désastreuse des décrets-lois.

L'Assemblée nationale serait bien inspirée en rejetant le texte du Conseil de la République. Il est mentionné, dans le texte primitif adopté par l'Assemblée nationale, que le Gouvernement a le droit de disposer d'une partie des actions et de les céder à des capitalistes privés, français ou étrangers. Cette disposition, qui constitue à elle seule un véritable acte de sabotage des nationalisations, jointe à celle qui a été présentée par le Conseil de la République, constituerait un très grave danger pour les sociétés nationales en général. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement et demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission, comme le Gouvernement, laisse l'Assemblée maîtresse de sa décision.

Je signale, toutefois, que le texte précédent précise nettement que les apports de capitaux privés dans les sociétés d'économie mixte ne feront jamais perdre la majorité à l'Etat dans les sociétés où il la détient actuellement.

Dans ces conditions, l'adjonction dont nous discutons ne nous paraît pas de nature à détruire le principe des nationalisations.

Cela dit, je le répète, nous laissons l'Assemblée maîtresse de sa décision.

M. Jacques Duclos. Nous maintenons notre demande de scrutin.

M. Robert Bétolaud. Tout le monde est d'accord! Un scrutin est donc inutile.

M. Jacques Duclos. Tout le monde n'est pas d'accord, puisqu'il y a eu 21 voix « contre » et 18 « pour » à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Le Gouvernement déclarant qu'il ne tient pas au maintien des mots « monopole de fait », nous n'avons pas de raison d'insister.

Si je me suis permis de dire à M. Duclos qu'un scrutin public me paraît inutile, c'est parce que, considérant l'attitude du Gouvernement et les déclarations de M. le rapporteur général, nous nous rallions, mes amis et moi, à la suggestion de M. Schmitt.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. M. Bétolaud a tenu, ce matin, à la commission des finances, un langage tout à fait différent.

Il pensait alors que le Gouvernement avait été à l'origine de cette adjonction à l'article 2.

Le Gouvernement vient de nous dire, par la voix de M. le président du conseil, qu'il n'y est pour rien. Evidemment, il n'a pas protesté contre cette adjonction. Il s'est laissé faire douce violence au Conseil de la République. (*Sourires.*)

Vous nous dites maintenant, monsieur Bétolaud, que puisque le Gouvernement n'insiste pas, nous sommes tous d'accord. Si c'est le cas, nous n'avons qu'à exprimer cet accord en déposant dans l'urne un bulletin blanc. Nous pourrons ainsi dire ce que nous pensons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je voudrais bien que l'honorable M. Duclos perdît l'habitude de me prêter des propos que je n'ai jamais tenus.

M. Jacques Duclos. Mais non!

On ne prête qu'aux riches, vous le savez bien!

M. Jean Pronteau. Vous avez voté « contre », ce matin, à la commission.

M. Jacques Duclos. M. Bétolaud est plus gouvernemental que le Gouvernement lui-même. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je voudrais épargner une perte de temps à l'Assemblée.

Si celle-ci est vraiment d'accord, monsieur Duclos, retirons notre demande de scrutin.

Pour ma part, je retire celle que j'ai déposée.

M. Jacques Duclos. Eh bien! d'accord.

M. le président. Les demandes de scrutin sont retirées.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. René-Jean Schmitt et Gazier et de M. Gresa.

(*Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jacques Duclos. Je remarque que quelques-uns de nos collègues n'ont pas voté ce texte.

Vous voyez bien, monsieur Bétolaud, que nous n'étions pas tous d'accord! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec la rédaction proposée par la commission, modifiée par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Le Gouvernement procédera, dans les conditions prévues à l'article 6, en matière de sécurité sociale et de prestations familiales, au renforcement du contrôle et à la réforme des modes de financement sans que puissent être réduites les prestations et sans qu'il soit porté atteinte aux principes du fonctionnement autonome et de la compétence des conseils d'administration, aux règles légales fixant leur composition, ni aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole et des caisses d'allocations familiales.

« Le Gouvernement soumettra au vote du Parlement avant le 30 avril 1949 les textes portant statut général de la sécurité sociale agricole, sauf décision législative intervenue antérieurement.

« En matière d'assistance publique, le Gouvernement procédera à l'allégement des charges d'assistance publique corrélativement au développement de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, le premier présenté par M. Garcia, le second par MM. de Menthon, Gabelle et de Tinguy, le troisième par M. Renard, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Garcia, pour défendre son amendement.

M. Félix Garcia. Nous demandons le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, si nous considérons les deux textes, celui qui a été voté par l'Assemblée nationale et celui qui nous est retransmis par le Conseil de la République, nous constatons que la rédaction adoptée en première lecture prévoyait le respect des règles légales, non seulement pour la composition des conseils d'administration, mais également en ce qui concerne leur fonctionnement et leur compétence.

Le texte du Conseil de la République restreint la portée de ces dispositions, qui ne s'appliquent plus qu'à la composition des conseils d'administration.

Quant au fonctionnement autonome et à la compétence de ces conseils — qui font l'objet de règles légales — ce n'est plus de ces règles légales que l'on parle, mais du respect des « principes », expression excessivement vague, que nous estimons insuffisante.

Puisque des règles légales fixent les conditions du fonctionnement autonome et la compétence des conseils d'administration, le Gouvernement doit les respecter. Elles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a primitivement adopté.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, cosignataire du deuxième amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je constate avec plaisir que M. Garcia se rallie quelquefois aux vues du M. R. P., car le texte qu'il vient de défendre avait été déposé par M. de Menthon, au nom de notre groupe. Le Gouvernement avait bien voulu l'adopter en première lecture; nous lui demandons de maintenir sa position sur ce point.

Nous estimons, en effet, que la rédaction de l'Assemblée nationale est beaucoup plus ferme, beaucoup plus précise, que la rédaction du Conseil de la République. Elle se réfère, non pas à des principes — qui sont quelque peu vagues — mais à des règles légales, ayant valeur juridique.

C'est pourquoi, comme les choses qui vont sans dire vont généralement mieux en le disant, nous préférons le texte explicite que nous avons voté une première fois à celui du Conseil de la République, qui laisse planer quelque doute.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Garcia.

Les arguments que je voulais faire valoir sont les mêmes que ceux qu'il a exposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le texte commun des amendements de MM. Garcia, de Tinguy et Renard.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il s'agit ici d'une question de rédaction.

Ainsi que le faisait justement remarquer M. de Tinguy, la commission a partiellement adopté, en ce qui concerne les deux premiers alinéas, le texte proposé par le Conseil de la République. Pour le dernier alinéa, elle a repris le texte de l'Assemblée nationale.

Si je saisis bien le sens de l'amendement de M. de Tinguy, il s'agit, pour l'ensemble de l'article...

M. Lionel de Tinguy. Non, monsieur le président du conseil, pour l'alinéa 1er.

M. le président du conseil. ... pour l'alinéa 1er, donc, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte a été accepté, devant l'Assemblée nationale, par le Gouvernement, qui ne modifie pas sa position. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Si je comprends bien, le Gouvernement accepte l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Oui, monsieur Garcia.

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Jacques Duclos. Si le Gouvernement accepte notre amendement, nous sommes d'accord et nous retirons notre demande de scrutin, mais à condition qu'il ne s'agisse bien que du premier alinéa.

M. le président du conseil. D'accord.

M. le président. La commission ne s'oppose pas, non plus, à l'amendement ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Garcia, de Menthon et Renard, accepté par le Gouvernement.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je reçois un amendement, présenté par M. Renard, et ainsi conçu :

« Reprendre le texte du Conseil de la République pour le 3e alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, nous demandons à l'Assemblée d'adopter la nouvelle rédaction de l'alinéa 3, votée par le Conseil de la République.

Le projet primitif prévoyait, en effet, qu'en matière d'assistance publique :

« Le Gouvernement procèdera à l'allégement des charges d'assistance publique corrélativement au développement de la sécurité sociale. »

Nous pensons que le Conseil de la République a été bien inspiré en précisant que le Gouvernement procèdera non seulement à l'allégement des charges d'assistance publique, mais aussi à la coordination desdites charges avec les prestations de la sécurité sociale.

Parce que cette rédaction est meilleure et parce qu'elle offre plus de garanties, nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances maintient sa proposition qui tend à la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En cette matière, il ne faut pas user de subterfuges.

Il y a un intérêt évident à ce que le Gouvernement puisse procéder à l'allégement des charges d'assistance publique dès l'instant qu'elles sont corrélatives au développement de la sécurité sociale.

Il ne s'agit pas de priver les ayants droit du bénéfice des lois sociales, mais tout simplement — et je suis convaincu que ceux qui ont la charge de collectivités locales comprendront mon argumentation — de diminuer les charges des budgets des communes et des départements, dans la mesure où le développement de la sécurité sociale permet aux caisses de les assumer à leur place.

Dans ces conditions, il paraît plus normal, plus franc aussi — je m'excuse de le dire — de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, qui fixe bien le caractère de l'article 3 et particulièrement de cet alinéa.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement procèdera, pour le dernier alinéa, comme il l'a fait pour le premier.

Il demande à l'Assemblée nationale de suivre la commission et de s'en tenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Les arguments qui nous ont été fournis par M. le rapporteur général et M. le président du conseil ne nous ont pas convaincus.

Nous ne savons pas ce qui se cache sous les mots : « l'allégement des charges d'assistance publique ».

Préférant un texte très clair, qui nous permette de savoir à quoi nous en tenir en cette matière, nous demandons instamment à l'Assemblée d'adopter la rédaction du Conseil de la République pour cet alinéa.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Jacques Duclos pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, M. le président du conseil a accepté, pour l'alinéa 1er, le texte de l'Assemblée nationale.

Il semble bien qu'il n'ait agi ainsi que par tactique : en acceptant que soit repris, pour cet alinéa, le texte voté en première lecture, il se donnait par avance un argument pour reprendre également le texte de l'alinéa 3 voté par l'Assemblée nationale.

Or, si nous avons opté pour la reprise du texte de l'Assemblée nationale à l'alinéa 1er, nous sommes pour le maintien du texte du Conseil de la République à l'alinéa 3.

Pourquoi ? Parce qu'il est plus clair et qu'il donne, pensons-nous, des armes moins dangereuses au Gouvernement. Encore que nous sachions bien que toutes les barrières que l'on peut dresser dans un projet de loi aussi monstrueux sont assez fragiles.

En tout cas, le texte voté par l'Assemblée nationale dit expressément que « le Gouvernement procédera... ».

D'ailleurs, voyez cette rédaction, monsieur le président! Vous qui êtes de l'Académie française, écoutez cela (*Rires*) :

« En matière d'assistance publique — écoutez bien — le Gouvernement procédera à l'allégement des charges d'assistance publique corrélativement au développement de la sécurité sociale. »

C'est du patois. Ce n'est pas du français! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, ne serait-ce que pour le respect de la langue française, ne maintenez pas ce texte!

Nous vous demandons d'adopter la disposition votée par le Conseil de la République. Au point de vue grammatical, elle présente des avantages sérieux sur la rédaction de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres. Pas du tout!

M. Jacques Duclos. Le texte adopté par le Conseil de la République dispose, en effet :

« Le Gouvernement procédera à la coordination des charges d'assistance publique avec les prestations de la sécurité sociale. »

C'est plus clair. C'est simple. Et j'ai l'impression que vous n'accepterez pas cette rédaction, monsieur le président du conseil, précisément parce qu'elle est trop simple. Vous aimez le vague et nous aimons la précision.

Pour ces raisons, nous voterons le texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bétolaud. M. Jacques Duclos ne nous a pas dit de quel patois il s'agit. (*Rires.*)

M. le président. L'Académie attend votre candidature, monsieur Jacques Duclos. (*Nouveaux rires.*)

M. Robert Buron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je veux simplement faire remarquer à M. le président, membre de l'Académie française, que le texte proposé par M. Jacques Duclos tend à réaliser la « coordination des charges d'assistance publique avec les prestations de la sécurité sociale... »

Je demande à l'Académie française d'en délibérer afin de nous faire savoir ce que cela veut dire. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Renard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	561
Majorité absolue.....	281
Pour l'adoption.....	185
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Par suite de l'adoption de l'amendement tendant à reprendre, pour le premier alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 3 serait ainsi rédigé :

« Art. 3. — Le Gouvernement procédera, dans les conditions prévues à l'article 6 en matière de sécurité sociale et de prestations familiales, au renforcement du contrôle et à la réforme des modes de financement sans que puissent être réduites les prestations et sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales fixant la composition, le fonctionnement autonome et la compétence des conseils d'administration, ni aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole et des caisses d'allocations familiales.

« Le Gouvernement soumettra au vote du Parlement, avant le 30 avril 1949, les textes portant statut général de la sécurité sociale agricole, sauf décision législative intervenue antérieurement.

« En matière d'assistance publique, le Gouvernement procédera à l'allégement des charges d'assistance publique corrélativement au développement de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose de disjoindre à nouveau cet article repris par le Conseil de la République.

M. Jacques Duclos. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'en tient une fois de plus à l'attitude qu'il a déjà eue devant l'Assemblée en ce qui concerne la disjonction de l'article 4. Il s'en était rapporté à la sagesse de l'Assemblée ; il persiste dans cette attitude.

M. Jacques Duclos. Et vous n'avez rien dit au Conseil de la République pour le déconseiller de reprendre l'article 4 ? Vous l'avez laissé s'engager ainsi ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 4 demeure disjoint.

[*Article 4 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 4 *bis*. — Avant le 1er janvier 1949, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre à l'avis du Conseil économique et de l'Assemblée de l'Union française, et à l'approbation du Parlement, le plan de modernisation et d'équipement de la métropole et des territoires de l'Union française, définissant pour quatre années les objectifs de production à atteindre pour développer la production nationale et assurer l'équilibre de la balance des comptes. »

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Le groupe communiste votera contre l'article 4 *bis*, comme contre tous les articles en général.

Par contre, nous sommes d'accord sur la date du 1er janvier 1949, qui est proposée dans cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(*L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

Art. 5. — Avant le 1er janvier 1949, le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous :

« 1° Pourra alléger les charges de l'économie française au moyen de réduction, suppression ou fusion d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur, affectés ou non ; les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales ;

« 2° Indépendamment des mesures précédentes, qui ne comporteront ni majoration de taux, ni modification dans les règles d'assiette, procédera à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux, à l'effet de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager et normaliser leurs règles d'application, de simplifier les formalités exigées des contribuables et les tâches imparties aux administrations financières, de coordonner les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux. Les codes et les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949 qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949.

« Le Gouvernement devra assurer aux contribuables chargés de famille des mesures de compensation au moins équivalentes aux abattements et déductions dont ils bénéficient d'après la législation fiscale en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

« Les crédits nécessaires au développement du contrôle unique des régies financières, à la mise en place effective des services du casier fiscal et d'expertise fiscale, à la recherche et à la répression des fraudes fiscales seront ouverts dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous, dans la proportion maximum du dixième du montant des recouvrements attendus de l'assiette des droits en principal afférents aux omissions et insuffisances. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, mes observations porteront exclusivement sur le paragraphe 2° de l'article 5.

Pour ce paragraphe, nous sommes en présence de deux textes auxquels on a semblé attacher une importance qui me paraît exagérée.

J'estime, en effet, qu'il s'agit d'une simple question de rédaction, et je vais essayer de vous le démontrer en quelques mots.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture disait *in fine* du paragraphe 2° :

« Les codes et les textes ainsi refondus entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949. Ils seront préalablement soumis au vote du Parlement, en annexe du projet de loi de finances de 1949 qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. »

Que dit le texte du Conseil de la République ?

« Les codes et les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949 qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949. »

Ainsi, dans un texte comme dans l'autre, il est un fait constant, c'est que si le Parlement ne s'est pas prononcé avant le 1er janvier 1949, les codes et les textes refondus entreront en vigueur et, en toute hypothèse, dans un cas comme dans l'autre, le Parlement dispose d'un délai de vingt jours, qu'il s'est fixé à lui-même, pour examiner les codes et les textes refondus.

Quelle est alors la différence entre la rédaction de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République ?

Il faut observer, tout d'abord, que la rédaction du Conseil de la République est plus claire et respecte l'ordre chronologique des opérations.

Je ne reprends pas la lecture que j'ai faite il y a quelques instants. Mais personne, ici, je crois, ne peut me contredire utilement si je dis qu'il vaut mieux parler d'abord de ce qui se passera avant le 1er janvier et ensuite seulement de ce qui se passera après le 1er janvier. C'est ce qu'a très logiquement fait le Conseil de la République.

Par ailleurs, quelle est la signification exacte de ce membre de phrase qui a été voté par l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement déposé par un honorable député communiste, aux termes duquel les textes seront soumis « au vote du Parlement » ?

On en a beaucoup discuté, mais, dire qu'un texte doit être déposé avant une date déterminée ou dire qu'il doit être soumis au vote du Parlement avant une date déterminée, permettez-moi de vous faire observer que c'est exactement la même chose.

M. Jacques Duclos. Eh bien, alors, il n'y a pas de difficulté!

M. Robert Bétolaud. C'est exactement la même chose, ai-je dit. En effet, nous pouvons enjoindre au Gouvernement de déposer un texte avant une date déterminée; après quoi, il a fait son devoir. Mais nous ne pouvons pas nous enjoindre à nous-mêmes de voter un texte avant une date déterminée. C'est bien évident.

Par conséquent, je crois que le texte du Conseil de la République est plus logique, plus clair, mieux ordonné, et, partant, préférable.

Cependant, une différence reste possible, qui a été évoquée ce matin à la commission des finances: on peut admettre que ce qui sera soumis au vote du Parlement, c'est la totalité de la réforme fiscale article par article. C'est une hypothèse qui a été émise par M. le rapporteur général.

Je ne sais pas combien de centaines d'articles comportera la réforme fiscale. Or, quelques centaines d'articles supposent quelques milliers d'amendements. Cela implique non pas des jours, non pas des semaines, non pas même des mois de discussions, mais probablement des années.

Dès lors, il est bien évident que si nous entreprenons de discuter les nouveaux codes fiscaux par article, nous n'y arriverons jamais entre le 10 et le 31 décembre. Vous pourrez même arrêter pour quelques jours le calendrier le 31 décembre, vous n'en aurez certainement pas encore terminé.

C'est ce que j'ai eu l'honneur de faire remarquer ce matin à l'honorable M. Duclos.

Si cette hypothèse doit être retenue et si le texte de l'Assemblée nationale offre vraiment cette possibilité, je dis que c'est la pire hypothèse pour l'Assemblée nationale, car c'est la certitude qu'elle ne pourra rien voter d'utile.

Au contraire, si, comme je le crois, le texte du Conseil de la République suppose que l'on annexe au projet de loi de finances non pas quelques milliers ou quelques centaines d'articles qui constitueront les codes fiscaux, mais deux, trois, quatre ou cinq articles représentant la « loi-cadre » à laquelle faisait allusion, l'autre jour, M. Capitant et, renvoyant, à l'intérieur de ce « cadre », pour la rédaction et l'aménagement des codes, au Gouvernement qui, d'ailleurs, aura fait ce travail par avance, alors, oui, nous pouvons, avant le 31 décembre, voter des textes utiles. Nous pouvons nous prononcer sur les principes. Mais c'est tout ce à quoi nous puissions prétendre raisonnablement.

J'ajoute que si, conformément à l'hypothèse du Conseil de la République, ces articles additionnels portant approbation des principes que contiendra la réforme fiscale sont annexés à la loi de finances, nous avons toujours un moyen dont nous avons usé souvent, de hâter la discussion: nous pouvons disjoindre ou réserver les autres articles de la loi de finances, et voter ces « articles-cadres » avant le 31 décembre.

Ainsi, l'Assemblée nationale et, après elle, le Conseil de la République auront la possibilité de dire, dans le délai qui leur est imparti, s'ils sont d'accord sur le principe et sur les grandes lignes de la réforme. Pour le surplus, pour l'application, ce seront les décrets établis par le ministère avec le concours des techniciens compétents qui règleront les détails que nous n'avons pas la prétention de pouvoir examiner minutieusement en dix ou vingt jours.

Par conséquent, des deux hypothèses, la plus favorable au Parlement est celle du Conseil de la République. Elle nous donne la possibilité de donner notre accord ou de manifester notre opposition, tandis que l'hypothèse première, celle contenue dans la rédaction de l'Assemblée nationale, nous donne la certitude que nous ne pouvons rien voter et que, le 1er janvier, les décrets et les textes entreront automatiquement en application, sans que nous en ayons même esquissé la gigantesque discussion dont je vous ai dit ce qu'elle durerait.

Pour toutes ces raisons, qui me paraissent les plus conformes aux droits du Parlement, je m'en tiendrai au texte du Conseil de la République qui, à tous points de vue, me semble préférable. (*Très bien! très bien à droite.*)

M. le président. M. Jacques Duclos a présenté un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour les deux dernières phrases du troisième alinéa (§ 2°).

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. L'article 5, qui a donné lieu, lors de la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale, à un très large débat, revêt une grande importance.

Je comprends très bien l'intervention de l'honorable M. Bétolaud, qui vient d'essayer de nous démontrer que nous sommes au fond des puristes en matière grammaticale, lorsque nous demandons que l'on revienne au texte adopté par l'Assemblée, en première lecture, qui précise que les codes et textes refondus doivent être « soumis au vote du Parlement ». Selon lui, l'adjonction des mots : « au vote du » n'ajoute rien, et l'expression : « soumis au Parlement » suffirait.

Mieux, maintenant, M. Bétolaud ne s'en tient plus au texte primitif de l'Assemblée nationale. Il entend que l'Assemblée adopte le texte du Conseil de la République.

Nous avons soutenu assez d'amendements adoptés par le Conseil de la République pour avoir le droit de combattre avec la plus extrême rigueur celui qui nous est présenté à l'article 5.

Le texte primitif soumis à l'Assemblée nationale comportait la disposition suivante : « Les codes et les textes ainsi refondus entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949. Ils seront préalablement soumis au Parlement. »

Notre collègue M. Pierre Meunier a alors déposé un amendement tendant à intercaler, dans la dernière phrase, les mots: « ...vote du... », de sorte que cette phrase fut ainsi rédigée: « Ils seront préalablement soumis au vote du Parlement ». L'Assemblée nationale s'est prononcée en toute connaissance de cause. Une majorité s'est dégagée dans son sein pour admettre la thèse défendue par M. Pierre Meunier.

M. le président du conseil n'était pas satisfait. Je lui donne acte volontiers du mécontentement qu'il exprima au moment où les résultats du scrutin furent connus. Mais si c'est le droit du Gouvernement de n'être pas satisfait, c'est notre droit à nous d'être satisfaits justement de ce qui ne lui plaît pas. Il estime qu'il n'a pas assez de pouvoirs. Nous, nous trouvons qu'il en veut trop.

Je crois que, de ce point de vue, il faut que les choses soient clairement exprimées maintenant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le texte que M. Bétolaud défend et qui est, en somme, l'amendement adopté par le Conseil de la République, est infiniment plus grave que le texte initial qui était soumis au vote de l'Assemblée nationale.

Que dit le texte du Conseil de la République ?

« Les codes et les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949 qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949. »

Il n'est plus question de soumettre quoi que ce soit au Parlement. On nous informe que ces codes et textes refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949. Et si la loi de finances n'est pas votée au 1er janvier 1949 ces textes entreront en vigueur ! Nous n'aurons pas le droit de nous prononcer.

Je comprends très bien. M. le président du conseil et M. le ministre des finances voudraient nous laisser l'apparence du contrôle parlementaire, mais nous en priver en fait.

Nous n'acceptons pas ce tour de passe-passe, que nous considérons comme indigne du Parlement.

L'honorable M. Bétolaud a eu beau essayer de minimiser la portée du texte adopté par le Conseil de la République, ce texte n'en constitue pas moins une régression certaine par rapport au premier texte soumis à l'Assemblée nationale.

Or, nous avons considéré, nous, que ce texte était déjà insuffisant. Nous avons fait ajouter les mots : « ...au vote du... »

Eh bien, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas se déjuger.

Ce matin, il y a eu un débat très serré à la commission des finances, et celle-ci ne s'est prononcée pour le texte du Conseil de la République que par 21 voix contre 18 et une abstention. Par conséquent, il y avait de l'incertitude même chez quelques-uns de nos collègues de la commission des finances, et l'un d'entre eux a pu dire ceci: De deux choses l'une, ou le Gouvernement veut faire quelque chose de sérieux, ou il veut faire du tape-à-l'œil.

Si le Gouvernement veut faire quelque chose de sérieux, cela signifie qu'il va bousculer tous les principes de notre fiscalité. Ainsi, on va remettre en chantier tout ce qui a été élaboré depuis un siècle, on va modifier les taux et la répartition des impôts, on va bouleverser toutes les notions fiscales, on va augmenter ou réduire tel taux d'impôt. Et, alors, nous accepterions, nous nous contenterions de lire tout cela en annexe à la loi de finances, sans émettre notre avis ?

Je dis qu'un Parlement qui accepterait de laisser au Gouvernement la responsabilité exclusive de procéder à des changements aussi radicaux dans tout le système fiscal français se déshonorerait devant le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous n'acceptons pas, nous, de laisser au Gouvernement la possibilité de faire ce qu'il voudra, d'autant plus que nous connaissons M. le ministre des finances, pour l'avoir déjà vu à l'œuvre, pour avoir pu apprécier sa doctrine économique et financière, en d'autres circonstances. Comme on connaît ses saints, on les honore ! (*Exclamations à droite et au centre.*)

Ayant vu M. le ministre des finances à l'œuvre, à une époque assez douloureuse pour la France, nous n'avons pas confiance en lui! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous ne voulons pas que le Gouvernement ait le droit de faire tout ce qu'il jugera bon pour la défense de certains intérêts.

Nous ne sommes pas seuls à penser ainsi. Il est des collègues qui ont voté, à leur corps défendant peut-être, par discipline, le texte proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, mais qui, maintenant, laissent s'exhaler leur amertume, leurs craintes.

Ce n'est pas nous qui nous moquerons de l'attitude de ces hommes; nous comprenons très bien que certains soient troublés et éprouvent une crise de conscience.

Je demande à tous les républicains de ne pas se laisser entraîner dans le vote perfide — j'emploie ce terme à dessein car il traduit admirablement la nature trouble et mauvaise du texte qui nous est proposé — auquel nous convie M. Bétolaud.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée nationale de revenir au texte qu'elle avait primitivement adopté, et de repousser celui qui a été voté par le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je rends à M. Jacques Duclos cet hommage qu'il a admirablement posé le problème, avec une clarté qui vous aura frappés. J'essaierai de le traiter de mon côté avec une égale clarté.

M. Jacques Duclos demande à l'Assemblée nationale de revenir à son texte primitif, modifié par le Conseil de la République, et dont il me paraît utile de rappeler les termes:

« Les codes et les textes ainsi refondus entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949. »

Ainsi ce texte, auquel M. Duclos propose de revenir est explicite: Les codes et textes qui auront été élaborés par le Gouvernement entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949.

« Ils seront, ajoutait le texte voté en première lecture par l'Assemblée, préalablement soumis au vote du Parlement, en annexe au projet de loi de finances de 1949, qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. »

Mesdames, messieurs, cette rédaction manque de sincérité.

Ou bien la première partie en sera appliquée et par conséquent, quoi qu'il advienne, qu'il y ait ou non vote préalable du Parlement, les textes entreront obligatoirement en vigueur.

Ou bien ce sera la deuxième partie qui sera appliquée et la première n'est en réalité qu'un trompe-l'œil.

Mesdames, messieurs, j'ai dit que je n'accepterai aucun texte qui puisse prêter à l'ambiguïté; j'ai dit que je ne pourrais rester au Gouvernement qu'à la condition que celui-ci conserve entière, absolument intacte, toute son autorité.

Le jour où un vote de cette Assemblée porterait, à mes yeux, une atteinte sérieuse à cette autorité, pas une seconde de plus je ne poursuivrai ma tâche.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'un texte clair, que je vous demande d'adopter. C'est celui qui nous est proposé par le Conseil de la République, sur lequel la commission des finances s'est penchée ce matin et qu'elle a adopté.

J'ai le devoir, mesdames, messieurs, de vous montrer que ce texte sauvegarde entièrement sans la moindre ambiguïté et aussi, sans la moindre hypocrisie, le contrôle parlementaire.

Comment est-il conçu ?

« Les codes et les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949 qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949. »

Me tournant vers la commission des finances, je lui dis;

Le 10 décembre 1948, lorsque la commission sera saisie de la loi de finances et, en annexe, des nouveaux textes que nous aurons préparés, qui l'empêchera, avant la fin de l'année, d'élaborer et de faire voter par le Parlement un texte quelconque, portant blâme, réprobation, ou suppression des projets rédigés par le Gouvernement ?

M'adressant maintenant aux techniciens de cette Assemblée, je leur demande:

Le contrôle parlementaire n'est-il pas entièrement sauvegardé par le texte du Conseil de la République ? Il suffit de poser la question pour y répondre: Le contrôle parlementaire est entièrement sauvegardé, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette formule ambiguë, équivoque à laquelle M. Jacques Duclos propose de revenir et qui me paraît indigne du Parlement, comme elle serait indigne du Gouvernement si celui-ci s'y raccrochait.

Ainsi, je tiens à le répéter, le contrôle parlementaire pourra librement s'exercer. Je prie l'Assemblée de se pencher sur la disposition adoptée par sa commission des finances, de méditer les indications que je viens de lui donner et de consulter ses techniciens sur la réalité de la sauvegarde du contrôle parlementaire.

Si ce texte — que j'estime capital — ne devait pas être adopté, je considérerais qu'il serait impossible à mon Gouvernement, je m'excuse de le redire, de poursuivre la rude tâche qu'il a entreprise. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil vient de s'exprimer plus nettement qu'il ne l'avait fait lors de la discussion en première lecture, au cours de laquelle il n'avait pas posé officieusement la question de confiance, comme il vient de le faire à l'instant.

Le Gouvernement veut rassembler sa majorité dont certaines parties lui paraissent plus ou moins hésitantes.

Monsieur le président du conseil, je comprends parfaitement votre préoccupation, mais vous placez l'Assemblée nationale dans une situation singulière.

Le vote, dites-vous, doit être émis en toute clarté. Certes, s'il nous était possible de refondre ce texte, nous le débarrasserions de tout ce qui l'entache d'imprécision. Malheureusement, cela n'est pas à notre portée.

Du moins nous sommes-nous efforcés de limiter, dans la mesure du possible, la nocivité de la disposition soumise à nos délibérations.

Vous prétendez que les droits du Parlement sont sauvegardés. Ce n'est pas vrai. A notre avis, ces droits ne sont pas sauvegardés. Vous voulez même nous priver de tout droit législatif pour ne nous laisser que celui de vous renverser ou de vous approuver. Ce n'est pas de cette manière que l'on doit traiter un Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un Parlement qui accepterait de se laisser traiter ainsi, trahirait la volonté du suffrage universel. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les députés possèdent le droit d'initiative, en matière de lois, comme le Gouvernement. Celui-ci nous demande de l'abandonner et fait valoir certains arguments.

Monsieur le président du conseil, ces arguments, vous ne les accepteriez pas si vous étiez dans une autre situation. Je suis sûr qu'en d'autres circonstances, M. André Marie, député, aurait combattu les projets que M. André Marie, président du conseil, défend aujourd'hui.

Nous avons le devoir de repousser des projets qui, à nos yeux, sont attentatoires aux principes républicains et violent les règles du régime parlementaire normal.

Monsieur le président du conseil, nous sommes convaincus qu'en mettant le Parlement dans une situation telle qu'il ne pourra pas modifier des textes que vous aurez complètement bouleversés et sera réduit à les blâmer ou à les approuver, vous comptez sur le manque de courage d'une partie des membres de cette Assemblée. (*Protestations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous comptez sur le manque de courage d'hommes qui n'oseront pas vous blâmer pour telle ou telle raison, pour faire triompher une politique qui n'aura pas été discutée par le Parlement.

Si celui-ci accepte de tels procédés, il se rendra coupable d'un abandon des prérogatives qu'il détient du suffrage universel.

Je l'ai dit l'autre jour: nous ne sommes pas des souverains; nous sommes les délégués du peuple souverain; nous n'avons pas le droit d'abandonner une parcelle de la souveraineté qui nous a ainsi été déléguée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons donc contre le texte présenté par la commission et approuvé par le Gouvernement. Nous demandons à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté primitivement et, à l'appui de notre proposition, nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je répondrai simplement à M. Jacques Duclos qu'il faut plus de courage pour procéder à une reconstruction efficace de la France que pour se livrer à une stérile opposition. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. La France serait déjà reconstruite, si vous nous en donniez les moyens.

M. le président. La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. Je demande une suspension de séance.

M. Jacques Duclos. Nous ne nous y opposons pas.

M. Maurice Schumann. Oh ! j'en suis sûr !

M. le président. M. Charlot demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix par scrutin l'amendement de M. Jacques Duclos, repoussé par le Gouvernement.

La parole est à M. Jacques Duclos pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je veux ajouter quelques mots aux explications que j'ai données tout à l'heure.

L'acharnement qu'a mis M. le président du conseil à combattre l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer aboutit à ce résultat que, désormais, la situation n'est plus exactement la même que celle que nous avons connue lors du premier vote à l'Assemblée nationale.

En effet, malgré tous les efforts déployés tout à l'heure par notre honorable collègue, M. Bétolaud pour essayer de nous convaincre que la suppression de la formule: « Les textes seront soumis au vote du Parlement », est sans danger, je crois que maintenant la situation est infiniment plus grave qu'auparavant.

Si, lors du premier vote, on n'avait pas adopté cette formule, les répercussions du vote auraient été moins graves que maintenant, parce que l'Assemblée s'est déjà prononcée une première fois et a manifesté sa volonté que ces textes financiers modifiés soient soumis au vote du Parlement.

Si, maintenant, à la suite de l'intervention de M. le président du conseil — qui a, de fait, posé la question de confiance — l'Assemblée accepte de suivre le Gouvernement, cela signifie qu'elle accepte d'adopter des textes qui n'obligent pas le Gouvernement à soumettre au vote du Parlement les dispositions fiscales nouvelles qu'il entend prendre.

M. Jean Louvel. C'est inexact.

M. Jacques Duclos. La situation est donc très claire et l'Assemblée ne peut pas maintenant se déjuger.

Il s'est trouvé une majorité, il y a quelques jours, pour voter le texte que je demande à tous nos collègues de reprendre maintenant.

J'espère que la majorité d'hier ne se déjugera pas aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je tiens à rassurer l'Assemblée nationale.

Pendant la suspension de séance, le texte n'a pas changé. Il reste ce qu'il était. Et le Gouvernement vous demande de le voter tel qu'il est présenté.

A cet égard, il ne peut y avoir aucune modification d'attitude; je le dis de la façon la plus nette à M. Jacques Duclos.

Je répète une fois encore que le contrôle parlementaire pourra librement s'exercer. J'ajoute cette précision: ce texte étant voté, tous les efforts du Gouvernement tendront à accélérer dans toute la mesure du possible la réalisation de cette œuvre extrêmement importante, tout le monde le sait, que constitue la réforme fiscale.

Si nous avons la vive satisfaction de pouvoir, pour le 1er décembre, en avoir terminé avec ce travail important — et nous ferons tout pour que cela nous soit possible — nous allongerons, dans toute la mesure de nos possibilités, le délai de contrôle que nous n'avons jamais voulu marchander au Parlement.

Je tiens à donner cette assurance sans, bien entendu, nier la grande importance de l'œuvre qu'il s'agit d'entreprendre. Et, soulignant nous-mêmes cette importance, je ne puis le moins du monde méconnaître la nécessité d'un contrôle que je n'ai jamais voulu négliger. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. François de Menthon. Il est bien entendu, monsieur le président du conseil, que ce délai de contrôle est en même temps un délai d'amendement, qui permettra à l'Assemblée de rectifier sur tel ou tel point le projet du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Vous confirmez exactement, monsieur de Menthon, ce que j'ai déclaré dans ma première intervention et que je répète bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission des finances prend acte de l'affirmation de M. le président du conseil tendant à lui soumettre le projet de loi avant le 1er décembre, si cela est possible.

M. le président du conseil. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais, à ce moment de nos débats, non point donner des conseils à M. le ministre des finances — sa longue expérience ne saurait sans doute point les retenir — mais lui présenter deux observations.

Il apparaît maintenant manifeste que l'Assemblée va voter le texte du Conseil de la République, et il est certain que, désormais, vous allez, monsieur le ministre des finances, entreprendre cette vaste réforme fiscale sur laquelle le Parlement aura à dire le dernier mot.

Or, ce serait, je crois, vanité de la part du Gouvernement que de prétendre faire une réforme fiscale en se bornant à modifier des pourcentages, à diminuer le taux de certaines taxes pour reporter sur d'autres le manque à gagner résultant de cette diminution.

Cela, ce n'est pas la réforme fiscale, et aussi bien l'Assemblée pouvait-elle valablement le faire sans qu'il soit besoin de voter un texte.

M. Paul Reynaud, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je ne pécherai pas par cette timidité. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. C'est ma première observation.

Voici la deuxième, dont je m'excuse.

Monsieur le ministre des finances, vous êtes revenu à la rue de Rivoli. Vous avez certainement retrouvé dans cette maison un certain nombre de textes, que peut-être d'ailleurs vous-même y aviez laissés, qui touchent à une réforme fiscale.

Depuis très longtemps, dans cette vieille maison, que je connais bien, et où résident toujours le savoir, la conscience, le souci du bien public, on s'est préoccupé de réforme fiscale, et depuis des dizaines d'années les projets traînent dans les cartons.

Méfiez-vous, monsieur le ministre, de nous apporter une réforme fiscale faite au ciseau et au pot de colle. Votre réforme fiscale doit être basée sur la situation actuelle du pays. Et vous pourriez vous dispenser peut-être de soulever la poussière des archives de la rue de Rivoli.

Parmi vos dons, figurent l'imagination et la hardiesse. Ce sont ceux qu'il faudra employer pour nous préparer cette réforme.

M. Jacques Duclos. Voilà la démonstration que nous sommes consultés!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'essaierai de mériter cet éloge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jacques Duclos, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	208
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 7. — Les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 6 sont les suivantes:

« Organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat;

« Limitation et suppression des emplois et des effectifs;

« Limite d'âge des personnels civils et militaires;

« Organisation, transformation, fusion, règles de fonctionnement, contrôle des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, ainsi que des organismes ayant fait appel sous une forme quelconque au concours financier de l'Etat, des groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement ou à effectuer des péréquations de prix et en toutes matières relevant de la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946;

« Règles de fonctionnement, modes de financement sauf en ce qui concerne les salariés soumis au régime général dans les conditions fixées par le titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, contrôle financier et technique de l'ensemble des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale et de prestations familiales et des organismes chargés d'assurer le recouvrement des cotisations et le service des prestations ainsi que des organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées;

« Conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat; gestion du portefeuille de l'Etat;

« Réglementation des valeurs mobilières et des opérations concernant ces valeurs;

« Régime de péréquation des échanges avec l'étranger;

« Conditions d'établissement des prix et fonctionnement du contrôle économique;

« Conditions d'utilisation de l'énergie;

« Conditions de répartition des matières premières et produits industriels. »

MM. Virgile Barel et Jacques Gresa ont présenté un amendement tendant à supprimer le 4e alinéa de l'article 7, ainsi conçu:

« Limite d'âge des personnels civils et militaires. »

La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Je demande à M. le président du conseil d'accepter la suppres-

sion de ces quelques mots, comme nous l'avons déjà demandé lors de la discussion en première lecture.

Le Conseil de la République les a supprimés, par 148 voix contre 137.

M. le président du conseil fait valoir l'argument de la condition d'âge et de la limite d'âge. Il se base sur une proposition de loi qui précisément modifie une limite d'âge et non pas une condition d'âge.

Je pense, par conséquent, que le droit d'initiative d'une pareille loi doit être laissé au Parlement. De cette façon, nous garantirons la stabilité de la fonction, nous ne retarderons pas l'avancement des fonctionnaires et nous ne gênerons pas le recrutement des jeunes.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. le président du conseil pour qu'il laisse à l'Assemblée nationale le soin de fixer la limite d'âge.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'en tient au texte de la commission des finances, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer l'autre jour, lorsque j'ai été questionné sur ce point, si j'ai bonne mémoire, par M. Fagon et par M. Mont.

J'ai eu l'occasion de préciser dans quel esprit le Gouvernement entendait utiliser cette clause prévue à l'article 7 et j'ai, à cet égard, donné toutes les garanties que réclamait l'honorable M. Fagon.

C'est pour ces raisons que je demande avec confiance à l'Assemblée nationale de s'en tenir au texte tel qu'il a été rétabli ce matin, à une grosse majorité, si mes renseignements sont exacts, par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Nous ne sommes pas convaincus et, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Barel et Gresa, repoussé par le Gouvernement.

M. le président de la commission. Et par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	593
Majorité absolue.....	297
Pour l'adoption.....	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mauroux, au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à disjoindre les deux derniers alinéas de l'article 7.

La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Lors de la discussion en première lecture du projet de loi, la commission des affaires économiques avait déjà proposé de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 7 qui accordaient au Gouvernement le pouvoir de régler la répartition des produits industriels et des matières premières ainsi que l'utilisation de l'énergie.

La commission des affaires économiques demande au Gouvernement d'accepter la disjonction de ces alinéas ainsi, d'ailleurs, qu'il l'avait fait lors de la première délibération.

Je dois rappeler que si l'affaire est encore en instance à l'heure actuelle, c'est grâce à la diligence de la commission qui a pris, d'accord avec le Gouvernement, l'initiative de demander la prorogation du régime actuel.

A défaut de cette prorogation, l'Assemblée ne pourrait pas délibérer aujourd'hui, car un nouveau projet de loi devrait absolument intervenir accordant au Gouvernement, à la fois, les pouvoirs de percevoir les taxes et d'établir des sanctions, ces deux domaines n'entrant en aucune manière dans les pouvoirs que le projet de redressement économique et financier accorde au Gouvernement.

Elle a donc proposé cette prorogation, en accord avec M. le ministre de l'industrie et du commerce, avec la volonté de faire venir en discussion devant l'Assemblée le projet qu'elle-même avait étudié, et dont elle avait adopté les dispositions par un accord unanime de la droite à l'extrême gauche.

En effet, nous avons grand besoin, à ce sujet, d'opérer un véritable redressement, comme le remarquait d'ailleurs M. le ministre des finances lorsqu'il signalait que certains excès se manifestaient, dont la conséquence était précisément l'utilisation abusive des devises dont nous disposons en quantité insuffisante.

Puisque la commission s'est montrée unanime sur ce sujet, il est nécessaire, à mon sens, que l'Assemblée le soit également afin que le Gouvernement puisse être aidé par elle dans sa tâche.

Il s'agit, en l'espèce, d'éduquer l'opinion et de la détourner de quelques appréciations fausses qu'elle avait acceptées comme exactes jusqu'à maintenant, quant à notre apparence de prospérité, et c'est parce que la commission a été unanime dans le vote sur le projet de répartition des produits industriels que nous demandons au Gouvernement d'accepter la disjonction des deux derniers alinéas de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement, lors de la discussion en première lecture du projet de loi, s'en était rapporté à la sagesse de l'Assemblée sur la disjonction des deux derniers alinéas de l'article 7. La commission des finances propose de rétablir ces alinéas. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce que l'Assemblée nationale adopte l'amendement de M. Mauroux.

Plusieurs voix à droite. Non! non !

M. le président du conseil. Le Gouvernement n'a pas pris d'initiative en cette matière. Il s'en rapporte de nouveau à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mauroux.

(*Deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, sont déclarées douteuses par le bureau.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'amendement de M. Mauroux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption.....	279
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 7 a.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 7 *a* nouveau introduit par le Conseil de la République.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a, en effet, disjoint cet article, mais elle propose à l'Assemblée de lui substituer les trois derniers paragraphes de l'article 2, adoptés en première lecture et de nouveau adoptés tout à l'heure.

Il s'agit des dispositions relatives au statut de la radiodiffusion et à celui de la presse.

M. le président. La commission propose de reprendre sous le titre « Article 7 *a* » les trois derniers alinéas de l'article 2 précédemment adopté.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence l'article 7 *a* est ainsi rédigé:

« Le statut de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que le statut de la presse restent du domaine exclusif de la loi.

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 31 décembre 1948, les textes concernant l'agence française de presse, Havas publicité et la société professionnelle des papiers de presse.

« Les dispositions réglementaires à intervenir ne pourront porter atteinte à la législation en vigueur sur la presse, notamment celle de la loi du 11 mai 1946. »

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter, pour l'article 7 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7 *bis*. — Les corps de contrôle visés par les articles 68 et 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 restent tenus de fournir tous renseignements et d'apporter leur concours aux commissions des finances et aux sous-commissions de la défense nationale du Parlement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 7 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 ter.]

M. le président. Pour l'article 7 *ter*, la commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7 *ter*. — Les décrets pris en application de la présente loi ne pourront contenir aucune disposition susceptible de restreindre la compétence ou de limiter les pouvoirs d'investigation de la cour des

comptes ou de la commission instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, si ce n'est pour transférer à la cour des comptes elle-même tout ou partie des attributions de cette commission. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 7 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 7 *quater*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 7 *quater*. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 4 *bis*, ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer ni aux organismes qui ont pour objet leur développement économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *quater* ainsi rédigé.

(*L'article* 7 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je veux expliquer, une fois de plus, pour quelle raison le groupe communiste votera contre le projet qui nous est présenté.

Nous avons indiqué, non seulement aujourd'hui, mais dès la discussion en première lecture, que ce texte qui va être voté par la majorité de l'Assemblée nationale accorde des pouvoirs exorbitants au Gouvernement.

M. Charles Desjardins. Mais non !

M. Jacques Duclos. Nous avons démontré le caractère anticonstitutionnel de ce projet.

Je sais bien que l'on essaie de nous faire croire aujourd'hui que la Constitution n'est pas violée. Mais nous avons constaté, en d'autres circonstances, des violations de textes de lois, qui aboutissaient à des inconvénients très graves pour le pays, mais que certains essayaient de contester pour tranquilliser leur conscience.

Nous savons, nous, que l'esprit et la lettre de la Constitution sont violés par le texte soumis à notre vote. Nous savons qu'en l'adoptant le Parlement abandonnera une partie de sa souveraineté. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons le voter.

Au surplus, on nous dit que ce texte tend au redressement économique et financier.

Ah ! non, messieurs, il ne s'agit pas de redressement économique et financier ! Nous avons encore présents à la mémoire le souvenir des séances du début de cette année, lorsque M. René Mayer nous présentait son fameux plan de prélèvement.

M. René Mayer nous disait alors : « Tout va bien et si vous me laissez faire, dans quelques mois la situation en France sera rétablie. »

Il y a quelques semaines à peine, des membres éminents du Gouvernement nous laissaient entendre que tout irait bien dans quelques semaines. Et vous, monsieur le ministre des finances, qui avez approuvé la politique de M. René Mayer et qui l'avez soutenue, vous avez dressé le bilan de faillite de cette politique, son bilan de désastre pour notre pays, pour notre économie et pour nos finances publiques.

Maintenant, M. le ministre des finances veut redresser l'économie française et les finances publiques. Que va-t-il faire ? Il ne l'a pas dit. Dans certains milieux on se fie à son génie, à son intelligence de la situation. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Charles Desjardins. Parfaitement.

M. Jacques Duclos. Il a donné ce mot d'ordre : « Soyons intelligents ! ». Nous allons le voir à l'œuvre et, pour notre part, nous n'avons aucune illusion. (*Interruptions à droite.*)

Mais il est souvent plus difficile d'être intelligent dans les faits que dans une déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale.

Nous avons la conviction profonde que ce n'est pas la présence de M. Paul Reynaud rue de Rivoli qui peut déterminer un choc psychologique de nature à rétablir la confiance.

M. Pierre André. Ce ne serait pas la vôtre non plus qui rétablirait la confiance.

M. Jacques Duclos. Ni la vôtre ! Occupez-vous donc d'acheter des biens juifs, vous serez mieux à votre affaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les ouvriers connaissent M. Paul Reynaud. Ils savent ce qu'il a fait pour eux dans le passé et ce qu'ils peuvent attendre de lui. Mais les classes moyennes, les paysans savent aussi que l'on ne peut pas attacher plus d'importance qu'il ne convient à ses déclarations sur le salut de la monnaie.

M. René Mayer aussi, quand il exposait les raisons de son prélèvement, nous disait : « Votez le prélèvement ; sinon notre franc est perdu ».

M. Charles Desjardins. A cause de vous.

M. Jacques Duclos. Et pendant qu'il nous demandait de voter ce prélèvement, il était en train de négocier les conditions de la dévaluation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous, demain, monsieur le ministre des finances, vous n'appellerez peut-être pas cela dévaluation, vous l'appellerez peut-être « alignement monétaire », de même que vous n'appelez plus décrets-lois ce que vous vous préparez à faire. Vous parlez de « bornes frontières » et de délimitation de pouvoirs ; vous voulez ruser avec les mots, mais ce ne sont pas les mots qui comptent, c'est la réalité des faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En présence d'une telle politique que nous considérons dangereuse pour l'avenir de nos finances et de notre économie, nous disons qu'il est possible de faire autre chose.

Il n'est pas vrai qu'un destin inexorable doit faire de la France un pays mineur qui doit se plier aux exigences des milliardaires américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pourrions, nous Français, relever notre pays ; mais, pour cela, un autre climat serait nécessaire : il ne faudrait pas gouverner contre la classe ouvrière et contre le peuple, mais avec eux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or, cela vous ne voulez pas le faire, vous ne pouvez pas le faire, car vous n'êtes pas maîtres de votre politique. Vous êtes les instruments d'une politique qui n'est pas décidée ici, mais qui est dictée outre-Atlantique. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est un gouvernement d'union démocratique qui seul pourra faire une politique conforme à l'intérêt national et aux exigences de l'indépendance française.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le projet qui nous est soumis. D'ailleurs, on continuera à parler de ce texte, dans le pays, car, par-delà les délibérations de l'Assemblée, il y a la volonté de la nation. Vous ne baillonnerez pas un peuple auquel on n'a jamais pu imposer le silence même quand les nazis étaient là, vous ne parviendrez pas, vous non plus, à l'empêcher de dire tout ce qu'il pense de mal de votre politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Vous venez d'entendre la voix du Kominform !

M. Jacques Duclos. Je vous laisse la première syllabe du mot. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité requise	311
Pour l'adoption	358
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de siéger tous les jours, à raison de trois séances par jour, pour la discussion de l'ordre du jour législatif suivant :

1° Projet et propositions sur les élections du Conseil de la République (*suite*) ;

2° Projet relatif aux biens et intérêts italiens en Tunisie ;

3° Projet relatif aux crédits pour l'exécution du plan Marshall ;

4° Projet sur les incompatibilités dans les industries nationalisées ;

5° Projet fixant les voies et moyens pour 1948 ;

6° Projet relatif au regroupement des services administratifs ;

7° Projet portant ouverture de crédits au ministre du commerce et de l'industrie pour 1947 ;

8° Projet portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux ;

9° Projet collectif de dévaluation ;

10° Projet relatif aux subventions économiques ;

11° Projet sur les investissements du deuxième semestre 1948 ;

12° Projet portant retrait du privilège d'émission de la Banque d'Indochine;

13° Projet portant création d'un institut d'émission en Indochine;

14° Projet relatif aux titres néerlandais circulant en France;

15° Débat sur les élections cantonales;

16° Deuxième lecture du projet sur les loyers

La conférence des présidents propose, en outre, de réserver la séance de jeudi après-midi à la fixation de la date de discussion des interpellations sur l'Indochine.

Enfin, la conférence des présidents a décidé que, une fois épuisée la liste des discussions ci-dessus énumérées, l'Assemblée n'inscrirait à son ordre du jour ou ne discuterait selon la procédure d'urgence aucun autre projet ou proposition en première lecture. Au surplus, le Gouvernement a fait connaître, de son côté, son intention de s'opposer, à compter d'aujourd'hui, à toute demande de discussion d'urgence.

M. Charles Desjardins. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Une question se pose avec une singulière acuité au moment même des vacances: celle de la répartition de l'essence.

J'ai déposé une demande d'interpellation sur ce sujet au commencement du mois de juin. La discussion en avait été fixée au début du mois de juillet. Mais, par suite de je ne sais quelle supercherie, elle a été retirée de l'ordre du jour.

J'ai alors déposé une nouvelle demande d'interpellation, s'adressant au nouveau gouvernement: le ministre de l'industrie et du commerce est toujours le même et, malheureusement, le scandale s'accroît chaque jour davantage. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne m'étendrai pas sur le sujet, car l'Assemblée sait comment est organisé le marché noir de l'essence qui constitue, à mes yeux, l'un des scandales les plus retentissants que nous ayons vus depuis longtemps, y compris celui du vin. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Jacques Duclos. On ne parle plus beaucoup de celui-là!

M. Charles Desjardins. Pour ces mêmes raisons, je crois savoir que la commission de la production industrielle a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître sa politique de répartition de l'essence.

Il est impossible que l'Assemblée parte en vacances en laissant en suspens cette question, permettant ainsi à quelques louches intermédiaires de continuer à faire fortune au détriment des petits prioritaires qui viennent d'être dépouillés d'une partie de leur attribution, pourtant si nécessaire à leur activité. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. M. le président vient d'indiquer que l'Assemblée fixerait jeudi après-midi la date de discussion des interpellations sur l'Indochine.

Je m'étonne qu'un débat d'une telle importance soit présenté sous une telle forme. Je tiens à rappeler que l'Assemblée avait, à la majorité, reconnu la nécessité d'ouvrir un débat aussi large que possible sur les événements d'Indochine, en vue de conclure la paix avec le gouvernement du Viet-Nam.

Nous avons l'impression que le Gouvernement veut étriquer ce débat. On dit qu'il voudrait se contenter d'une déclaration à l'occasion de la fixation de la date de discussion des interpellations. En vérité, le Gouvernement fait la discussion au fond, alors que l'Assemblée avait demandé qu'un large débat s'instituât et que M. le ministre de la France d'outre-mer avait promis, lors de la discussion du budget de son ministère, que nous serions consultés sur la ratification des accords de la baie d'Along.

Nous avons vraiment l'impression que le Gouvernement ne tient pas que l'on sache jusqu'où il est allé dans sa soumission à des intérêts étrangers à la France qui veulent faire de l'Indochine une région susceptible de fournir des matières stratégiques à l'impérialisme américain et une base d'action contre la Chine nouvelle qui se libère de plus en plus de ces mêmes intérêts étrangers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous nous étonnons d'autant plus que le Gouvernement veuille réduire ce débat que, justement, se trouve à Paris M. Evan Just, chef de la délégation américaine, venue négocier la mise à l'encan des produits stratégiques de l'Union française.

C'est peut-être pour cette raison que l'on ne veut pas, sur les bancs du Gouvernement, que l'on parle de l'Indochine et de la guerre du Viet-Nam.

Le peuple de France, lui, exige que le débat soit ouvert, et largement. Il veut que soit mis fin à une guerre qui tue ses enfants, à une entreprise de destruction de l'Union française, qui est aussi une entreprise de destruction de l'indépendance française.

Cette même politique se manifeste aussi à Madagascar, dont l'étrange procès de Tananarive révèle le rôle troublant joué par certains agents des services américains et sud-africains.

Ce débat doit être large. Il faut qu'une autre politique soit déterminée par l'Assemblée afin qu'on mette un terme à la guerre qui ravage le Viet-Nam, détruit nos finances et atteint des vies françaises. Il y va du salut de l'Union française et de l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, vous avez indiqué que la conférence des présidents demandait à l'Assemblée de ne plus inscrire à son ordre du jour aucune discussion autre que celles comprises dans la liste que vous venez d'énumérer. Je voudrais avoir l'assurance que cette disposition ne s'applique pas aux projets de loi qui peuvent être adoptés sans débat.

Il est, notamment, un projet sur lequel, après un travail laborieux, un accord est intervenu avec le Gouvernement. Ce projet intéresse un grand nombre de nos concitoyens, car il vise la réforme des pensions de la marine marchande et il doit certainement être voté en même temps que le projet sur la péréquation des retraites et pensions.

Je suppose que le Gouvernement ne verra pas d'inconvénient à ce qu'un tel projet soit inscrit à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat, si la commission de la marine marchande et des pêches est bien d'accord pour l'accepter.

M. le président. Monsieur Pleven, vous avez droit, en effet, à des explications.

La conférence des présidents a estimé qu'il était utile que l'Assemblée fixât un terme à ses travaux.

Il n'y a plus de décret de clôture.

Sur divers bancs. Hélas!

M. le président. Il est donc du rôle de l'Assemblée d'indiquer elle-même à quel moment elle refusera de discuter des projets en première lecture.

C'est ce qu'a fait la conférence des présidents, après avoir, comme vous venez de l'entendre, accepté encore la discussion de nombreux projets.

Mais elle demande à l'Assemblée de décider que, après l'épuisement de ce programme, rien ne sera inscrit à l'ordre du jour en première lecture.

Que reste-t-il alors? Il reste inévitablement les projets examinés par le Conseil de la République et que l'Assemblée sera appelée à discuter en deuxième lecture. Il reste aussi les projets pouvant être inscrits à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Vous avez donc satisfaction, monsieur Pleven: aucune limitation ne sera apportée à l'usage traditionnel de l'adoption de projets sans débat.

M. René Pleven. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. Aux termes du règlement, un seul orateur par groupe peut avoir la parole. Je ne puis donc vous la donner.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je la demande pour un rappel au règlement, monsieur le président. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Je fais appel à votre bonne foi. Je vais vous lire le règlement si vous l'avez oublié.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je désire faire, auparavant, si vous le permettez, un simple rappel au règlement.

M. le président. Je vous demande la permission de vous lire d'abord le règlement, afin que votre observation ait ensuite plus d'autorité. (*Rires.*)

Il dispose ce qui suit:

« A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet les propositions de la conférence à l'approbation de l'Assemblée. La parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe pour une durée maximum de cinq minutes. »

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, le règlement dit aussi qu'à tout moment, on peut faire un rappel au règlement.

M. le président. Oui.

Maintenant que vous connaissez le règlement, je vous donne la parole pour me rappeler au règlement. (*Sourires.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, je vous remercie des informations que vous m'avez données et que, d'ailleurs, je n'ignorais pas.

Je voulais simplement faire les observations suivantes:

Vous soumettez à notre vote les propositions de la conférence des présidents. Mais ces propositions impliquent, pour l'Assemblée, l'impossibilité de faire venir en discussion d'autres questions que celles que vous lui soumettez.

Je fais remarquer que c'est contraire au règlement, dont un certain nombre de dispositions prévoient la possibilité pour tout membre de cette Assemblée, par différentes procédures, de faire venir en discussion telle question dont l'examen lui semble nécessaire.

En particulier, il existe une procédure qui permet de faire venir certaines ques-

tions en discussion d'urgence, au moyen d'une demande revêtue de cinquante signatures.

Nous sommes informés que le Gouvernement ne veut plus de cela, encore qu'il nous ait dit se réserver toujours le droit de faire venir d'urgence en discussion toute question dont l'examen lui paraît utile.

M. Paul Ramadier, *ministre d'Etat.* Nous verrons.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous sommes informés que le Gouvernement, en ce qui le concerne, n'a pas épuisé les propositions qu'il entend soumettre à l'Assemblée.

Dans ces conditions, je fais remarquer simplement, pour que l'Assemblée puisse en prendre acte et pour que soient réservés les droits de tous ses membres, qu'il est des questions dont l'urgence avait été rejetée précédemment, en particulier certaines questions sur les écoles publiques. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Je veux simplement souligner que quelques-uns de nos collègues ont déclaré ne pas juger ces questions urgentes parce que, avant la fin de la session, ils entendaient revenir à ces problèmes et les résoudre.

Si nous constatons que ces promesses, faites par plusieurs, n'étaient pas tenues et que les questions évoquées normalement par la commission et qui devaient être soumises à l'Assemblée avant la fin de la session ne l'étaient pas, nous nous réserverions d'user du droit, que nous contère le règlement, de soumettre ces questions à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je présenterai deux observations.

En premier lieu, je vous rappellerai, monsieur Kriegel-Valrimont, que vous avez assisté, cet après-midi, à l'élaboration du programme de nos travaux et à la discussion à laquelle elle a donné lieu, et que vous n'avez pas protesté.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous n'avez peut-être pas prêté attention à mon opposition, monsieur le président, et je le regrette beaucoup, mais elle s'est manifestée.

M. le président. Peut-être avez-vous protesté mentalement, silencieusement (*Sourires*); en tous cas, mes collègues et moi n'avons rien entendu. Permettez-moi d'en prendre acte.

En second lieu, laissez-moi vous dire que l'Assemblée est souveraine. C'est elle qui va décider.

M. Jean Cristofol. Elle ne peut modifier le règlement.

M. le président. Si l'Assemblée accepte les propositions de la conférence des présidents, le rôle de la présidence sera de faire exécuter le programme adopté. Elle n'y manquera pas.

M. Jacques Duclos. Il s'agit d'un cadre dans lequel il ne saurait être permis de violer le règlement.

M. le président. Monsieur Jacques Duclos, je vous ai si souvent entendu évoquer la souveraineté de l'Assemblée que vous ne sauriez aujourd'hui modifier votre opinion à ce propos.

M. Jacques Duclos. Le respect du règlement est un élément de cette souveraineté.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'Assemblée reste maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 10 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée doit maintenant fixer l'heure de sa prochaine séance.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Demain.

Au centre et à droite. Ce soir.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commssion du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission du suffrage universel.

M. le vice-président de la commission du suffrage universel. Il est du plus grand intérêt que l'Assemblée poursuive ce soir la discussion du projet de loi relatif à l'élection du Conseil de la République. Certains délais nous sont impartis et il est indispensable qu'un texte soit voté rapidement et soumis aux délibérations de l'autre Assemblée.

Compte tenu de ces considérations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir siéger ce soir, à vingt-deux heures.

M. Jacques Duclos. Dans les propositions de la conférence des présidents, il était prévu que cette discussion se poursuivrait demain.

M. Jean Pronteau. Parfaitement! Vous violez vos propres propositions.

M. le président. La vérité est que, en effet, l'on ne pensait pas que la discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant au redressement économique et financier serait terminée à la fin de cette séance. La séance de ce soir devait donc être réservée à l'achèvement de ce débat. Comme elle se trouve libre, l'Assemblée, dans sa souveraineté, va, une fois de plus, manifester sa volonté.

M. Jacques Duclos. Je propose que l'Assemblée se réunisse demain matin et je demande qu'elle soit consultée d'abord sur cette proposition.

M. Virgile Barel. Il faut penser un peu au repos du personnel.

M. Jacques Duclos. En effet, le personnel a bien droit à un peu de repos. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jacques Duclos tendant à fixer la prochaine séance à demain matin.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, à vingt-deux heures, troisième séance publique.

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. — II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant, relative à l'élection des conseillers de la République (nos 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelle rédaction. — M. Jacques Bardoux, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 17 août 1948.

SCRUTIN (N° 1035)

Sur l'amendement de M. Renard à l'article 1 du projet amendé par le Conseil de la République, tendant au redressement économique et financier (Deuxième lecture) (Reprise du troisième alinéa du texte du Conseil de la République. — Coordination des charges d'assistance publique).

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 185
Contre 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), (Bouches-du-Rhône).
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.

Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil
Augarde
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deiferrei
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aragon (d').
Badie.
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed cheick.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Terrenoire.
Valentino.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281
Pour l'adoption..... 185
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1036)

Sur l'amendement de M. Jacques Duclos à l'article 5 du projet amendé par le Conseil de la République, tendant au redressement économique et financier (Deuxième lecture) (Codes et textes refondus soumis au vote du Parlement).

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 209
Contre 345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René)
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chazel.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).

Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viale.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Barrachin.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buron.
Chaban-Delmas (Général).
Charpin.
Chevallier (Jacques), Alger.
Dominjon.
Dumas (Joseph).
Frédéric-Dupont.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Livry-Level.
Macouin.
Montillot.
Mutter (André).
Peytel.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Truffaut.
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mezerna.
Mondon.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barroux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284
Pour l'adoption..... 208
Contre 359

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1037)

Sur l'amendement de M. Barel à l'article 7 du projet amendé par le Conseil de la République, tendant au redressement économique et financier (Deuxième lecture).

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286
Pour l'adoption 183
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cofin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).

Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Aumeran (Général).
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Furaud.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Montillot.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Brouès.
Saravane Lambert.
Terrenoire.
Valentino.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1038)

Sur l'amendement de M. Mauroux à l'article 1 du projet amendé par le Conseil de la République, tendant au redressement économique et financier (Deuxième lecture).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 279
Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante
Loustau.
Lozeray
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Defachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Pagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix (Colonel).
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lanier (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martet (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius-Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefriot
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

S'est abstenu volontairement:

M. Bergasse.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Badie.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Marfine.
Mekki
Mezerna.
Michelet.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Terrenoire.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Bougrain
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 279
Contre 305

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1039)

Sur l'ensemble du projet amendé par le Conseil de la République, tendant au redressement économique et financier (Deuxième lecture).

Nombre des votants 544
Majorité constitutionnelle 311

Pour l'adoption 335
Contre 209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène Claudius-Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Perrot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.

Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Barrachin.
Bichet.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buron.
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpin.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Couston.
Dhers.
Dubois (René-Emile).
Dumas (Joseph).
Frédéric-Dupont.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Jacquinot.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Mauroux.
Monin.
Montillot.
Mutter (André).
Nisse.
Peytel.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Routon.
Rousseau.
Schauffler.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oudrango Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité constitutionnelle..... 311
Pour l'adoption..... 358
Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Verneyras, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 207e SEANCE

3e séance du mardi 17 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

MM. Giacobbi, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions;

Art. 1er.

MM. le président. Péron.

1er alinéa réservé.

Paragraphe 1o

Sept amendements soumis à une discussion commune, de MM. Pleven, Montillot, Delachenal, Péron, Viard, Bouxom et Desson: MM. Pleven, Montillot, Delachenal, Jacques Duclos, le rapporteur, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Retrait des amendements de MM. Montillot et Delachenal. — Scrutin sur l'amendement de M. Pleven. — Pointage.

MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Décision de réserver l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 5: réservé.

Art. 6 (suite).

Amendement de M. Viard. — Retrait.

Amendement de M. Valentino (sans objet).

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 8.

Amendement de M. Desson: MM. Desson, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Cristofol, Bergasse. — Demande de vote par division formulée par M. Cristofol. — Renvoi du scrutin sur le premier alinéa de l'amendement à la prochaine séance.

Art 1er (suite).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Pleven: rejet.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.
4. — Inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
5. — Avis conformes du Conseil de la République.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Dépôt d'un projet de loi.
8. — Dépôt de propositions de loi.
9. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Dépôt d'avis

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. II. Des propositions de loi: 1o de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2o de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3o de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République. (Nos 4491-806-2006 - 4982 - 4953 - 5047, nouvelle rédaction.)

Dans ses séances des 12 et 13 août, l'Assemblée a réservé ou renvoyé à la commission un certain nombre d'articles.

La parole est à M. Giacobbi, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours d'un premier examen fait par l'Assemblée, un certain nombre d'articles ont été réservés et renvoyés à la commission avec les amendements qui avaient été déposés sur ces articles.

Je dois vous faire connaître l'économie générale des décisions prises par la commission sur ces divers amendements. Cela permettra, je crois, de clarifier la discussion et de l'abréger, par le retrait d'un certain nombre d'amendements, soit qu'ils aient été satisfaits, soit qu'ils n'aient aucune chance d'être adoptés.

M. Antoine Demusois. Ne préjugez pas l'avenir !

M. le rapporteur. Tout d'abord, à propos de l'article 1er qui avait été réservé, un coup de théâtre s'est produit au cours de la discussion en commission.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le dernier.

M. le rapporteur. Vous savez que M. Bichet nous avait annoncé un amendement reprenant le principe des conseillers de la République désignés par l'Assemblée. Je n'emploie pas le terme de « coptés », d'abord parce qu'il est impropre, ensuite parce qu'il ferait de la peine à mon collègue et ami M. Demusois. (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Je vous attendais « au tournant ». (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je le prévoyais et j'ai pris mes précautions à l'avance.

La commission a suivi M. Bichet et, au grand désespoir de son rapporteur, elle a admis à nouveau les conseillers de la République élus ou désignés par l'Assemblée nationale ou les groupes la composant.

Deux propositions étaient faites, l'une par le groupe communiste, qui tendait à faire nommer par l'Assemblée nationale cinquante conseillers de la République, l'autre, plus modeste, par M. Bichet, tendant à en faire nommer quinze.

Après des péripéties diverses, la commission a adopté le chiffre de quatorze. Je crois que, sur ce point, la discussion n'est pas close et je n'insiste pas pour le moment.

Mais l'adoption de ce chiffre de quatorze devait avoir sa répercussion directe, vous le sentez bien, sur tout le reste du tableau de répartition des sièges entre les diverses catégories.

C'est ainsi que le nombre des sièges affectés aux départements est tombé de 252 à 243. En revanche, le nombre des sièges affectés à l'Algérie était maintenu au même chiffre. De même, celui des re-

présentants des territoires d'outre-mer a été maintenu à 44.

Mais en ce qui concerne la représentation des citoyens français résidant en Indochine, au Maroc, en Tunisie et à l'étranger, un amendement de M. Bichet et un amendement parallèle de M. Baylet ont reçu satisfaction par la force des choses.

C'est ainsi que le nombre des conseillers représentant les citoyens français d'Indochine a été réduit de deux à un, celui des représentants des Français de Tunisie également de deux à un, celui des représentants des Français du Maroc de trois à deux et celui des représentants des citoyens français résidant à l'étranger de deux à un.

Voilà l'économie de l'ensemble de l'article 1er. Telle sera la composition du Conseil de la République si l'Assemblée suit la commission. Mais je pense qu'elle ne la suivra pas complètement.

L'article 2 ne comporte qu'une modification de forme relative au tirage au sort des séries.

A l'article 5, fixant la manière dont les sièges seront répartis entre les départements, il a été décidé qu'il serait attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 200.000 habitants et ensuite un siège par 230.000 habitants ou fraction de 230.000 habitants.

Ce tableau — je dois vous l'indiquer tout de suite — va évidemment provoquer, lorsqu'il sera connu, des mouvements divers. Il fallait s'y attendre puisque, pour pouvoir « caser » les quatorze conseillers de la République désignés par l'Assemblée nationale, il fallait diminuer d'autant la représentation des départements français.

C'est ainsi que treize départements n'auront plus qu'un représentant, que 54 n'en auront plus que 2, 12 n'auront plus droit qu'à 3 conseillers, 5 s'en verront attribuer 4 seulement, 2 en auront 5, un en aura 6, un autre 7, un sera représenté par 9 conseillers, enfin le département de la Seine en comptera 21.

Ainsi, les grands départements comme les petits se trouvent nettement désavantagés par rapport au tableau établi précédemment, et cela se conçoit.

A l'article 8, l'Assemblée se souvient que, l'autre soir, elle avait pris en considération, à la demande de M. le ministre de l'intérieur, un amendement de M. Desson. Cette disposition établissait une représentation rigoureusement proportionnelle à la population, compte tenu des différences existant entre les divers départements selon qu'ils comprennent ou non une ville de plus de 200.000 habitants.

Saisie de divers amendements, la commission n'a pas cru devoir adopter, en définitive, la proposition de M. Desson. Elle est revenue au système primitif, en l'amendant toutefois dans un sens analogue aux vues exposées par M. Cristofol.

C'est ainsi que la commission a décidé que, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux éliront en outre des délégués supplémentaires à raison, non pas de un par 5.000 habitants comme il avait été prévu dans le précédent projet de la commission, mais de un par 3.000 habitants ou fraction de 3.000 habitants, au delà, non pas de 60.000 habitants, mais de 30.000 habitants.

C'est une représentation sensiblement plus forte des villes importantes. C'est un pas vers la justice mathématique à laquelle M. le ministre de l'intérieur faisait allusion l'autre soir, en sa double qualité de ministre chargé de la justice et d'ancien élève de l'école polytechnique. (*Sourires.*)

L'article 9 n'a pas grand intérêt. J'indique seulement qu'à la demande de M. Bour, la commission a élevé à trois le nombre de suppléants quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq.

L'article 10 est beaucoup plus important: il fixe la manière dont les délégués sont élus.

A la suite d'un amendement de M. Bichet, la commission avait, par son premier texte, décidé, contrairement au projet du Gouvernement, que dans toutes les communes les délégués seraient élus à la représentation proportionnelle. Elle a été saisie de deux amendements tendant à annuler cette disposition, l'un de M. Pinay, qui proposait de revenir purement et simplement au projet du Gouvernement, l'autre, de M. Devinat, qui lui demandait de n'admettre la représentation proportionnelle que dans les communes comptant au moins 17 conseillers municipaux et élisant au moins 5 délégués.

L'amendement de M. Pinay a été rejeté à une assez forte majorité. En revanche, la commission a adopté, à titre transactionnel, l'amendement de M. Devinat.

En ce qui concerne les candidatures multiples — article 21 — qui avaient fait l'objet d'amendements de M. Louis Marin, il a été décidé, après une longue discussion que, dans tous les départements où il y aura au moins quatre conseillers à élire, aucune déclaration de candidature ne pourra être faite si elle porte sur plusieurs départements ou sur plusieurs listes dans le même département, que toute liste constitutée en violation de ces dispositions ne sera pas enregistrée et que les bulletins obtenus par elle seront annulés.

Il ne pouvait pas être question d'aller plus loin. En effet, dans les départements où le mode de scrutin n'est pas la représentation proportionnelle, il y a plusieurs tours de scrutin dans la même journée et il serait absolument impossible d'imposer une déclaration de candidature. Les vérifications entre les divers départements ne seraient pas possibles.

Je ne crois pas qu'il y ait d'autres dispositions importantes.

En ce qui concerne l'Algérie, aucune modification. Pour les territoires d'outre-mer, pas davantage, sinon une modification de forme relative à l'introduction de la représentation proportionnelle dans les collèges élisant plus de trois conseillers.

En ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, la commission a maintenu ses décisions antérieures.

Quant aux Français résidant à l'étranger, elle a également maintenu sa position première.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale des décisions prises par la commission.

Comme je l'ai indiqué la dernière fois, le texte qu'elle vous propose constitue une base utile de discussion. Je crois que nous avons abrégé -- et de beaucoup — les débats en clarifiant les amendements extrêmement nombreux qui avaient été déposés. Par ailleurs, si j'en crois les informations qui m'ont été données, certains auteurs d'amendements, en renonçant à leurs textes ou en concentrant leur rédaction, ont déjà facilité la suite de nos débats. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Nous abordons la discussion de l'article 1er, qui avait été précédemment réservé.

Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission:

TITRE Ier

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

« Art. 1er. — Le Conseil de la République comprend 320 membres:

« 1° 14 conseillers désignés par l'Assemblée nationale;

« 2° 243 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

« 3° 14 conseillers élus par les départements algériens;

« 4° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

« 5° 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine;

« 6° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 1 pour la Tunisie et 2 pour le Maroc;

« 7° 1 conseiller représentant les citoyens français résidant à l'étranger. »

Je pense qu'il y a lieu de réserver le premier alinéa, car le chiffre qu'il comporte, qui constitue un total, est fonction des décisions que l'Assemblée prendra au cours de la discussion des paragraphes suivants, concernant les diverses catégories de membres du Conseil de la République. (*Assentiment.*)

Cet alinéa est donc réservé et nous abordons la discussion du paragraphe 1°, qui vise les conseillers désignés par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi, sur cet alinéa, de divers amendements.

En premier lieu, MM. Pleven, Montillot et Delachenal ont déposé des amendements tendant à la suppression de ce paragraphe 1°.

D'autres amendements tendent à modifier le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale.

Celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission et que nous examinerons ensuite a été déposé par M. Péron.

Il tend à substituer, dans le paragraphe 1°, au chiffre « 14 », le chiffre: « 50 ».

Ensuite, M. Viard a déposé un amendement qui tend à substituer, dans le paragraphe 1°, au chiffre: « 14 », le chiffre: « 11 ».

Enfin, M. Bouxom et M. Desson ont déposé des amendements qui tendent à substituer le chiffre « 15 » au chiffre « 14 » dans le paragraphe 1° de l'article 1er.

Si l'Assemblée y consent, nous allons examiner d'abord les amendements qui tendent à la suppression des membres désignés par l'Assemblée nationale.

Dans ce cas, je donnerais la parole successivement à M. Pleven, à M. Montillot et à M. Delachenal pour soutenir leurs amendements.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Si l'Assemblée accepte la procédure que lui propose M. le président, elle risquera de prendre une décision qui ne lui permettra pas d'entendre développer les arguments en faveur de toutes les thèses.

Il serait donc raisonnable que l'Assemblée pût entendre, avant de se prononcer, l'exposé des arguments qui militent en faveur des amendements qui tendent, soit à la suppression, soit à la modification du paragraphe 1° de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis favorable à la procédure proposée par M. Péron.

M. le président. Nous soumettrions donc à une discussion commune tous les amendements concernant les membres désignés par l'Assemblée nationale. (*Assentiment.*)

Je donne la parole à M. Pleven pour soutenir son amendement tendant à la suppression du paragraphe 1° de l'article 1er.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, on aurait sans doute beaucoup surpris ceux qui, dans la Résistance, sous l'occupation, réfléchissaient aux conditions d'une rénovation des institutions républicaines, si on leur avait annoncé que la commission du suffrage universel de la première Assemblée nationale de la IVe République proposerait de réintroduire dans nos lois organiques cette vieillerie antidémocratique qui s'appelle la cooptation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Car, malgré les précautions de langage prises par M. Demusois, c'est bien de cette antique connaissance qu'il s'agit.

M. Antoine Demusois. Absolument pas!

M. René Pleven. S'il ne s'agissait pas de cooptation, l'Assemblée nationale constituerait un corps électoral qui, votant au scrutin secret, désignerait un certain nombre de conseillers. Mais ce n'est pas cela que propose M. Demusois ou plus exactement M. Duclos, dans la proposition de loi que nous connaissons.

Ce que propose M. Duclos, c'est une cooptation par les différents partis représentés dans cette Assemblée. Ensuite, selon le jeu de la solidarité entre les partis, l'Assemblée, bien entendu, n'a plus qu'à ratifier le choix des groupes qui la composent.

La commission du suffrage universel — je tiens à être juste à son égard — est beaucoup plus prudente et beaucoup plus discrète que nos collègues communistes. Elle ne propose que quatorze cooptés. Autrement dit, la cooptation est introduite par une porte entr'ouverte. Elle entre, en quelque sorte, à pas feutrés. Mais c'est toujours la cooptation, une cooptation que nous, députés du groupe radical et députés du groupe de l'U. D. S. R., nous sommes unanimes à demander à tous les républicains de cette Assemblée de repousser pour des raisons de principe et pour des raisons de fait.

M. Jacques Duclos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Pleven. Volontiers.

M. Jacques Duclos. Il ne s'agit pas de cooptation.

Il y aurait cooptation si cette assemblée elle-même désignait certains de ses propres membres.

Ici, il s'agit de transformer l'Assemblée nationale en un collège électoral qui désignera un certain nombre des membres du Conseil de la République.

Reconnaissez, monsieur Pleven, que le terme de cooptation est impropre en l'occurrence.

M. Henri Maillez. Il n'en reste pas moins que l'on nous reprochera d'avoir voulu caser des « copains ».

M. René Pleven. Je suis tout à fait désolé, monsieur Duclos, de votre arrivée un peu tardive...

M. Jacques Duclos. Elle n'est pas tardive, monsieur Pleven. Elle est opportune. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven. ... qui ne vous a pas permis d'entendre la partie même de mon argumentation qui répondait par avance à ce que vous venez de dire.

M. Jacques Duclos. Pas du tout. Ou alors, c'est que vous n'auriez pas employé le terme de « cooptation ».

M. René Pleven. Monsieur Duclos, j'ai de bons auteurs. Une des raisons pour lesquelles je suis hostile à la cooptation, c'est que j'ai lu ce qu'un manifeste célèbre — auquel, je crois, vous avez collaboré — en a dit récemment, à l'occasion de la condamnation du parti communiste yougoslave. (*Rires à gauche, au centre et à droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Cela n'a rien à voir voyons! (*Rires.*)

M. René Pleven. Evidemment, ce qui est vérité au delà du Danube ne l'est pas en deçà.

M. Jacques Duclos. Bientôt, on parlera du sacré Collège. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven. Votre proposition, c'est la cooptation qui ne dit pas son nom...

M. Jacques Duclos. Mais non!

M. René Pleven. ...parce que vous n'avez jamais proposé, monsieur Duclos — et si vous le proposiez nous pourrions peut-être l'envisager — que cette Assemblée se transforme, comme jadis le suggéraient Gambetta et Jules Ferry, quand ils combattaient précisément le principe de la cooptation qui prévalait pour le remplacement des sénateurs inamovibles, en un corps électoral qui, à la majorité et au scrutin secret, désignerait les quatorze conseillers que la commission propose ou les cinquante que vous suggérez dans votre proposition.

M. Antoine Demusois. C'est une disposition admise par la Constitution.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Ce n'est pas une obligation.

M. René Pleven. La Constitution nous laisse la latitude de créer des conseillers de la République cooptés.

M. Jacques Duclos. Elus par l'Assemblée nationale.

M. René Pleven. Mais, au nom de mes amis, je demande aux républicains de l'Assemblée de ne pas user de cette latitude, de repousser la proposition de la commission.

Ce n'est pas la première fois, en effet, qu'on essaie, en France, d'organiser cette cooptation pour le recrutement des membres d'une assemblée parlementaire. On a connu ce régime. Sous le premier Empire, le Sénat de l'an VIII était un sénat coopté et je vous livre cette réflexion amusante d'un historien qui déclare que « la cooptation servit à envoyer au Sénat des fatigués d'un ordre élevé. » (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est exactement ce qui se passe au conseil national du R. P. F. Ceux-là sont des fatigués d'un ordre très élevé! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven. Le régime de la coopatation ne dura pas longtemps.

Deux ans après la Constitution de l'an VIII, monsieur Jacques Duclos, le premier consul supprimait la cooptation et trouvait qu'il était encore plus simple de désigner lui-même les sénateurs.

M. Jacques Duclos. On connaît un grand personnage qui fait cela !

M. René Pleven. Il y eut une deuxième expérience.

Vous le savez, c'est celle qui fut faite au début de la IIIe République, lorsque les soixante-quinze sénateurs inamovibles furent désignés par l'Assemblée nationale.

En la circonstance, l'Assemblée nationale, contrairement à ce que vous proposez, agissait comme un collège électoral. Mais, malheureusement, elle avait prévu qu'au fur et à mesure que se produiraient des vacances parmi les sénateurs inamovibles, on procéderait à leur remplacement par cooptation. Et vous pouvez considérer la liste des inamovibles cooptés. Ce furent aussi « des fatigués d'un ordre très élevé », des hommes qui n'avaient plus assez d'esprit combatif pour se présenter devant les électeurs.

C'est pourquoi, comme je le rappelais tout à l'heure, Gambetta et Jules Ferry se sont battus pour la suppression de la cooptation. J'ajoute que tous les républicains ont considéré comme une victoire l'abandon de ce système. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, je vous pose maintenant une question:

Après cette deuxième guerre mondiale, quelle constitution démocratique peut-on nous citer qui comporte un système analogue à celui que la commission ou le groupe communiste nous proposent pour désigner une partie des membres d'une assemblée parlementaire ?

Je n'en connais, pour ma part, aucune.

Il y a bien, évidemment, le système de la démocratie populaire qui permet — comme nous l'avons vu en Tchécoslovaquie — de connaître à l'avance la répartition, entre les groupes, des futurs élus. Mais il y a quand même ratification par le suffrage universel ou, tout au moins, par un simulacre de suffrage universel. (*Sourires sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je demande maintenant quelles sont actuellement, dans la France moderne, en 1948, les institutions qui se recrutent encore par cooptation ?

Il est facile, mesdames, messieurs, d'en faire le tour. Il y a l'Académie française, chère au cœur de tous nos collègues communistes. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Oh ! non, Weygand y siège !

M. René Pleven. Il y a aussi les professeurs des facultés de droit qui, je le reconnais, sont fort nombreux sur les bancs de notre Assemblée. (*Sourires.*) Et puis, il y a d'autres institutions qui n'ont jamais passé pour être le refuge de l'esprit démocratique. Il s'agit de ces associations dont la plus ancienne et la plus fameuse est le Jockey-Club (*Rires*) et je suis surpris que ce soit au Jockey-Club que les élus du parti communiste aillent chercher leur inspiration. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Eh bien! nous, nous restons fidèles à l'esprit de la résistance. Nous ne voulons pas que l'on constitue l'une des assemblées de la IVe République avec des méthodes de recrutement du Jockey-Club. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

J'ai entendu, d'autre part, des voix fort éloquentes dire que la cooptation permet souvent d'envoyer dans les assemblées des hommes de talent qui, allègue-t-on, ne pourraient pas y pénétrer s'ils étaient obligés de se présenter au suffrage de leurs concitoyens.

Personnellement, j'ai toujours pensé que c'est là une opinion profondément injuste, aussi bien pour le suffrage universel que pour le suffrage restreint. Il n'y a qu'à étudier la composition de toutes les assemblées qui se sont succédé depuis que la République a été instituée en France pour constater que jamais, ni la Chambre des députés, ni le Sénat, ni l'Assemblée nationale, n'ont été privés d'hommes de valeur par la nécessité du recours intégral à l'élection.

Et si même l'argument recélait une parcelle de vérité, je voudrais y répondre par une autre considération qui me paraît beaucoup plus forte et beaucoup plus décisive.

Ce qui compte pour une assemblée, à mon sens, c'est beaucoup moins le nombre des hommes de talent qui y siègent que le fait de savoir si ces hommes sont représentatifs.

M. Jean Cristofol. Et élus au suffrage universel.

M. René Pleven. La voilà la doctrine républicaine.

Ce n'est pas devant des républicains que nous devrions avoir à défendre aujourd'hui cette conception.

Il faut des hommes qui soient représentatifs.

M. Jean Pronteau. Et élus au suffrage universel.

M. René Pleven. Dès lors, je vous le demande, républicains de cette Assemblée, allez-vous accepter, pour quatorze sièges, de priver de leur représentation normale dix départements français ?

En effet, dans le projet de la commission, pour permettre la création de ces quatorze conseillers cooptés, on prive de l'un de leurs représentants dix départements, on enlève un de leurs conseillers au collège électoral de Tunisie, à celui du Maroc, aux Français résidant à l'étranger et l'on réduit à un élu la représentation de ces Français qui auraient peut-être le droit d'être particulièrement entendus au Conseil de la République: les Français d'Indochine.

Au nom du groupe radical et du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance unanimes, nous invitons les républicains, les résistants à voter contre la cooptation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. M. Jacques Duclos est inscrit contre l'amendement. Mais, si vous le permettez, je vais d'abord donner la parole à MM. Montillot et Delachenal, auteurs d'amendement ayant le même objet que celui de M. Pleven. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Montillot, pour soutenir son amendement.

M. Robert Montillot. Les observations si pertinentes qui viennent d'être présentées par M. Pleven vont singulièrement simplifier ma tâche et abréger mon intervention.

Toutefois, je veux répondre à une interruption de M. Jacques Duclos:

Il s'agit, dit-il, de transformer, dans une certaine mesure, l'Assemblée nationale en un collège électoral.

Pour dire toute ma pensée, je trouve cet argument énorme.

M. Jacques Duclos. « Enorme! » C'est M. Homais qui disait cela! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Chastellain. Non, c'est Flaubert. Ce n'est pas la même chose.

M. Robert Montillot. Permettez-moi de dire que nous sommes des élus et que, comme élus, nous n'avons pas à empiéter sur les droits des électeurs.

Il est d'autant plus choquant d'envisager la désignation de quatorze conseillers par l'Assemblée que la liste qui figure au rapport n'accorde qu'un représentant à un certain nombre de départements d'une assez grande étendue. Une telle proposition est tout à fait illogique.

Second argument qui ne me paraît pas non plus sans valeur: quel est le rôle principal du Conseil de la République ? C'est de contrôler notre Assemblée, la première Assemblée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Comment! Contrôler l'Assemblée nationale? Quest-ce que cela signifie?

Voilà où l'on en est!

Vous n'avez donc pas lu la Constitution ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Duclos, vous pourrez donner libre cours à votre indignation lorsque vous aurez la parole. (*Sourires.*)

M. Henri Mailez. M. Montillot a parfaitement raison.

M. Jacques Duclos. Tout de même!

M. Robert Montillot. Si le terme que j'ai employé vous choque,...

M. Jacques Duclos. Il ne me choque pas, il est impropre!

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Montillot, dites que le rôle de la seconde Assemblée est de « conseiller » la première.

M. Robert Montillot. J'emploierai donc un terme atténué.

M. le ministre de l'intérieur vient de me suggérer le verbe « conseiller ». Je l'adopte bien volontiers.

Laissez-moi vous dire que le rôle de la seconde Assemblée, c'est tout de même d'examiner les textes votés par la première et de lui soumettre les résultats de ses réflexions.

Eh bien! est-il bien indiqué que ceux qui ont à redresser éventuellement certaines erreurs de la première Assemblée puissent être précisément désignés par cette Assemblée? Je ne le pense pas.

Parce que ce système est à la fois contraire à la tradition parlementaire et aux principes républicains, suivant lesquels les électeurs français, et eux seuls, doivent désigner les élus, nous nous opposons à ce paragraphe 1°.

J'apouterai un dernier argument. M. Jacques Duclos déclare qu'il s'agit, pour l'Assemblée nationale, de devenir un collège électoral. Ce n'est pas tout à fait exact. En vérité, il est plutôt question de transformer les partis en collèges électoraux. C'est contre cela que nous nous insurgeons. Nous déclarons qu'il n'appartient pas aux partis d'envoyer siéger dans une assemblée parlementaire certains de leurs fonctionnaires qui n'auraient peut-être pas pu réussir à se faire élire autrement.

Pour toutes ces raisons, je propose la suppression du paragraphe 1°. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir son amendement.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, je m'excuse d'ajouter quelques observations très brèves, suivant mon habitude, à celles qui viennent d'être présentées par MM. Pleven et Montillot.

Si, comme eux, je préconise la suppression du paragraphe 1° prévoyant la désignation de quatorze conseillers de la République par l'Assemblée nationale, ce n'est pas en vue d'augmenter le nombre des conseillers désignés par les départements, mais pour réduire le nombre total des conseillers de la République.

Nous venons de faire fonctionner la commission de la Hache, puis celle de la Guillotine; nous avons accordé au Gouvernement, et spécialement à M. Paul Reynaud, des pouvoirs spéciaux afin de réduire sensiblement le nombre des fonctionnaires. Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que nous devrions donner l'exemple ? Si nous diminuions le nombre des parlementaires, n'avez-vous pas l'impression que nous ferions un acte qui serait apprécié du pays? Ne pensez-vous pas que nous sommes un peu trop nombreux...

M. le ministre de l'intérieur. Pas ce soir! (*Sourires.*)

M. Joseph Delachenal. ...et que si le nombre des parlementaires était réduit, nous accomplirions une besogne tout aussi utile, sinon plus ?

C'est pourquoi, il y a trois ans, j'ai eu l'honneur de déposer une proposition de Constitution sur le bureau de l'Assemblée, qui préconisait une réduction très importante du nombre des parlementaires, députés ou conseillers de la République. L'Assemblée nationale constituante ne m'a pas suivi.

Je vous demande simplement aujourd'hui un geste modeste qui témoignera de votre bonne volonté à cet égard.

Lorsque le Gouvernement a déposé son projet primitif, d'après lequel il devait y avoir un conseiller de la République jusqu'à 100.000 habitants, puis un conseiller supplémentaire par fraction de 250.000 habitants, j'ai présenté un amendement tendant à remplacer le chiffre de 100.000 habitants par celui de 200.000 habitants, un conseiller supplémentaire par fraction de 250.000 habitants restant prévu.

La commission du suffrage universel, a d'abord repoussé mon amendement. Puis, finalement, elle y est à peu près revenue, puisqu'elle a admis un conseiller par 200.000 habitants, comme je le proposais, et un conseiller supplémentaire par 230.000 habitants, au lieu de 250.000 comme je l'avais demandé. La différence n'est pas sensible.

Seulement, il n'en est résulté aucune diminution du nombre des conseillers de la République, puisque, tout en adoptant cette sage mesure qui réduisait le nombre des conseillers élus par les départements, la commission a décidé de faire désigner quatorze conseillers par l'Assemblée nationale, ce qui, comme l'a fort bien expliqué M. Pleven — et je n'ajoute rien à ses indications pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée — constitue une mesure que je considère comme inadmissible.

Je vous demande donc de supprimer la désignation par l'Assemblée nationale de quatorze conseillers et de réduire d'autant le nombre des conseillers de la République. Et, plus tard, quand viendra en discussion la loi électorale pour l'Assemblée nationale, nous préconiserons une réduction proportionnelle du nombre des députés.

Ce faisant, nous accomplirons un geste qui, je crois, ne pourra qu'augmenter le prestige du Parlement devant le pays.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, contre les amendements.

M. Jacques Duclos. Je remercie tout d'abord M. le président d'avoir permis à l'honorable M. Montillot et à l'honorable M. Delachenal de s'expliquer avant de me donner la parole pour combattre l'amendement déposé par M. Pleven et ceux de MM. Montillot et Delachenal.

Tout à l'heure, essayant de faire une intervention « pathétique », M. Pleven a évoqué de grandes ombres: il a fait planer sur cette Assemblée l'ombre de Gambetta, l'ombre de Jules Ferry. Mais il a été mal servi par les orateurs qui l'ont suivi et qui ont défendu la même thèse, car, lorsqu'on entend parler M. Montillot, lorsqu'on entend parler M. Delachenal, on n'est pas tenté d'évoquer Gambetta, on évoquerait plutôt M. Dufaure. (*Mouvements divers.*)

M. Robert Montillot. Vous êtes vraiment plein de courtoisie !

M. Jacques Duclos. Mais, enfin, n'insistons pas.

Monsieur Pleven, vous êtes mieux dans votre élément, maintenant que vous riez de la bonne farce que vous avez voulu faire aux députés tout à l'heure, en essayant de leur faire croire que vous attachiez une grande importance à l'amendement que vous avez défendu.

A la vérité, monsieur Pleven, je crois que vous vous êtes ingénié à embrouiller les questions.

Vous avez employé le terme « cooptation ». Je vous ai dit que ce terme me paraît impropre et je vous ai indiqué que l'Assemblée peut parfaitement se transformer en collège électoral pour désigner le

nombre nécessaire de conseillers de la République.

M. Eugène Claudius-Petit. Au scrutin secret!

M. Jacques Duclos. J'ajoute que, dans le projet en discussion, vous adoptez cette même procédure pour les conseils municipaux de toutes les villes de plus de 9.000 habitants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les conseils municipaux de toutes les villes de plus de 9.000 habitants vont se transformer en collèges électoraux, et ces collèges électoraux ne vont pas se prononcer au scrutin secret : ils vont désigner leurs délégués pour les élections des conseillers de la République en tenant compte de la représentation des divers partis au sein du conseil municipal.

Vous voyez bien que vous êtes en train de patauger avec votre projet! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Non, votre projet n'est pas sérieux.

Tout à l'heure, monsieur René Pleven, vous parliez de la représentation du suffrage universel, vous prétendiez vouloir un Conseil de la République qui représente quelque chose. Or, votre Conseil de la République, tel que vous êtes en train de le bâtir, ne représentera exactement rien. Il sera élu par les conseillers municipaux qui ont été désignés il y a un an et demi, alors que la situation était tout à fait différente de celle que nous connaissons aujourd'hui.

A ce moment-là, des candidats se sont présentés en disant: « Les élections municipales ne sont pas des élections politiques, il s'agit de désigner les meilleurs administrateurs ». Il s'est trouvé des partis qui ont mené campagne dans ce sens en essayant de « dépolitiser » les élections municipales. Et ceux-là même qui ont tenté de « dépolitiser » les élections municipales viennent maintenant donner une importance politique à ces élus municipaux qu'ils ont fait élire il y a un an et demi en dehors, disaient-ils, de toute préoccupation politique!

Vous voyez bien qu'il y a quelque chose qui ne tourne pas rond dans votre projet, qu'il y a une véritable escroquerie dans ce projet. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je le dis parce que c'est la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux pousser plus loin mon raisonnement.

La deuxième Assemblée n'aura une importance que dans la mesure où elle émanera du suffrage universel. Si vous voulez que les conseillers de la République représentent quelque chose, il faut vous adresser au suffrage universel. Mais vous avez peur du suffrage universel.

M. René Pleven. Nous verrons cela en fin de semaine! (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Duclos. Laissez-moi m'expliquer, monsieur Pleven.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous verrons, pour les élections cantonales, ceux qui ont peur du suffrage universel, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Je veux faire une démonstration qui a son importance.

Il ne s'agit pas, dans le cas qui me préoccupe, d'une consultation faite dans la moitié du pays. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*) Il s'agit d'une consultation générale.

M. Eugène Claudius-Petit et M. René Pleven. D'accord!

M. Jacques Duclos. Il s'agit d'une consultation générale que l'on pourrait, que l'on devrait faire sur des problèmes politiques précis.

Si, par exemple, vous admettiez le système des grands électeurs (*Mouvements divers à droite et sur certains bancs à gauche*) vous seriez obligés de vous présenter devant le corps électoral avec un programme et vous devriez rendre compte de votre politique.

Le pays pourrait alors juger de la politique suivie par vous et les gouvernements qui se sont succédé...

M. Robert Bétolaud. C'est précisément ce que l'on ne peut pas faire avec les cooptés!

M. Jacques Duclos. ...depuis que les communistes ont été écartés de la direction des affaires de ce pays.

Alors, le pays pourrait se prononcer. Il pourrait dire ce qu'il pense des problèmes posés devant lui en élisant les grands électeurs.

M. Robert Bétolaud. Il le dira sans doute aux cooptés ?

M. Jacques Duclos. C'est précisément parce que vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi que vous essayez de faire maintenant une diversion pitoyable et de vous présenter comme les défenseurs du suffrage universel sur cette question des conseillers de la République désignés par l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle que cette proposition de faire désigner des conseillers de la République par l'Assemblée nationale n'a pas été présentée par les communistes. C'est M. René Coty, qui maintenant siège au banc du Gouvernement et qui siégeait d'habitude à droite de l'Assemblée, qui fit cette proposition.

Lorsque nous défendons cette thèse d'un certain nombre de conseillers de la République désignés par l'Assemblée nationale, en tenant compte de la représentation proportionnelle, nous essayons de rendre moins nocif votre projet qui est un véritable défi au suffrage universel.

Quelle autorité aura le Conseil de la République élu dans les conditions prévues par votre projet ? Aucune.

Contre un tel Conseil de la République, véritable reminiscence du Sénat, le pays tout entier se dressera au nom même des principes républicains.

Vous voulez, à la vérité, escroquer le suffrage universel. Et c'est contre cette escroquerie du suffrage universel que nous nous dressons aujourd'hui dans cette assemblée et que nous nous dresserons demain dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Nous demandons un scrutin sur les amendements en discussion.

M. le président. Comme il a été entendu, nous allons poursuivre la discussion en examinant les amendements tendant à modifier la disposition concernant cette première catégorie de conseillers de la République.

Ensuite, nous reprendrons les amendements un à un et l'Assemblée sera appelée à se prononcer au scrutin, si vous le désirez.

M. René Pleven. Je m'excuse, monsieur le président, mais M. Duclos a présenté tous les arguments contre ma thèse.

L'Assemblée doit être suffisamment éclairée pour pouvoir se prononcer sur la suppression du paragraphe 1°.

M. le président. Tout à l'heure, M. Péron a suggéré d'entendre les auteurs d'amendements concernant cette catégorie de conseillers de la République, afin que l'Assemblée soit parfaitement éclairée avant de se prononcer.

Cette procédure a eu l'assentiment de M. le rapporteur.

L'Assemblée elle-même a exprimé le désir de poursuivre la discussion commune des amendements avant de passer au vote sur chacun d'eux.

M. le rapporteur. Nous sommes saisis de sept amendements relatifs au paragraphe 1° de l'article 1er.

Trois d'entre eux, ceux de M. Pleven, de M. Montillot et de M. Delachenal, tendent à supprimer ce paragraphe 1°.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut que l'Assemblée se prononce d'abord sur la suppression proposée.

M. le rapporteur. Viennent ensuite des amendements de M. Bouxom et de M. Desson tendant à porter de quatorze à quinze le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée nationale et un amendement de M. Viard tendant à réduire ce nombre de quatorze à onze.

Enfin, un amendement de M. Yves Péron tend à porter de quatorze à cinquante le nombre des conseillers de la République ainsi désignés.

Il serait bon, avant d'examiner les quatre derniers amendements, de se prononcer sur la prise en considération des amendements tendant à la suppression du paragraphe 1°, car il serait inutile d'engager une discussion sur les amendements de MM. Desson, Viard et Péron si l'Assemblée devait prononcer cette suppression.

Si, au contraire, l'Assemblée se prononce contre la prise en considération de ces amendements, à ce moment nous pourrons poursuivre la discussion, limitée, bien entendu, pour le moment, aux textes concernant le paragraphe 1° de l'article 1er. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. C'est ce que j'avais proposé, mais l'Assemblée en a décidé autrement.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je pense que la solution suggérée par M. Giacobbi est la seule qui nous permettra d'éviter une discussion désordonnée.

Il y a une première question de principe à régler: l'Assemblée veut-elle admettre la désignation de cooptés ou s'y refuse-t-elle ?

Pour régler cette question de principe, nous pouvons, du point de vue du règlement, passer au vote sur les trois amendements tendant à la suppression du paragraphe 1°, ceux de M. Pleven, de M. Montillot et de M. Delachenal.

Il se posera alors une deuxième question que je schématiserai de la façon suivante: A supposer que l'Assemblée repousse ces trois amendements — si elle les accepte, le problème est résolu, comme on dit en mathématiques — l'Assemblée devra dire si elle désire conserver un nombre de coopté égal à une unité ou deux près à celui proposé par la commission ou si, au contraire, elle souhaite en voir porter le nombre à 50, comme le demande M. Péron.

Je pense qu'en cas de rejet des trois premiers amendements, c'est celui de M. Péron, qui s'écarte le plus du texte de la commission, qu'il faudrait mettre aux voix.

Après cela, quand, par éliminations successives, le nombre des cooptés sera voisin du chiffre 14 proposé par la com-

mission — à supposer que les amendements soient tous rejetés — on pourra peut-être réserver le chiffre final jusqu'à ce qu'aient été réglés les autres problèmes posés par l'article 1er.

Voilà, je crois, la solution la plus logique pour y voir clair.

J'ajoute que le Gouvernement, qui, dans son projet, n'avait pas prévu de cooptés, reste en dehors du débat en ce qui concerne les nombres inférieurs à 15.

Il s'opposerait, je le dis tout de suite, à l'amendement de M. Péron, qui désorganise complètement la représentation des connectivités locales métropolitaines. Mais entre les solutions comme celle que M. Pleven a soutenue avec des arguments convaincants et en tous cas ardents, la thèse que le Gouvernement avait proposée dans son premier projet et les solutions tendant à désigner un petit nombre de cooptés, le Gouvernement ne prend pas position.

M. le président. Monsieur Péron, vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que nous procédions ainsi ?

M. Yves Péron. Je voudrais bien formuler mon opinion, à moins que vous n'y fassiez obstacle.

M. le président. Je n'y fais pas obstacle. Je vous soumets une proposition.

Vous avez la parole.

M. Yves Péron. Si vous le permettez, je n'aborderai pas le fond. Je rappellerai simplement que, tout à l'heure, l'Assemblée a bien voulu considérer, sur ma proposition, qu'un premier problème était posé, celui de l'existence ou de la non-existence de membres du Conseil de la République désignés par l'Assemblée nationale.

Il m'avait semblé que la majorité sinon l'unanimité des membres de l'Assemblée était d'accord pour entendre d'abord les arguments présentés contre le texte de la commission par MM. Pleven, Montillot et Delachenal; ensuite les arguments en faveur, non seulement du maintien du chiffre proposé par la commission, mais de son extension à cinquante comme nous le proposons.

Je suis persuadé que nombreux sont ceux de nos collègues qui désirent connaître nos raisons de proposer une augmentation de ce chiffre.

Ce serait la négation de toute discussion parlementaire que de décider que, dans l'état actuel du débat, l'Assemblée est en mesure de se prononcer.

J'invite donc l'Assemblée à s'en tenir à sa première décision et lui demande de me permettre de développer les arguments qui militent en faveur de mon amendement.

J'observe, toutefois, que si le texte de la commission prévoit que quatorze sièges seront réservés à des conseillers élus par l'Assemblée nationale, cela résulte, d'une part, du fait que nous avions défendu le principe de l'existence de conseillers de cette catégorie dans notre contre-projet, lors de la première discussion devant l'Assemblée, d'autre part, du fait que la commission du suffrage universel avait adopté un amendement de M. Bichet, membre du groupe M. R. P.

D'ores et déjà une majorité doit donc exister dans cette Assemblée pour adopter la procédure que je propose et, de toute façon, pour rejeter les amendements de MM. Pleven, Montillot et Delachenal.

M. le président. M. le rapporteur propose à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur les amendements tendant à supprimer le paragraphe 1° de l'article 1er.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur les amendements de MM. Pleven, Montillot et Delachenal, tendant à supprimer le paragraphe 1° de l'article 1er.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. M. Claudius-Petit, au nom du groupe de l'U. D. S. R., a demandé le scrutin sur ces amendements.

Monsieur Demusois, je vais donc vous donner la parole pour expliquer votre vote.

M. Antoine Demusois. Pardon, monsieur le président, comme me le permet le règlement, je demande la parole contre l'amendement de M. Montillot.

M. le président. L'essentiel pour vous étant de parler, vous avez la parole.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, le règlement prévoit qu'un orateur peut toujours prendre la parole contre un amendement.

C'est contre un des amendements et non pour une explication de vote que je désire intervenir.

M. le président. M. Jacques Duclos qui, je pense, représente valablement votre groupe, a déjà parlé contre l'amendement.

Le règlement ne me permettant pas de vous donner à nouveau la parole contre le même amendement, je vous la donne pour expliquer votre vote.

M. Antoine Demusois. Mais, monsieur le président, vous avez vous-même indiqué, et M. le rapporteur l'a confirmé, qu'il y avait trois amendements.

M. le ministre de l'intérieur. Mais ils sont soumis à une discussion commune.

M. Antoine Demusois. M. Duclos a parlé contre l'un d'eux; je peux intervenir contre l'un des deux autres. (*Protestations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ces amendements ont le même objet et ont été soumis à une discussion commune, ne perdons pas notre temps, d'ailleurs, à des détails qui ne valent pas la peine qu'on s'y arrête.

M. Robert Montillot. Pour éviter une perte de temps, je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Pleven. (*Applaudissements et rires à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Antoine Demusois. Cela ne change rien.

Poussons l'expérience jusqu'au bout: Je maintiens ma demande de parole contre l'amendement de M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. S'il en est ainsi, et pour gagner du temps, je retire à mon tour mon amendement et je me rallie à celui de M. Pleven, qui a le même objet.

J'indique également que les arguments que j'ai développés en faveur de mon amendement restent entièrement valables.

M. Jacques Duclos. Le voilà, le bloc des républicains derrière M. Pleven! Les voilà les Gambetta et les Jules Ferry. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Montillot et M. Delachenal retirent leurs amendements et déclarent se rallier à celui de M. Pleven.

Je vais donc mettre aux voix cet amendement.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous changez donc d'avis, monsieur Demusois ? Nous aurions donc pu éviter cette discussion inutile. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Vous avez la parole pour expliquer votre vote.

M. Antoine Demusois. Je demande à M. le président de présider convenablement (*Exclamations*) et de me dispenser de relever les observations qu'il m'adresse.

M. le président. Monsieur Demusois, je tiens à vous rappeler que c'est moi qui dirige le débat et non vous.

M. Antoine Demusois. J'ajoute que si certains de nos collègues manquent de sérieux, ce sont bien, en la circonstance, ceux qui, pour plaire au président, ont retiré les amendements dont ils étaient les auteurs.

M. Yves Péron. Et, pour ce faire, ont interrompu sans la permission de l'orateur.

M. le président. Finissons-en! Monsieur Demusois, vous avez la parole pour expliquer votre vote.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, si vous êtes pressé, je le suis moins que vous.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais tous les membres de cette assemblée sont pressés !

M. Antoine Demusois. Laissez-moi, au moins, mesdames, messieurs, le temps de m'expliquer.

Vous voudriez que les projets passent à toute vitesse, sans qu'on ait le temps de les examiner et de les discuter; cela s'appelle voter « à l'esbrouffe ! » (*Interruptions à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Et vous, ce que vous faites, cela s'appelle saboter le régime parlementaire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. On voit que M. Claudius-Petit rentre de vacances!

M. Antoine Demusois. En effet! Nombreux, d'ailleurs, sont ceux qui n'ont pas assisté aux débats précédents et qui, aujourd'hui, veulent prouver par leurs interventions qu'ils sont là pour ce grand débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Montillot prétend que nous voulons empiéter sur le droit des électeurs. Par contre, M. Pleven et ses amis semblent nous inviter à une confrontation prochaine, à l'occasion des élections cantonales.

Je m'excuse auprès de ceux qui étaient absents — vous deviez être de ceux-là, monsieur Claudius-Petit — mais je ne reviendrai pas sur ce point. Je rappelle simplement qu'en cette matière nous nous sommes déjà prononcés.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous ai entendu.

M. Antoine Demusois. Nous avons fait connaître notre position. Nous avons déclaré vouloir nous tenir toujours le plus près possible de l'électeur pour connaître son sentiment et, mieux encore, pour suive ses volontés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas à nous, dans ces conditions, que votre argument, monsieur Pleven, peut s'adresser, mais à ceux qui avaient déjà manifesté la volonté de voir cette Assemblée se prononcer sur une de leurs propositions et qui, le jour de la discussion venu, étaient absents eux aussi. C'est un fait. Nous n'y pouvons rien.

Certes, comme l'a dit M. Péron, il est exact que nous ayons pris l'initiative de

poser la question du nombre des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale. J'aurais aimé cependant que le groupe du mouvement républicain populaire, qui a amené la commission à proposer le nombre de quinze conseillers appartenant à cette catégorie, prît ici la défense de sa proposition. Il apporterait ainsi la preuve que nous n'étions pas les seuls, nous communistes, à vouloir mettre en œuvre cette disposition constitutionnelle — elle est inscrite, en effet, dans la Constitution — qui permet à l'Assemblée d'élire un certain nombre de conseillers de la République.

En conclusion, nous voterons contre l'amendement de M. Pleven tendant à la suppression des conseillers désignés non pas par cooptation — M. Duclos a montré que ce terme était impropre et M. le rapporteur me fait signe qu'il est d'accord — mais élus par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Pleven.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute réserver l'article 1er et passer à l'examen de l'article 2 ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 1er ne me semblent pas conditionnés par le résultat du pointage.

Nous pourrions peut-être les examiner.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, mais il me semble qu'aborder l'examen des paragraphes 5°, 6° et 7° avant de connaître le résultat du pointage c'est, dans une certaine mesure, préjuger le résultat du vote.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas.

M. le président. Je crois, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous avez raison: il est préférable de réserver l'article 1er et de passer à l'article 2. D'ailleurs, M. le rapporteur vient de dire qu'il n'insistait pas.

M. le ministre de l'intérieur. Je ferai donc grâce à l'Assemblée de la démonstration que j'allais entreprendre. (*Sourires.*)

M. le président. La commission accepte que l'article 1er soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans et renouvelables par moitié. A cet effet, avant la séparation du Conseil de la République actuellement en fonctions, il sera procédé au tirage au sort de deux séries A et B, chacune des séries devant correspondre aussi exactement que possible à un nombre égal de conseillers des diverses catégories spécifiées à l'article 1er. »

M. Bour a présenté un amendement.

M. Louis Bour. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste déclare voter contre l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. L'article 5 doit être réservé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'article 1er.

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. L'article 6 avait été réservé. J'en rappelle les termes:

« Art. 6. — Les membres du Conseil de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus dans chaque département par un collège électoral composé:

« 1° Des députés;

« 2° Des conseillers généraux;

« 3° Des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants. »

M. Viard avait présenté un amendement n° 30.

M. Paul-Emile Viard. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Valentino a déposé un amendement tendant, dans le 1er alinéa de cet article, à supprimer les mots: « et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Mais cet amendement est conditionné par les amendements précédents. Son principe a été repoussé par l'Assemblée vendredi dernier, à l'occasion d'un amendement du même auteur à l'article 31.

L'amendement est donc sans objet.

M. Demusois a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 6 :

« 3° Des délégués des communes désignés par le suffrage universel à raison d'un par 500 habitants ou fraction de 500.

« Ces délégués sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Peuvent seuls être candidats les conseillers généraux, les maires et adjoints et les conseillers municipaux.

« Toutefois, si leur nombre dans une liste n'atteint pas le nombre des délégués à élire, ladite liste pourra être complétée par des candidats domiciliés dans la commune depuis cinq ans. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, notre amendement est motivé par les considérations suivantes :

Nous estimons, d'une part, ainsi qu'on vient de le manifester à l'instant, qu'il faut être toujours près de l'électeur, c'est-à-dire le consulter, et d'autre part, qu'il faut que les délégués, comme l'opinion en a été également exprimée, soient pris parmi les conseillers municipaux.

C'est donc pour tenir compte du désir exprimé par certains membres de l'Assemblée que nous proposons cette rédaction, qui ne correspond pas absolument à notre pensée.

Je fais d'ailleurs observer que notre amendement permet aux partis qui ne seraient pas ou seraient insuffisamment représentés dans les conseils municipaux de compléter leur liste par des candidats choisis dans la commune, à la condition toutefois qu'ils y résident depuis au moins cinq ans au minimum, pour tenir compte du désir, exprimé en commission et ici même au cours des derniers débats, que les candidats soient pour le moins honorablement connus dans la commune.

J'ajoute que mon amendement s'inspire — car j'ai fait de bonnes lectures, et on a bien voulu le reconnaître — d'une proposition présentée le 21 septembre 1946 par un membre de l'actuel gouvernement à la commission de la Constitution, lors du débat sur la désignation des délégués chargés d'élire les conseillers de la République.

C'est en effet de M. Ramadier qu'émanait à l'époque la proposition que j'ai l'honneur de reprendre dans mon amendement et de soumettre à votre appréciation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse aussi, l'Assemblée s'étant déjà prononcée sur la question des grands électeurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a présenté un amendement tendant, dans le dernier alinéa, paragraphe 3°, de l'article 6, à substituer aux mots: « conseils municipaux » le mot: « communes ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le vote de mon amendement me paraît s'imposer sans soulever des débats longs ou passionnés.

En effet, le terme « conseils municipaux » qui figure au paragraphe 3° de l'article 6 me paraît impropre et non conforme à l'esprit comme à la lettre de la Constitution, dont l'article 85 définit ce qu'il faut entendre par « collectivités locales ».

Il les définit comme étant les communes et les départements; il ne dit pas « conseils municipaux », mais « communes ».

Cette référence doit suffire, me semble-t-il, pour que mon amendement soit unanimement adopté par l'Assemblée. En effet, les conseils municipaux, nous l'avons déjà dit, ne sont que les organes représentatifs de la collectivité locale, mais non la collectivité locale elle-même, et pour éviter que cette loi ne soit encore plus inconstitutionnelle, nous proposons de la

corriger en substituant aux mots « conseils municipaux », le mot « communes ».

Je suis persuadé que nos collègues comprendront le sens de mon amendement, qui tend à harmoniser le paragraphe 3° de l'article 6 avec l'article 85 de la Constitution, et qu'ils le voteront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. Jacques Duclos. C'est une violation de la Constitution.

M. Jean Cristofol. Etant donné que mon amendement a un caractère constitutionnel, je demande le scrutin.

M. Jacques Duclos. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. L'article 8 avait été réservé.

Je donne lecture du nouveau texte présenté par la commission.

« Art. 8. — Les conseils municipaux élisent dans leur sein :

« 1 délégué pour 11 conseillers municipaux ;

« 3 délégués pour 13 conseillers municipaux ;

« 5 délégués pour 17 conseillers municipaux ;

« 7 délégués pour 21 conseillers municipaux ;

« 15 délégués pour 23 conseillers municipaux.

« A partir de 9.000 habitants, et dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

« Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux élisent, en outre, des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 3.000 habitants ou par fraction de 3.000 au delà de 30.000. »

M. Desson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8 :

« Le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants est déterminé, dans chaque commune, en fonction de la population totale de la commune. Chaque commune a droit à un délégué jusqu'à 500 habitants et, en outre, à un délégué par fraction supplémentaire de 500 habitants.

« Toutefois, dans les départements qui comptent une ou plusieurs villes de plus de 200.000 habitants, chaque commune a droit à un délégué jusqu'à 1.000 habitants et, en outre, à un délégué par fraction supplémentaire de 1.000 habitants.

« Dans le département de la Seine, chaque commune a droit à un délégué jusqu'à 10.000 habitants et, en outre, à un délégué par fraction supplémentaire de 10.000 habitants. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas mon argumentation au fond, puisqu'il suffira à ceux de nos collègues qui seraient désireux de la connaître de se référer au *Journal officiel* que nous avons trouvé ce matin dans nos casiers et qui porte la date du vendredi 13 août.

J'ai eu, en effet, jeudi soir, l'honneur de déposer un amendement reprenant, pour cet article, le texte du Gouvernement.

A la demande de M. Péron, c'est sur sa prise en considération que s'est prononcée l'Assemblée, et elle l'a décidée par 303 voix contre 282.

Mais la commission du suffrage universel, qui est pourtant aussi celle du règlement, a estimé pouvoir passer outre à la décision de l'Assemblée ; à une très faible majorité, elle a repoussé mon amendement que l'Assemblée, je l'ai dit, avait pris en considération, et a décidé de s'en tenir à son texte, qui fut d'ailleurs, par la suite, assez copieusement amendé.

Je ne voudrais pas ouvrir, à cette heure tardive, une discussion sur le règlement ; elle risquerait de nous mener trop loin ; je préfère m'en tenir à la défense de mon amendement.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure, à propos d'un amendement adopté par la commission, qu'il constituait un pas vers la justice en donnant un représentant supplémentaire, dans les villes, à partir de 30.000 habitants, par fraction de 3.000 habitants.

Personne, ici, sans doute, ne se fera d'illusion ; cette justice est un peu boiteuse et l'on serrerait de beaucoup plus près la réalité en prenant comme base le chiffre exact de la population.

Tel est le but de notre amendement, qui reprend le texte du Gouvernement et tend à proportionner la représentation primaire au chiffre de la population, à raison d'un délégué par 500 habitants, en laissant subsister des dispositions spéciales pour les départements à forte population.

L'Assemblée pourra, certes, le repousser ; mais je lui demande, sur cette question de principe, de ne pas se déjuger à quelques jours d'intervalle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure dans quelles conditions l'Assemblée avait été saisie de l'amendement de M. Desson.

Le texte du Gouvernement prévoyait que les délégués seraient désignés à raison de un par 500 habitants dans la plupart des départements, à raison de un par 1.000 habitants dans les départements comprenant une ville de 200.000 habitants, et à raison de un par 10.000 habitants dans le département de la Seine.

Ce mode de désignation avait deux conséquences : d'abord, il constituait un système qui, à première vue, paraissait différent selon les départements, mais en apparence seulement ; en réalité, dans le même département, l'égalité était respectée entre les diverses communes.

Il présentait, par ailleurs, l'inconvénient de s'écarter du système qu'à tort ou à raison un certain nombre d'entre nous considèrent comme le bon, et qui consiste à tenir compte, non pas du chiffre de la population, mais de la collectivité locale.

J'ai rappelé l'autre jour, dans la discussion générale, que notamment M. Bouxom, qui préside notre séance de ce soir, était allé beaucoup plus loin dans cette voie puisqu'il proposait que seuls les conseillers municipaux fussent délégués.

La commission n'a pas cru devoir adopter la proposition du mouvement républicain populaire, mais s'est arrêtée à un système mixte qui proportionne le nombre de délégués, non pas au chiffre de la population, mais au nombre des conseillers municipaux.

Toutefois, pour faire sa part à l'importance de la population, elle a admis qu'au delà d'un certain chiffre, des délégués supplémentaires seraient nommés. Ce système présente un autre avantage, celui d'éviter que ne soit envisagé, pour la plupart des communes, le vote plural.

En effet, j'ai signalé l'autre jour, et je reprends le même exemple, que le conseil municipal de Marseille, composé de 60 membres, aurait à élire 640 délégués. Autrement dit, chaque conseiller aurait à désigner plus de 10 délégués, ce qui serait évidemment choquant.

L'Assemblée était saisie d'un certain nombre d'amendements tendant, par des voies différentes, à accroître la proportionnalité.

Elle a pris en considération — elle ne l'a pas adopté — l'amendement de M. Desson et l'a renvoyé à la commission avec l'article 8.

La commission l'a examiné avec d'autres amendements ; elle a considéré comme fondés les arguments qu'avait fait valoir notamment M. le ministre de l'intérieur sur la proportion des délégués comparativement aux diverses tranches de la population et a modifié son système dans ce sens, mais sans aller jusqu'à le bouleverser et à adopter intégralement celui qui lui était présenté.

C'est la raison pour laquelle elle a maintenu son principe, en modifiant les chiffres et, prévoyant en outre que des délégués supplémentaires seraient élus à partir de 30.000 habitants, à raison d'un par tranche de 3.000 habitants, mais se refusant à aller plus loin.

Il vous appartient, mesdames, messieurs, de vous prononcer souverainement.

Je demande à l'Assemblée qui, l'autre soir, n'a été départagée, il faut bien le dire, que par les voix du Gouvernement, et qui sans elles aurait suivi sa commission, de se prononcer aujourd'hui en faveur de notre texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, lorsque ce texte est venu pour la première fois en discussion devant l'Assemblée, le Gouvernement, par ma bouche, avait tenu à marquer sa solidarité avec le gouvernement précédent, qui avait déposé le texte même que M. Desson a repris sous forme d'amendement.

Ce texte a été pris en considération, à la vérité à une faible majorité, puisque, comme l'indiquait M. le rapporteur à l'instant, si le Gouvernement s'était abstenu, le résultat du vote eût été changé.

Je veux préciser ici un point que j'évoquais brièvement au cours d'une interruption lors du débat, l'autre jour.

Il me paraît important que la justice règne à l'intérieur de la circonscription.

Ceci ne s'oppose pas à cette autre notion que, dans une Assemblée qui donne des conseils mais qui ne fait pas la loi, il n'est pas nécessaire que la représentation de chaque circonscription soit proportionnelle à la population.

On peut même imaginer l'idée-limite que tous les départements, en France, comme tous les Etats, en Amérique, auraient une représentation égale, quelle que soit leur population.

Si, après la délibération de ce matin, la position que le Gouvernement va prendre n'est pas la même que celle prise il y a trois jours, les raisons en sont les suivantes:

D'une part, la commission s'est partagée en deux parties sensiblement égales; d'autre part, tenant compte à la fois du vote de l'Assemblée — elle-même partagée en deux parties sensiblement égales — et de sa propre division, la commission, comme l'indiquait à l'instant M. le rapporteur, a fait un pas dans le sens que lui avait demandé M. Desson.

Ce pas n'est pas considérable. Et je crains que si le texte de la commission est voté, il n'en résulte beaucoup de faiblesses et de critiques justifiées pour le prochain Conseil de la République.

Retenons l'exemple de la ville de Marseille. D'après le texte primitif de la commission, un Marseillais valait 1/33 de l'habitant d'une commune de 100 électeurs, puisqu'à Marseille, il fallait 3.300 habitants environ pour avoir droit à un délégué.

Le nouveau texte de la commission, d'après un calcul sommaire que nous venons de faire, mes collaborateurs et moi, donne, pour la ville de Marseille, 265 délégués, les 62 conseillers municipaux et 203 délégués nommés par eux, c'est-à-dire, au total, *grosso modo*, un délégué pour 2.400 habitants, au lieu de 3.300.

J'observe en passant — et vous n'y verrez pas de malice, monsieur le rapporteur — que l'argument que vous opposiez au système du Gouvernement peut s'opposer, dans une mesure semblable, à votre système, puisque ce n'est plus dix électeurs pour chaque conseiller que Marseille aura à choisir, mais environ quatre. Par conséquent, le même défaut de principe que vous opposiez au système primitif du Gouvernement existe dans le vôtre.

Néanmoins, je suis obligé de constater que vous corrigez un tiers de l'injustice de votre système initial et que vous ramenez cet écart, qui était de 1 à 33, à 1 à 24, ce qui fait en quelque sorte un tiers d'amélioration.

M. Henry Bergasse. Un tiers de justice!

M. le ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, le Gouvernement ne participera pas au vote, et il laisse l'Assemblée libre d'adopter soit le texte de M. Desson, qui proportionne le nombre des délégués de chaque commune au chiffre de la population, soit le nouveau texte de la commission, qui s'écarte moins que son texte primitif du texte de M. Desson. Le Gouvernement souhaite en effet aider l'Assemblée à aboutir dans un débat délicat, plus qu'à faire adopter une solution déterminée.

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. M. le rapporteur m'excusera de lui dire que je n'ai pas été convaincu par son argumentation.

La démonstration vient d'être faite que l'objection de vote plural, qu'on opposait à mon amendement, demeure dans une moindre proportion, mais demeure quand même. Quand au fond, il s'agit bien de vote plural, et chacun des conseillers municipaux d'une ville assez importante aura à désigner plusieurs délégués.

Quant au principe de la collectivité locale, il me paraît parfaitement préservé par le fait que le collège primaire est précisément composé par le conseil municipal, émanation de la collectivité locale, habilité à désigner les délégués.

Nous pensons que le nombre de ces délégués peut et doit être proportionnel au chiffre de la population, sans qu'aucun des grands principes que nous voulons voir à la base de cette loi ne soit violé.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'avais déposé un amendement qui s'apparentait légèrement à celui que vient de défendre notre collègue M. Desson.

Puisque le règlement me permet de parler contre ce dernier amendement, je présenterai un certain nombre d'observations qui me paraissent justifiées.

Je veux d'abord m'étonner de l'éclectisme gouvernemental qui, à trois jours d'intervalle, se déjuge...

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas du même texte.

M. Jean Cristofol. ...en ce qui concerne l'essentiel de son projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte est amélioré.

M. Jacques Duclos. Un tiers de justice, cela suffit ?

M. Jean Cristofol. Nous avons dit, vendredi dernier, que le projet gouvernemental faisait l'objet de notre part de critiques sérieuses. Mais ces critiques étaient surtout limitées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8, le premier alinéa nous paraissant relativement compatible avec l'équité et la justice.

Notre collègue M. Desson nous dit qu'il s'agit pour l'Assemblée — tout au moins pour l'instant — de confirmer le vote qu'elle a émis dans une précédente séance et qui a pris en considération le projet du Gouvernement.

A mon sens, cela ne devrait pas faire l'ombre d'un doute, car un vote de l'Assemblée ne me paraît pas susceptible, dans les conditions où il a été émis, d'être remis en cause par la commission.

S'il ne s'agit que de confirmer cette prise en considération, nous sommes d'accord avec M. Desson.

Mais notre attitude serait différente s'il s'agissait d'adoption. Nous avons, en effet, des critiques et des réserves très sérieuses à formuler sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 du projet primitif du Gouvernement, puisque aussi bien il nous en présente aujourd'hui un autre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne présente aucun texte. Vous avez à choisir entre un amendement de M. Desson et le texte de la commission.

M. Jacques Duclos. Mais enfin l'amendement de M. Desson, c'est votre texte. Vous lâchez vos enfants, en quelque sorte.

M. Jean Cristofol. Le Gouvernement abandonne son texte primitif, qu'il considérait conforme à la justice, pour un texte qui ne donne qu'un tiers de justice, suivant l'expression même de M. le ministre.

J'entends bien que le Gouvernement a déclaré s'abstenir, mais cette abstention constitue un abandon.

Or, nous sommes actuellement, nous, communistes, dans une situation délicate, non pas par rapport au Gouvernement — chacun connaît notre position à son égard — mais par rapport à ce que j'appellerai l'intégralité de son ancien texte.

Si le premier paragraphe nous donne en majeure partie satisfaction, par contre, nous ne pouvons admettre les deuxième et troisième paragraphes, car l'injustice apparaît immédiatement.

Le Gouvernement nous dit: Le quotient ne change pas.

Or, les répercussions de ce système sont néanmoins très importantes. Il faudra, en effet, mille habitants pour un délégué, dans les départements où existe une ville de 200.000 habitants, et 10.000 habitants pour un délégué dans le département de la Seine. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche!*)

Ces deux dispositions nous paraissent inacceptables.

C'est pourquoi, s'il ne s'agit que de confirmer le vote de jeudi dernier et s'il est entendu qu'ensuite il nous sera possible d'amender le texte pris en considération, nous voterons la prise en considération de l'amendement de M. Desson.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Sur l'article 8, j'avais déposé un amendement n° 31 qui tendait à dissocier cette question du vote plural de la disproportion entre les grandes et les petites communes. Cet amendement prévoyait des grands électeurs dans les villes de plus de 100.000 habitants.

Ce texte n'ayant pas été adopté par l'Assemblée, je retire mon amendement, de façon à ne pas faire perdre de temps.

Je tenais également à rappeler que j'avais soumis à la commission un autre amendement, que je ne présente pas non plus devant l'Assemblée, pour la même raison.

Ce deuxième amendement tendait à faire considérer les villes de plus de 100.000 habitants comme des circonscriptions à part, élisant chacune un conseiller de la République. Là encore, je n'ai eu aucun succès.

Ayant tenu simplement à rappeler le sens de ces deux amendements, je voterai l'article 8 tel que la commission l'a présenté.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. L'amendement qui vous est présenté tend à augmenter encore l'injustice du texte de la commission.

Il frappe d'une pénalité toute ville de plus de 200.000 habitants. C'est ainsi qu'un habitant de grande ville aura exactement

la moitié de la représentation de n'importe quelle autre commune.

Dans le département de la Seine, tout Parisien sera représenté au quart de la représentation nationale.

Je ne sais si c'est l'application des principes démocratiques, mais je ne vois pas pourquoi il y aurait dans ce pays des moitiés ou des quarts de citoyen. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce que l'on appelle l'égalité républicaine, c'est l'égalité de tous les citoyens à pouvoir faire entendre leur voix. Je ne vois pas pourquoi il en serait différemment pour le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Afin d'éviter toute confusion, après l'intervention de M. Bergasse, nous pourrions en finir d'une façon plus précise en votant par division.

Ainsi, nous pourrions immédiatement opposer — si je puis m'exprimer ainsi — l'amendement de M. Desson au texte de la commission, sur lequel nous nous réservons d'ailleurs, dans le cas où cet amendement ne serait pas accepté, de soutenir des amendements qui sont déjà déposés depuis des semaines et qui seraient valables dans ce cas.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. le président. Monsieur Cristofol, vous demandez donc que l'amendement soit mis aux voix par alinéas ?

M. Jean Cristofol. Oui, monsieur le président. La discussion s'en trouverait simplifiée.

M. le président. M. Cristofol demande le vote par division. Celui-ci est de droit.

Je vais donc mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Desson.

M. le rapporteur. La commission le repousse.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Etant donné qu'il est bientôt minuit et qu'un scrutin est demandé, je propose à l'Assemblée de renvoyer ce vote à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Pleven, tendant à la suppression de l'alinéa 1° de l'article 1er :

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	248
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République (nos 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelles rédactions 1 et 2. — M. Jacques Bardoux, rapporteur).

Discussion du projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (nos 3943-4676-5050. — M. d'Aragon, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (nos 4750-5084. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (nos 4559-4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur).

Discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 5155).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (n° 4990).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (n° 4153).

Discussion du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948 (n° 5230).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (n° 5154).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n° 5263).

Discussion du projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (n° 4958).

Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (n° 2532).

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 2533).

Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n° 3923).

Discussion du projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 5156).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 5204).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 août 1948:

La proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (commission des affaires économiques);

La proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour sauvegarder les récoltes contre les incendies (commission de l'agriculture);

Le projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais (commission de la justice et de législation);

La deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 161 du code pénal (commission de la justice et de législation);

Le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal (commission de la justice et de législation);

Les propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés (commission de la justice et de législation);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du code civil. (Commission de la justice et de législation.)

Les propositions de résolution : 1° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le gouvernement à rendre la liberté de vente du charbon pour les usages domestiques; 2° de M. Besche et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter sans délai les attributions de charbon en faveur des foyers domestiques et à prendre toutes dispositions en vue de rendre, dans les plus brefs délais, la liberté de vente du charbon à usages domestiques. (Commission de la production industrielle.)

Les conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de cinq membres de l'Assemblée de l'union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume de Laos. (Application des articles 4

(alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'union française.)

Les projets de loi : 1° autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne; 2° autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948; 3° autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique; 4° autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948. (Commission du travail et de la sécurité sociale.)

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés. (Commission des finances.)

La proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant à titre exceptionnel pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (Commission de l'intérieur.)

Le projet de loi relatif au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers. (Commission de la justice et de législation.)

Le projet de loi portant création d'un centre national de tourisme. (Commission des moyens de communication et du tourisme.)

I. — Le projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; II. — Les propositions de loi : *a*) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; *b*) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (Commission du travail et de la sécurité sociale.)

L'inscription est ordonnée.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 13 août 1948, a émis un avis conforme sur la proposition de loi portant modification à la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitaire, de la répartition des produits industriels.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 août 1948, étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juin 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juin 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948, et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 5155), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5277, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions annexées au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5284, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Serre une proposition de loi sur l'organisation générale des armées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Marin une proposition de loi tendant à assurer aux professeurs du conservatoire national de musique, de l'école nationale des beaux-arts, de l'école des arts décoratifs le même régime de retraites que leurs collègues de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Ahmed-Yahia et plusieurs de ses collègues, et tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Saunier et tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Petit un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues, tendant à la création, dans le département de la Seine, du service départemental d'enlèvement, de transport et de transformation des cadavres d'animaux, des viandes saisies et des déchets organiques de toute nature impropres à la consommation humaine (n° 322).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5276 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gresa un rapport fait au nom de la commission de la

défense nationale sur le projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n° 2535).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5281 et distribué.

J'ai reçu de M. Terpend un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (n° 4429).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5281 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur: I. le projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; II. les propositions de loi: *a*) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; *b*) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 4551-3565-2673-3744-5118).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5282 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Benoist un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour la remise en service du port de Brest et la réparation des digues (n° 5257).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5286 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à constituer immédiatement le fonds national de modernisation et d'équipement prévu par l'article 1er de la loi du 7 janvier 1948; 2° à affecter à ce fonds de modernisation et d'équipement le tiers du produit du prélèvement exceptionnel et à fixer aux trois cinquièmes de cette somme la fraction devant être utilisée au bénéfice de l'équipement rural (nos 5069-5194).

L'avis sera imprimé sous le n° 5279 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène-Claudius Petit un avis présenté au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (nos 4482-5268).

L'avis sera imprimé sous le n° 5285 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

Réunion du 17 août 1948.

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 17 août 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

Siéger tous les jours, à raison de trois séances par jour, pour la discussion de l'ordre du jour législatif suivant qui commencerait après la fin du débat en cours sur le projet de loi tendant au redressement économique et financier:

1° Projet de loi et propositions de loi de MM. Jacques Bardoux, Jacques Duclos et Capitant relatifs à l'élection des conseillers de la République. (Nos 4491-806-2006-4982-4953-5047);

2° Projet de loi concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. (Nos 3943-4676-5050);

3° Projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 4750-5084);

4° Projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 4559-4812);

5° Projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948. (N° 5155);

6° Projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs. (N° 4990);

7° Projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (N° 4153);

8° Projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948. (N° 5230);

9° Projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (collectif de dévaluation). (N° 5154);

10° Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (N° 5263);

11° Projet de loi portant modification des autorisations de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. (N° 4958);

12° Projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. (N° 2532);

13° Projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine. (N° 2533);

14° Projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France. (N° 3923);

15° Débat sur les élections cantonales;

16° Deuxième lecture du projet de loi sur les loyers;

17° Eventuellement, projet de loi sur la répartition des produits industriels (O. C. R. P. I);

Réserver la séance de jeudi après-midi à la fixation de la date de discussion des interpellations sur l'Indochine;

N'inscrire à l'ordre du jour ou ne discuter, selon la procédure d'urgence, aucun autre projet ou proposition en première lecture, le Gouvernement ayant fait connaître son intention de s'opposer à toute demande de discussion d'urgence.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 août 1948:

La proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (Nos 4678-5190);

La proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour sauvegarder les récoltes contre les incendies. (Nos 2508-5195);

Le projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais. (Nos 1169-3813);

La deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 161 du code pénal. (Nos 4214-4453);

Le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal. (Nos 2624-2781-3580-4621);

Les propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (Nos 3159-3316-4847);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du code civil. (Nos 4071-5162);

Les propositions de résolution: 1° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente du charbon pour les usages domestiques; 2° de M. Louvel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter sans délai les attributions de charbon en faveur des foyers domestiques et à prendre toutes dispositions en vue de rendre, dans les plus brefs délais, la liberté de vente du charbon à usages domestiques. (Nos 4409-4578-5147);

Les conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de 5 membres de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (N° 5177);

Les projets de loi: 1° autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique; 2° autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948; 3° autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne; 4° autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948. (Nos 3820-4146-5233-5234-5256);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944;

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés. (Nos 4783-5185-5209);

La proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (Nos 570-4752);

Le projet de loi relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*. (Nos 2398-4901);

Le projet de loi portant création d'un centre national du tourisme. (Nos 4981-5222);

Le projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et les propositions de loi: *a*) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; *b*) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 4551-2673-3565-3744-5118);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (Nos 4530-5211).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Meliki a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3445) portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5006) de M. Michelet et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les officiers et assimilés de l'armée de terre du fait de l'acte dit loi du 2 août 1940.

M. le Troquer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5019) de M. Charles Serre sur l'organisation générale de la défense nationale.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5077) de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à citer à l'ordre de la nation l'aspirant pilote Jacques-François de La Rocque, qui a fait le sacrifice héroïque de sa vie pour sauver ses passagers; 2° à décerner à titre posthume la croix de la Légion d'honneur à l'aspirant Jacques-François de La Rocque, un des purs héros de l'air.

M. Dassonville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5127) de MM. Reille-Soult, Hutin-Desgrées et Bouret tendant à attribuer la Légion d'honneur ou la médaille militaire aux officiers, sous-officiers et soldats titulaires, au cours de la guerre 1939-1945, de trois citations dont l'une à l'ordre de l'armée ou de quatre citations, quel qu'en soit l'ordre.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5187) de M. Hutin-Desgrées portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5201) de M. Lacaze, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à obliger la société Solvay à rembourser à ses ouvriers, envoyés de force en Allemagne, la valeur des marks qu'ils ont rapportés et qui sont encore bloqués.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5203) de M. Lacaze, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux victimes des crues des régions de l'Est une indemnisation égale au montant des dommages causés.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5221) de M. Courant, tendant à compléter l'article 61 du code des impôts directs en exonérant de l'impôt cédulaire la retraite mutuelle des anciens combattants.

M. Cogniot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5240) portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale. (Etude de prototypes de bâtiments scolaires.)

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5241) de M. Hamon, tendant à étendre aux marins de la grande pêche le bénéfice de l'article 2 du décret n° 48-577 du 7 avril 1948.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5259) de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, à la suite des orages de grêle du 4 août dernier, des indemnités, des crédits à faible intérêt et des dégrèvements d'impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5253) portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5230) tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Charles Benoist a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5257) de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour la remise en service du port de Brest et la réparation des digues.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4958) portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Errata.

I. — *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 7 juillet 1948.*

AUTORISATION DE RATIFIER TROIS ACTES INTERNATIONAUX (L. 1098)

Page 4390, 2e colonne (art. 2, état annexé), 8e alinéa à partir du bas:

Au lieu de: « chapitre 3113 »,

Lire: « chapitre 3114 ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 7 juillet 1948.*

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITÉS PUBLIQUES (L. 1101)

Page 4420, 1re colonne, 2e ligne:

Au lieu de: « au chapitre 6014... ».

Lire: « au chapitre 6015... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 30 juillet 1948.*

TAUX DE COMPÉTENCE DE JURIDICTIONS ALGÉRIENNES (L. 1165)

Page 5112, 1re colonne, article 2, 2e alinéa, 1re et 2e ligne:

Lire: « Les juges de paix à compétence étendue connaissent... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 17 AOUT 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 91. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7379. — 17 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser le scandaleux marché noir sur l'essence qui ne saurait être toléré plus longtemps.

7380. — 17 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** le total des sommes qui sont actuellement dues par les journaux et notamment par les journaux communistes pour frais d'impression à la Société nationale des entreprises de presse.

7381. — 17 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel est l'arriéré dû par la Société nationale des entreprises de presse pour payement des cotisations qu'elle doit au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales, etc.

DEFENSE NATIONALE

7382. — 17 août 1948. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les militaires autochtones appelés pour trois ans n'ont pas actuellement la possibilité de rengager avant leur dernière année de service, sauf s'ils sont désignés pour la relève extérieure, ce qui les place dans une situation défavorisée au point de vue solde par rapport aux engagés qui sont recrutés en même temps et dans les mêmes conditions qu'eux, seule la proportion fixée pour les appelés et les engagés par les autorités supérieures déterminant la qualification des uns et des autres; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une inégalité aussi choquante, et s'il n'envisage pas, notamment, d'y remédier en attribuant la même solde aux appelés et engagés à la fin de leur première année de service.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7383. — 17 août 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application du décret n° 48-933 du 21 juin 1948 relatif à la perception, par voie de retenue à la source, de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, il ne convient pas, contrairement au barème annexé, de tenir compte de l'abattement à la base et de ne faire jouer, par conséquent, la retenue que sur la fraction du traitement ou de l'honoraire mensuel excédant 8.000 francs.

7384. — 17 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons, jusqu'à présent, le Gouvernement s'est refusé à instituer le double secteur sur l'essence, préférant laisser instituer un marché noir scandaleux qui semble être encouragé, sinon organisé par l'Etat lui-même et alimenté, en tout cas, par quelques fonctionnaires, dont deux répartiteurs qui viennent d'être arrêtés.

7385. — 17 août 1948. — **M. Alfred Jules-Julien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** au 1er juillet 1948 et pour chacune des cinq catégories suivantes: militaires, civiles, des collectivités locales et administrations annexes, des entreprises nationalisées, des régimes spéciaux (mineurs, pompiers, etc.), 1° quel était le nombre de: *a*) pensions d'ancienneté, *b*) pensions proportionnelles, *c*) pensions de veuves, *d*) pensions d'orphelins; 2° à combien s'élevait chacune de ces pensions: maxima, minima, moyenne; 3° quel était leur montant annuel; 4° quel était leur montant total annuel inscrit au grand livre de la dette publique; 5° si, pour les sociétés nationalisées, les pensions d'ancienneté sont indépendantes des traitements de non-activité; 6° quel est, pour chacune des cinq catégories ci-dessus, le montant des indemnités exceptionnelles, temporaires, etc., et si ce montant est compris dans le chiffre des pensions indiqué ou s'il doit y être ajouté.

7386. — 17 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel crédit il faut accorder à l'information suivante, parue dans *L'Agence quotidienne* du 10 août 1948: « Les transactions à la ferme et sur les champs de foire ne pourraient plus être réglées en numéraire »; et ajoute que l'application de ces mesures serait mal comprise et rencontrerait l'hostilité d'une grande partie du monde agricole.

7387. — 17 août 1948. — **M. Clément Taillade** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une solution administrative du 12 décembre 1946, publiée au *Bulletin administratif de l'enregistrement* du 15 février 1947, a décidé que les sociétés possédant des filiales pouvaient incorporer à leur capital social, en franchise de la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du code de l'enregistrement, leur réserve de réévaluation, dans la mesure où cette réserve se trouvait constituée par des actions gratuites provenant des actions de leurs filiales ayant le caractère spécial déterminé par l'article 153 du code des valeurs mobilières; et lui demande si le bénéfice des dispositions ci-dessus peut être invoqué en 1948 pour des actions gratuites reçues à la fin de 1946.

7388. — 17 août 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (économie nationale)** quels sont, pour le troisième trimestre 1948: *a*) le contingent de licences d'achat de voitures neuves mis à la disposition de chaque département; *b*) le contingent de licences d'achat mis à la disposition de chaque administration centrale.

FRANCE D'OUTRE-MER

7389. — 17 août 1948. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les raisons qui ont motivé l'ouverture en octobre 1948, de la seconde session ordinaire de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde.

7390. — 17 août 1948. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les raisons qui ont motivé l'annulation, par décret en date du 6 août, de la délibération n° 48-130 du 7 avril 1948 de l'assemblée représentative de Madagascar fixant à zéro, le pourcentage de la participation sur les bénéfices auquel sont assujetties les exploitations minières dérivant du permis général de recherche du type B.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7391. — 17 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelles raisons, dans les séances du 17 juillet 1948, il lui a reproché véhémentement d'avoir mis en cause d'une façon objective des fonctionnaires coupables, à ses yeux, d'une mauvaise répartition de l'essence alors que le 6 août 1948, de hauts fonctionnaires répartiteurs dont l'un, sous ses ordres directs, a été arrêté à Toulouse et un autre, directeur du ravitaillement de l'Isère, a été arrêté et incarcéré pour trafic de l'essence dont il avait la charge.

7392. — 17 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles étaient les quantités d'essence qu'avaient à répartir les deux hauts fonctionnaires arrêtés à Toulouse et dans l'Isère pour trafic des bons dont ils avaient la gestion.

7393. — 17 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelles raisons les prioritaires d'attribution d'essence qui, déjà, ne recevaient que des quantités insuffisantes, ont vu leur allocation du mois d'août réduite, pendant que d'immenses quantités de carburant sont distribuées sans contrôle aux étrangers qui revendent leurs tickets au plus grand profit d'intermédiaires sans scrupules.

INTERIEUR

7394. — 17 août 1948. — **M. Amar Smail,** se référant à la réponse faite le 20 avril 1948 à sa question écrite n° 5763 et relative à la situation des fonctionnaires titulaires du service algérien du contrôle et des enquêtes économiques, signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes d'une lettre du 6 août 1943, le général Catroux, alors gouverneur général de l'Algérie, avait pris des engagements formels envers le personnel en cause; précise à ce sujet qu'environ cent-vingt agents, dont plus de la moitié sont bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, ont été recrutés par concours réguliers dans les cadres supérieur, principal et secondaire de ce service, conformément aux dispositions des articles 6, 9, 12 et 17 de l'arrêté gubernotarial du 25 janvier 1946 portant statut de ce service et ont été titularisés après avoir été soumis aux stages probatoires réglementaires; ajoute qu'au cours de sa première session, l'Assemblée algérienne a manifesté clairement sa volonté de voir cesser, dans les moindres délais, l'activité dudit service dont il devient dès lors impossible d'envisager l'affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie, cette formalité étant subordonnée à un vote favorable de ladite assemblée; appelle son attention sur l'affolement des fonctionnaires en cause auxquels est refusée l'intégration, dans les cadres métropolitains de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, qui leur avait été formellement promise et dont l'Assemblée algérienne réclame

la suppression; et demande quel serait le sort de ces fonctionnaires en cas de suppression dudit service et si, dans cette hypothèse, ce personnel serait susceptible d'être reclassé dans des emplois identiques des cadres permanents de l'administration algérienne, comportant des grades et des traitements équivalents à ceux des emplois supprimés, en suggérant que ce reclassement soit effectué lors de la mise en place des services de la sécurité sociale dont la création en Algérie est prévue à brève échéance.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7395. — 17 août 1948. — **M. Jacques Chastelain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre, dispose en son article 12 que les sinistrés doivent faire appel à ceux-ci, lorsque le montant des dommages excède les plafonds prévus par ledit article. Il ressort des constatations faites dans les différentes catégories de travaux ou de fournitures de matériel que ces plafonds ne correspondent plus à la valeur qu'ils avaient l'époque de l'élaboration de ce décret. En effet, en se référant aux différents coefficients adoptés par ses services il apparaît une variation importante dans le sens de l'augmentation. Dans le cas où ces plafonds seraient augmentés, cela ne pourrait entraîner aucune gêne pour les sinistrés qui se trouveraient alors dispensés de recourir à un architecte, expert ou technicien, car le dernier alinéa de l'article 16 du même décret stipule que, dans ce cas, si les sinistrés faisaient néanmoins appel à leur concours, ils auraient droit au remboursement des honoraires dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 16. Par contre, ces augmentations auraient l'avantage d'éviter à certains services spécialisés le recours à un architecte, expert ou technicien agréé, ce qui permettrait le dépôt plus rapide de certains dossiers, et partant, plus de rapidité dans leur règlement; et lui demande s'il pourrait user de la faculté que lui donne le dernier alinéa de l'article 12, pour rectifier par arrêté ces plafonds.

7396. — 17 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons les entreprises nationalisées dépensent des sommes considérables pour la réfection de leurs immeubles et, notamment, pourquoi la Société nationale des chemins de fer français restaure somptueusement les gares endommagées, dépensant sans compter pour revêtements de céramique, aménagements somptueux, pose de glaces et de vitraux d'art, plates-bandes fleuries le long des quais, alors que tant de sinistrés attendent la reconstruction de leurs immeubles détruits.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6722. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quelles sont, dans l'état présent de la législation (loi de 1881 et ordonnance du 26 août 1944), les dispositions légales réglant l'exploitation commerciale des entreprises de presse. (*Question du 21 juin 1948.*)

Réponse. — Dans l'attente du vote par l'Assemblée nationale du statut de la presse, la réglementation des entreprises de presse est régie par l'ordonnance du 26 août 1944. Sous réserve des dispositions prévues par ce texte, ces entreprises sont soumises aux règles générales régissant la constitution, la forme et le fonctionnement des sociétés commerciales. Les entreprises de presse, exploitées sous la forme commerciale sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois en application de l'article 261 du code des impôts directs, elles ne sont pas assujetties à la patente. D'autre part, elles sont également exonérées du payement de la taxe à la production et sur les prestations de services, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle.

7237. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** : 1° s'il est exact que, seuls, les agents inscrits à un tableau de grade et les agents mutés dans l'intérêt du service ont droit aux frais de déménagement; 2° dans l'affirmative, pourquoi ces frais de déménagement ne sont pas attribués aux agents inscrits au tableau de mutation pour dérogation santé et rapprochement d'époux. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur (décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945), seuls les agents mutés d'office, dans l'intérêt du service, peuvent prétendre au remboursement des frais de déménagement qu'ils supportent à l'occasion de leur changement de résidence. Toutefois, cette mesure a été étendue, à titre provisoire, aux fonctionnaires promus à un emploi d'avancement de grade et contraints à changer de résidence pour prendre possession de leur nouveau poste. Il en a été de même pour les agents dont le déplacement prescrit par l'autorité médicale s'effectue par dérogation au titre « raison de santé ». Par contre, il n'a pas été jugé possible de faire supporter aux finances de l'Etat les dépenses entraînées par les mutations effectuées au titre « rapprochement des époux », lesquelles, malgré l'intérêt qu'elles présentent pour les fonctionnaires intéressés, n'ont cependant pas le même caractère que celles dont il a été question plus haut.

7328. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** les mesures qu'il compte prendre pour que les abonnés au téléphone aient, chaque année, un jeu d'annuaires ainsi qu'il en est de règle minima dans les pays où le téléphone est développé (Etats-Unis: quatre annuaires à New-York; Angleterre: deux, etc.). Il attire son attention sur le profit qui doit être réalisé par l'Etat par la mise en vente fréquente d'annuaires en raison de leur prix élevé et de la publicité qui y est incluse. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — Les différentes listes des abonnés au téléphone sont publiées depuis 1946 en fonction du tonnage de papier alloué à cet effet par le ministère de l'industrie et du commerce. Il est vraisemblable que la publication annuelle d'un jeu complet d'annuaires, qui était effectuée avant les hostilités, ne pourra encore être reprise en 1949. D'autre part, en raison de l'obligation faite aux abonnés au téléphone d'accepter l'annuaire, l'administration limite la redevance mise à la charge desdits abonnés à la différence entre le prix de revient du document et le produit de la publicité insérée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6995. — **M. Louis Guiguen** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, le mercredi 19 mai, quinze camions devant charger des colis et des marchandises destinés aux enfants sinistrés de Lorient partirent en groupe pour le théâtre des Champs-Elysées, qu'ils atteignirent à quatorze heures trente; qu'un responsable indiqua alors, à chaque chauffeur, une adresse dans Paris et sa banlieue, où il pourrait prendre possession des colis, mais que, plusieurs de ces adresses étant fausses, il s'ensuivit une consommation d'essence inutile, ainsi qu'une perte de temps; qu'en fin d'après-midi les camions revinrent avenue Montaigne plus ou moins chargés, et qu'en définitive neuf camions sur quinze contenaient des marchandises; que le lendemain, tous les camions durent prendre part à la tournée de propagande, puis, au pont de Sèvres, six d'entre eux se détachèrent du convoi et les autres suivirent leur périple jusqu'à Lorient, où ils arrivèrent incomplètement chargés; 31 tonnes de marchandises furent cependant officiellement annoncées, ce qui est inexact; et lui demande dans quelles conditions les camions, l'essence et le personnel de son ministère ont été utilisés au profit du journal *Samedi-soir*. (*Question du 6 juillet 1948.*)

Réponse. — Le 8 mai 1948, le comité d'aide aux sinistrés lorientais a demandé au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de mettre des camions à sa disposition en vue d'assurer le transport des dons offerts à l'occasion d'une soirée organisée au théâtre des Champs-Elysées le 19 mai et destinés aux sinistrés de Lorient. Satisfaction fut donnée à cette demande, dont l'objet entrait dans les attributions de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Les quinze camions demandés furent donc envoyés aux lieu, date et heure fixés, soit au théâtre des Champs-Elysées, le 19 mai, à quatorze heures trente. Cinq camions se rendirent ensuite aux adresses données par un responsable du comité pour prendre livraison des dons reçus avant la soirée. A l'exception d'une erreur concernant le Bon Marché, ces adresses étaient exactes. Les autres camions furent placés à proximité du théâtre en vue de charger les dons au fur et à mesure de leur réception. Sur les quinze camions groupés dans la soirée, neuf seulement furent dirigés sur Lorient dans la matinée du 20 mai. Il est précisé que les banderoles portant l'indication *Samedi-soir* ont été apposées en dehors de toute intervention du ministère.

DEFENSE NATIONALE

6286. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel était l'effectif du personnel de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation aux dates suivantes: 1er janvier 1945, 1er janvier 1946, 1er janvier 1947, 1er janvier 1948, 1er mai 1948. (*Question du 21 mai 1948.*)

Réponse. — Les effectifs de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation s'établissent comme suit, aux dates indiquées par l'honorable parlementaire: 1er janvier 1945, 12.497 unités; 1er janvier 1946, 16.301 unités; 1er janvier 1947, 16.845 unités; 1er janvier 1948, 15.978 unités, 1er avril 1948, 16.021 unités. Dans ces chiffres sont compris les personnels de l'usine d'Issy-les-Moulineaux (Voisin), à l'exclusion des personnels des centres d'apprentis et des cantines.

7120. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que de nombreux officiers, notamment des services de l'armée (intendance, santé, justice) offrent des démissions qui ne peuvent être et ne sont pas acceptées; et demande quelles sont les mesures que compte prendre ou proposer le département de la guerre pour donner à ces officiers une situation matérielle qui les retiendrait au service de l'Etat. (*Question du 19 juillet 1948.*)

Réponse. — Les militaires ont été inclus dans le plan de reclassement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Le rajustement des soldes des officiers et sous-officiers de l'armée active a été réalisé en partie par l'attribution du complément provisoire de solde (décret n° 48-355 du 29 février 1948) et de la majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat (décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948).

6691. — **M. Paul Ciacobbi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les jeunes gens de la classe 1943 qui se trouvaient, en février 1946, en cours d'instruction à l'école des élèves aspirants de Montluçon, ont été démobilisés sans avoir subi les examens de fin de stage qui devaient, en cas de succès, leur donner le grade d'aspirant de ré-

serve, et demande quelle serait leur situation dans l'éventualité d'un rappel sous les drapeaux. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — En cas de rappel sous les drapeaux, les élèves aspirants de réserve ayant été démobilisés avant l'expiration du stage qu'ils suivaient, serviront avec le grade qu'ils détenaient au moment de leur démobilisation. Au cours d'une période d'instruction qu'ils pourront éventuellement être appelés à effectuer, ils seront autorisés à subir les épreuves de fin de peloton n° 2. S'ils obtiennent une note suffisante à cet examen, ils seront nommés au grade de caporal-chef ou de sergent de réserve. S'ils sont appelés à servir pour une longue durée, ils seront admis, sans concours, dans un peloton d'élèves officiers de réserve ou d'élèves aspirants de réserve.

EDUCATION NATIONALE

6624. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles obligations sont imposées aux économes et gestionnaires de collectivités telles que maisons de retraite, hospices, lycées, etc., entre les mains desquels sont consignées les cartes d'alimentation, en ce qui concerne les attributions exceptionnelles (lait en poudre, gâteaux, etc.), dont les bénéficiaires résidant dans ces divers établissements se plaignent trop généralement d'être frustrés. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — Dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale, les intendants et économes qui détiennent les cartes d'alimentation des élèves internes sont tenus de percevoir toutes les denrées distribuées contre remise de tickets par le ravitaillement général, y compris les attributions exceptionnelles, et d'en assurer le service à ces élèves. Aucune plainte n'est parvenue concernant une négligence dans la perception des attributions exceptionnelles ou un détournement de destination.

7113. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est la somme à verser actuellement pour droits d'examen en vue de l'obtention des divers diplômes de l'enseignement du 1er degré et de celui du 2e degré; 2° quelles sont, pour chacun de ces droits, les réductions accordées et quels sont les bénéficiaires de ces réductions. (*Question du 19 juillet 1948.*)

Réponse. — Aucun droit n'est exigé pour l'examen du certificat d'études primaires. Aux termes de la loi du 26 février 1887, les aspirants au brevet élémentaire et brevet de capacité sont tenus de payer un droit d'examen dont le montant fixé à 10 francs n'a pas varié depuis cette époque. Ce droit est acquitté par l'apposition d'un timbre sur la demande d'inscription (décret du 28 février 1939). En sont exemptés les pupilles de la nation et les élèves boursiers. D'autre part, il est prévu que le B. E. P. C. un droit d'inscription de 200 francs, mais ce droit ne pourra être perçu que lorsque le Parlement aura approuvé le projet de loi correspondant. Ce droit sera recouvré dans les conditions suivantes pour l'année 1948: 1° avant la délivrance du diplôme pour les reçus à la session de juin 1948; 2° avant l'inscription à la session d'octobre si le vote intervient en temps utile, ou, dans le cas contraire, avant délivrance du diplôme. Il est prévu dans le projet en instance que les boursiers de l'Etat seront exonérés du payement des droits.

7151. — **M. Louis Guiguen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur du Morbihan admis à la retraite au 31 décembre 1947. Se trouvant en traitement au sanatorium des instituteurs à Sainte-Feyre (Creuse), qui, par deux fois, sollicite une avance sur sa pension en voie de liquidation, une première fois en avril 1948 et une deuxième fois en juin 1948, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie de son département, sans obtenir de réponse du ministère. Or, ce retraité a exposé, dans sa demande, qu'ayant disposé des fonds qu'il possédait en décembre dernier, et ne recevant plus rien depuis janvier, il a un impérieux besoin des avances sollicitées pour sa réinstallation qui est incessante; et lui demande dans quelles conditions il accorde des avances sur pension de retraite aux instituteurs. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Les titres provisoires d'avances sur pension sont établis automatiquement dès réception du dossier de liquidation du fonctionnaire retraité; l'honorable parlementaire est prié de faire connaître d'urgence le nom de l'instituteur du Morbihan, admis à la retraite au 31 décembre 1947 qui n'a pas encore reçu satisfaction.

7213. — **M. Charles Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'interprétation de l'arrêté du 10 mai 1948, modifiant le règlement des écoles normales et spécialement de son article 102, et lui demande: 1° si ladite circulaire, qui interdit tout groupement dans les écoles normales, vise l'appartenance à toute collectivité spécifiquement religieuse ou seulement l'appartenance à des groupements confessionnels organisés à l'intérieur de l'école, étant entendu que toute propagande politique ou religieuse doit être interdite à l'intérieur de l'école; 2° si l'autorité académique ou un directeur d'école normale peut s'autoriser de cette circulaire pour interdire, le dimanche, à un élève maître ou à une élève maîtresse, l'assistance à un culte religieux de son choix et, notamment lui interdire l'assistance à un culte religieux plus spécialement destiné à des étudiants ou à des universitaires; 3° si les élèves maîtres ou élèves maîtresses ont le droit de suivre en dehors de l'école normale et pendant leurs heures de loisirs, un cours public d'instruction religieuse qui donnerait « ce complément de culture religieuse et de philosophie » dont parlait Jules Ferry et que l'école laïque ne peut pas dispenser précisément parce qu'elle est laïque; 4° si un élève maître ou une élève maîtresse a le droit de posséder dans ses objets privés, des ouvrages fondamentaux philosophiques ou religieux sans caractère de propagande (bible, coran, missel, livres de spiritualité, etc.). (*Question du 28 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° Le caractère laïque des écoles normales et, d'une façon plus générale, de l'enseignement public, implique une neutralité totale en matière de philosophie ou de religion, neutralité doit qui donner toute garantie à tous les parents, de quelque opinion philosophique ou de quelque culte qu'ils se réclament. C'est pourqoi l'article 102 de l'arrêté du 10 mai 1948 interdit aux élèves des écoles normales l'appartenance à tout groupement corporatif, politique ou confessionnel à l'intérieur de l'école. On ne peut non plus admettre de leur part, l'appartenance, hors de l'école, à toute organisation de caractère spécifiquement politique ou religieux. Il est à redouter en effet que, les échos des polémiques extérieures ne pénètrnt à l'intérieur des écoles et en les transformant en champ clos, pour le plus grand dommage des études; 2° aucune interdiction d'assister pendant les heures régulières de sortie, à une cérémonie normale d'un culte quelconque, ne peut émaner de l'autorité académique ou du chef d'établissement; 3° les élèves maîtres et les élèves maîtresses ont des sorties régulières, fixées par le règlement intérieur de l'école. Il leur est loisible, pendant ces heures de sortie d'assister à telles réunions ou cours publics de leur choix, cela à titre individuel. Les cours publics d'instruction religieuse peuvent évidemment rentrer dans cette catégorie, mais on ne saurait admettre qu'ils soient spécialement et exclusivement destinés aux élèves maîtres, prenant ainsi un caractère qui ne serait plus de « complément » et qui pourrait être de critique systématique contre l'enseignement donné dans l'établissement; 4° les élèves maîtres ont ce droit.

7245. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'expérience faite ne condamne pas l'institution de médecins à temps complet pour effectuer les visites de contrôle antérieurement devolues aux médecins d'hygiène sociale, vis-à-vis des enfants en bas âge, puisque l'éloignement des médecins à temps complet a cette conséquence que nombre de villages ne sont visités que tardivement et rarement sans qu'on puisse tenir pour suffisante la surveillance exercée par les assistantes sociales. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser si la question posée vise la protection de la santé des enfants d'âge scolaire inscrits dans des établissements d'enseignement. En effet, la protection de la santé des enfants « en bas âge », que paraît concerner la question, est du ressort de la protection maternelle et infantile qui dépend du ministère de la santé publique et de la population.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2222. — **M. Louis Marin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les complications onéreuses pour le Trésor auxquelles donne lieu la perception de certaines taxes et redevances de faible importance; signale à titre d'exemple, les taxes et vérifications périodique des instruments de mesure, dont le montant est, en moyenne, de l'ordre de 125 francs; ajoute que, suivant les errements actuels, ces taxes nécessitent: *a*) après le passage du vérificateur, l'établissement, par le service des instruments de mesure, d'un état nominatif des sommes à recouvrer; *b*) des avis d'émission du titre de perception, établis au nom de chaque redevable; *c*) l'envoi de ces documents, par la voie hiérarchique, aux comptables chargés du recouvrement; *d*) la prise en charge, par ces derniers, des sommes à recouvrer; *e*) la mise des avis d'émission sous enveloppe ou sous bande; *f*) leur envoi par la poste au redevable; *g*) le payement par le redevable, exigeant soit le dérangement de celui-ci à la caisse du comptable, soit l'établissement et l'envoi sous pli affranchi d'un chèque bancaire ou, encore, d'un chèque postal taxé de frais, et demande: 1° si, pour des sommes d'aussi minime importance ce mécanisme ne pourrait être simplifié, dans l'intérêt des redevables et des charges budgétaires, notamment par la perception des taxes, au moment de la vérification, contre délivrance d'un reçu à souche, le recouvrement par un comptable du Trésor n'intervenant que lorsque le redevable ne s'acquitte pas immédiatement et, dans ce dernier cas, la taxe pourrait être majorée pour frais de recouvrement; 2° si cette petite réforme administrative ne pourrait être généralisée pour des perceptions de même ordre. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse — Aux termes de l'article 36 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique « la perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi ». D'autre part, le décret du 4 mai 1946 relatif aux taxes et vérification des instruments de mesure et le décret du 7 mai 1946 relatif au tarif des redevances pour travaux supplémentaires effectués par les agents du service des instruments de mesure prévoient que lesdites taxes et redevances donnent lieu à l'établissement, par le préfet, de titres de perception dont l'encaissement est confié au trésorier-payeur général. Les agents du service des poids et mesures chargés des opérations techniques de vérification, contrôle sur place et jaugeage des instruments de mesure ne peuvent en principe se substituer d'une part au préfet, d'autre part aux comptables du Trésor pour liquider et encaisser les taxes et redevances. Même dans le cas où il serait décidé de leur confier la liquidation provisoire et l'encaissement des sommes dues par les redevables, il serait néanmoins nécessaire: 1° de faire verser par les agents, dans la caisse d'un comptable du Trésor, le montant des encaissements effectués et d'opérer la centralisation chez le trésorier-payeur général des sommes encaissées; 2° de faire procéder, par les chefs des bureaux de vérification des instruments de mesure à la liquidation définitive des taxes et redevances; 3° de faire émettre par le préfet les titres de perception qui seraient pris en charge par les trésoriers-payeurs généraux,

seuls comptables du Trésor qualifiés pour rendre des comptes de gestion dans lesquels doivent être centralisées toutes les recettes intéressant le budget général; 4° de vérifier la concordance entre les sommes encaissées et les titres de perception et de provoquer, le cas échéant, les régularisations nécessaires. Au point de vue des charges budgétaires, la réforme que préconise l'honorable parlementaire ne semble donc pas susceptible de produire des résultats appréciables. De plus, la liquidation par des agents non qualifiés de taxes et de redevances dont les tarifs, en raison de la diversité des instruments de mesures vérifiés, présentent une assez grande variété (Cf. *Journal officiel* du 7 mai 1946, pages 3859 à 3861, et *Journal officiel* du 8 mai 1946, pages 3910 et 3911) serait susceptible d'être la cause d'erreurs qui compliqueraient encore le travail des services de liquidation et de recouvrement. D'autre part, il convient de noter que, dans un but de simplification, il a été décidé que les taxes et redevances dues par un même contribuable peuvent être portées lors de la liquidation, sur un même état et recouvrées en une seule fois. Enfin, en ce qui concerne l'intérêt des redevables, on peut observer que ces derniers, qui sont dans la grande majorité des cas des industriels ou des commerçants, ont la faculté de se libérer, sans frais, par chèques ou par virement postal émis au profit du percepteur chargé de l'encaissement des droits.

5198. — **M. André Barbier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté n° 19344 du 3 février 1948 fixe les prix d'embouteillage des bières; demande, comment se justifie la différence de prix entre les embouteillages de bières françaises et étrangères, étant donné que la manutention est exactement la même, qu'on emploie le même personnel et qu'on utilise les mêmes bouteilles; et ajoute qu'il n'y a comme différence que la valeur du produit logé qui, évidemment, n'influe pas sur les frais de manipulation faisant seuls l'objet de l'arrêté en question. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — L'arrêté n° 17750 du 26 août 1947 avait fixé forfaitairement le montant de la valeur de l'embouteillage des bières d'importation à 1 fr. 55 pour la bière pasteurisée et à 1 fr. 25 pour la bière non pasteurisée. A l'époque, la marge d'embouteillage de la bière métropolitaine ressortait à 1 fr. 55 par bouteille, pasteurisation comprise, à 0 fr. 95 par bouteille, pasteurisation non comprise (arrêté n° 16852 du 25 février 1947). L'écart entre les marges des deux produits était donc de 33 p. 100 en ce qui concerne la bière pasteurisée et de 30 p. 100 en ce qui touche la bière non pasteurisée. Il se justifiait par la différence de prix importante existant entre les bières étrangères et les bières françaises (freinte et casse plus onéreuse). Or, l'arrêté n° 19330 du 30 décembre 1947 a réhaussé la marge d'embouteillage de la bière métropolitaine, fixée désormais à 2 fr. 90 par bouteille, pasteurisation comprise, à 2 fr. 50 par bouteille, pasteurisation non comprise. Il tombe sous le sens que la marge d'embouteillage des bières importées devait bénéficier d'un redressement équivalent, d'ailleurs demandé par la chambre syndicale nationale des entrepositaires importateurs de bières étrangères. On est ainsi parvenu aux valeurs qui ont pris place dans l'arrêté n° 19344 du 3 février 1948.

5423. — **M. Gaston Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable de nationalité française, résidant en France, perçoit les revenus de valeurs mobilières étrangères gérées à Londres par un mandataire ou « nominee », que la plupart de ces valeurs sont d'ailleurs immatriculées au nom du « nominee », que toutes ces valeurs sont passées, en 1940, sous l'autorité du Custodian et que certaines, représentant actuellement un capital de 11 millions, sont en réalité de simples inscriptions sur les registres des sociétés émettrices sises dans le dominion sud-africain, que le contribuable a demandé, à plusieurs reprises, le déblocage de ces valeurs à concurrence de son impôt de solidarité nationale, qu'il a, en outre, demandé déblocage conformément aux indications de l'avis n° 281 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1947, page 1046, mais que toutes ces demandes sont restées sans effet, et demande: 1° si les placements de l'espèce ne constituent pas, à proprement parler, des « créances de revenus » étant entendu que le contribuable ne pourra jamais disposer du capital; 2° si les valeurs sud-africaines représentées par des inscriptions sur les livres des sociétés sises au dominion, n'ont pas une assiette matérielle à l'étranger et s'il n'en est pas de même pour les valeurs soumises à l'autorité du Custodian; 3° s'il n'est pas possible d'obtenir le déblocage de ces valeurs ou tout au moins à concurrence de l'impôt de solidarité dû par le contribuable, et précise que le montant en capital des valeurs bloquées est de l'ordre de dix-huit millions, que l'impôt de solidarité s'élève en l'espèce à trois millions, que le contribuable n'a pas d'autres biens en France et est hors d'état de se libérer, qu'il ne peut disposer de ses capitaux et peut seulement, depuis 1945, procéder à des arbitrages livre pour livre. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Les valeurs mobilières appartenant à l'intéressé constituent un capital. Ce capital n'est obligatoirement cessible au fonds de stabilisation des changes que si les valeurs en cause sont incluses dans la liste des valeurs mobilières britanniques appelées à la réquisition (cf. à ce sujet avis n° 264 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947). Les revenus de ces valeurs doivent au contraire être en toute hypothèse cédées au fonds de stabilisation des changes, que lesdites valeurs aient ou n'aient pas fait l'objet d'une réquisition. Ces revenus sont, lors de leur encaissement, passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères; 2° aucune raison ne paraît s'opposer au déblocage des avoirs en cause par le Custodian britannique. Le propriétaire doit, pour obtenir ce déblocage, se conformer aux formalités prévues par l'avis n° 228 de l'office des changes (*Journal officiel* du 25 septembre 1947); 3° en ce qui concerne le payement de l'impôt de solidarité, la situation se présente différemment suivant que les valeurs mobilières dont l'intéressé est propriétaire ont ou n'ont pas été frappées par la réquisition. Si ces valeurs ont été réquisitionnées, le propriétaire doit accomplir les formalités prescrites par l'avis n° 26 de l'office des changes « relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling ». Moyennant accomplissement de ces formalités, il sera crédité d'une indemnité de réquisition sur laquelle il pourra prélever les sommes nécessaires au règlement de son impôt de solidarité. Si, au contraire, les valeurs n'ont pas été réquisitionnées, l'intéressé peut les vendre en Angleterre; mais la législation britannique l'oblige alors à remployer sur place le produit de cette vente, si bien qu'il ne peut se procurer par ce moyen les francs nécessaires au règlement de l'impôt de solidarité. Pour remédier à cet état de choses, l'office des changes, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, a été autorisé à accepter des valeurs mobilières étrangères en payement du droit de légitimation et de l'impôt de solidarité, mais ces opérations sont limitées aux titres au porteur, en raison des difficultés inhérentes à la négociation des titres nominatifs.

5544. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire, occupant toute l'année un appartement de deux pièces et une cuisine dans un immeuble, objet par ailleurs de location, et se réservant un pied-à-terre de trois pièces dans une maison de vacances, où le rez-de-chaussée est continuellement occupé par des locataires, peut être soumis à un impôt afférent à cette double domiciliation. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. D'une part, l'intéressé est passible de la contribution mobilière à raison tant de sa résidence secondaire que de sa résidence principale, celle-ci pouvant, en outre, éventuellement, donner lieu à l'application de la taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés. D'autre part, pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dont il est redevable, le contribuable en cause est considéré — conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, et sauf justification contraire — comme disposant d'un revenu au moins égal à six fois le total des valeurs locatives de l'une et de l'autre résidences, le revenu forfaitaire ainsi déterminé, valable pour Paris, étant cependant diminué d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré.

6213. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ses déclarations faites à l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi apportant certains aménagements à la loi du 7 janvier 1948 instituant le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 1525), confirmées au Conseil de la République (*Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, p. 678), selon lesquelles: « des instructions pourront être données aux services de manière que l'application du coefficient au chiffre d'affaires pour les contribuables assujettis au régime du bénéfice réel ne puisse conduire à des impositions supérieures au bénéfice, à condition que le coefficient s'applique au bénéfice avéré par les déclarations dûment vérifiées »; et, dans ces conditions, demande si les instructions prévues ont été adressées aux services intéressés et, dans le cas contraire, pour quelles raisons ces instructions ne sont pas intervenues. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — La déclaration ministérielle visée dans la question doit être interprétée en ce sens que, dans le cas où une demande en remise ou en modération sera présentée, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-421 du 12 mars 1948, par un contribuable qui aura été soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, par application d'un coefficient à son chiffre d'affaires, pour une somme supérieure au montant du bénéfice effectivement réalisé par lui en 1946 — tel qu'il résulte d'une comptabilité jugée régulière — augmenté des revenus fonciers et mobiliers et abstraction faite, le cas échéant, du report des déficits antérieurs, ce bénéfice constituera l'un des éléments que la commission paritaire aura à retenir, lors de l'examen de ladite demande, pour apprécier les possibilités réelles de l'intéressé. Des recommandations en ce sens ont été faites dans les instructions qui ont été adressées aux préfets en ce qui concerne notamment les principes que les commissions paritaires devront observer dans l'accomplissement de la mission qui leur a été dévolue par la loi précitée.

6323. — **M. Raymond Roques** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 118 du code des impôts directs, la limite d'âge de vingt et un ans, prévue pour que les enfants soient considérés comme étant à la charge d'un contribuable, peut être prolongée de cinq années (loi du 21 mars 1947, art. 83) pour les jeunes gens dont les études ont été retardées par des événements résultant des hostilités, tels que refus du S. T. O., engagement dans les armées françaises et les organisations de la Résistance; et demande si l'énumération contenue dans ce texte doit être entendue comme limitative ou simplement énonciative, comme semblent l'impliquer les mots « tels que... »; si le contribuable n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions ci-dessus pour demander la prolongation du délai, lorsque les études de son enfant ont été retardées par un événement quelconque résultant des hostilités et s'il n'en est pas ainsi, notamment, lorsque les études ont été retardées par suite de la suppression de certains concours à des écoles de l'Etat en 1941. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. Encore bien que l'énumération contenue dans l'article 118

du code général des impôts directs, complété par l'article 83 de la loi du 21 mars 1947, ne soit qu'indicative, elle marque nettement la volonté du législateur de réserver le bénéfice des dispositions de l'article 118 du code général des impôts directs aux contribuables dont les enfants ont pris une part active à la résistance contre l'occupant ou qui ont contribué à la libération du pays. Le seul fait qu'un enfant n'ait pu subir les épreuves de certains concours par suite de leur suppression en 1944 ne saurait donc suffire pour qu'il puisse continuer à être considéré comme étant à la charge de ses parents après vingt et un ans.

6421. — **Mlle Renée Prévert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° en cas de détermination dans les sociétés à responsabilité limitée, au cas où la gérance est majoritaire, ce qui a pour conséquence de soumettre les salaires de celle-ci à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, s'il doit être tenu compte des parts sociales possédées : *a*) par le gérant *ad hoc* désigné uniquement pour représenter et agir au nom de la société, dans le cas exceptionnel où il existe opposition d'intérêts entre la société et le gérant ordinaire; *b*) par le gérant intérimaire, chargé d'assurer provisoirement la gérance de la société, dans le cas où celle-ci devient vacante, par suite de la démission, révocation ou décès du gérant ordinaire; 2° dans l'affirmative, pendant quelle période il doit en être tenu compte, étant à signaler que les statuts ne désignent pas nommément le gérant *ad hoc* ou le gérant intérimaire, mais prévoient seulement que les fonctions seront exercées par l'associé possédant le plus grand nombre de parts. (*Question du 1er juin* 1948.)

Réponse. — Si l'associé qui, possédant le plus grand nombre de parts, est, à ce titre, susceptible d'être nommé, le cas échéant, gérant *ad hoc* ou gérant intérimaire, exerce en fait des fonctions de gérant, il doit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être considéré comme un associé gérant au sens de l'article 10 du code général des impôts directs et ses parts sociales doivent entrer en ligne de compte pour apprécier si la gérance est ou non majoritaire et, par suite, si les appointements des gérants doivent ou non être rapportés aux bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par la société.

6476. — **M. Raphaël Babet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la promulgation des décrets n° 48-538 du 30 mars 1948, portant extension au département de la Réunion de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, n° 48-544, relatif à l'extension dans le même département des monopoles des tabacs et allumettes et des textes subséquents; les produits importés de la métropole supportent les augmentations de droits suivantes : . . . . . .

3° Pour les tabacs à fumer, cigares et cigarettes : élévation des taux de la taxe sur le chiffre d'affaires respectivement à 178,85 et 138 p. 100. Il lui signale qu'une telle hausse, s'ajoutant à celle de la valeur propre des produits importés de la métropole et à l'augmentation des tarifs de fret, aurait les répercussions les plus redoutables sur le coût de la vie locale et lui demande s'il ne serait pas possible de suspendre l'application de ce texte et de mettre immédiatement à l'étude un aménagement du taux des taxes sur le chiffre d'affaires en prenant en considération la nécessité d'alléger les charges fiscales frappant les produits d'importation dont les prix sont grevés de frais de transit et de transport maritime très lourds. (*Question du 4 juin* 1948.)

Réponse. — En ce qui concerne les tabacs, les taux de la taxe à la production ont été déterminés de façon à provoquer une augmentation des prix de vente de 40 p. 100 environ, inférieure à celle des derniers relèvements de la métropole. Toutefois, en raison des hausses qui ont pu apparaître depuis le 1er avril 1948 sur la valeur d'achat des tabacs importés et les frais accessoires, les prix de vente peuvent se trouver plus élevés que ceux qui avaient été prévus. Néanmoins, et bien que l'article 2 du décret n° 48-544 ait prévu l'équivalence des prix de vente pratiqués dans le département de la Réunion et dans les départements métropolitains, les prix de vente actuels restent notablement inférieurs à ceux appliqués dans la métropole.

6483. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités et pensionnés sont gênés par le fait que les échéances sont reportées de deux ou trois jours lorsque la date du payement tombe un samedi ou un jour férié; et lui demande s'il est possible d'envisager les payements des pensions et des retraites la veille de l'échéance lorsque celle-ci tombe un jour férié. (*Question du 4 juin* 1948.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 décembre 1945, les arrérages des pensions inscrites au grand livre de la dette publique sont payables trimestriellement et à terme échu, ce qui reporte le payement au premier jour ouvrable suivant l'échéance, lorsque celle-ci tombe un dimanche ou un jour férié. L'inconvénient de cette situation pour les pensionnés n'ayant pas échappé à mes services, ceux-ci étudient la possibilité de permettre le payement des pensions le dernier jour ouvrable précédant leur échéance, lorsque celle-ci survient un jour de fermeture des caisses publiques.

6487. — **M. Eugène Rigal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 148 du code des valeurs mobilières exonère de l'impôt de 30 p. 100 le revenu des parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions fixées par ce texte. Il lui expose qu'un domaine agricole est exploité en ce moment en indivision par suite de succession par trois personnes dont l'une dirige effectivement et sur place l'exploitation du domaine et dont les deux autres participent à la gestion administrative et financière, tout en exerçant dans un lieu différent des professions commerciales; et lui demande si serait en mesure de bénéficier de l'exonération visée ci-dessus une société civile qui serait substituée à cette indivision, et constituée entre ces trois personnes, pour continuer l'exploitation de ce seul domaine, étant observé que ce domaine comporte une maison de maître occupée à titre habituel par l'indivisaire qui dirige l'exploitation et à titre occasionnel par les deux autres indivisaires; cette maison de maître constituant une dépendance nécessaire mais d'importance secondaire par rapport à l'ensemble. (*Question du 4 juin* 1948.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne peut être exactement résolue qu'après un examen approfondi des circonstances spéciales de l'affaire.

6491. — **Mme Denise Ginollin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait que la société Maggi vient de porter à 30 F au lieu de 20 le prix de la consigne des bouteilles servant à la distribution du lait pasteurisé. Cette même société réclame aux clients possédant une bouteille consignée 20 F précédemment, un supplément de 10 F. En cas de refus de payement, le lait est transvasé dans un récipient apporté par le client. On a l'impression d'assister à une synchronisation dans ce domaine. Ainsi que le faisait remarquer précédemment un de nos collègues dans une question écrite posée le 13 mai 1948 en ce qui concerne la consigne des bouteilles de butagaz, les sociétés Butagaz et Monagaz agissent de même à l'égard de leurs clients, et lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher cette spéculation; 2° pour faire rembourser les suppléments indûment perçus. (*Question du 4 juin* 1948.)

Réponse. — L'arrêté n° 19496 du 20 avril 1948 a abaissé à une fois et demie le coût licite à la date de la consignation le taux de consignation des emballages, qui primitivement était fixé à deux fois et demie le prix de revient de l'emballage. Il convient, en effet, de noter que le bas prix de consignation incite les consommateurs à garder par devers eux les emballages consignés à des fins d'utilisation domestique — ce qui est le cas, notamment, des bouteilles à lait. D'autre part, la consignation n'est pas une vente, mais un dépôt de garantie qui se trouve restitué intégralement au rendu de l'emballage. Cet emballage reste la propriété du consignataire. La consignation des bouteilles à lait dans le département de la Seine a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 11 mars 1947: le prix de consignation était fixé à 20 F. Ce prix n'était plus en rapport avec le prix de revient qui est actuellement de 23 F par bouteille. En l'occurrence, la société Maggi n'a fait qu'appliquer l'arrêté n°19 496 précité qui rendait caduques les dispositions de l'arrêté du préfet de police. Enfin, la chambre syndicale des sociétés laitières vendant au détail a appelé l'attention du département sur l'insuffisance du prix de 30 F. La profession désirait voir ce prix porté à 40 F. Le comité national des prix, dans sa séance du 28 mai 1948 n'a pas admis le principe d'une dérogation au texte de l'arrêté n° 19 496. Le taux de consignation reste donc fixé à 30 F, conformément aux règles en vigueur en matière de consignation d'emballages.

6517. — **M. René Pléven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle sera la charge pour l'Etat, pendant le mois de mai 1948, de la réduction des tarifs de transports par fer des légumes et primeurs; 2° quel a été l'effet de cette mesure sur les prix, à Paris et dans les grands centres, des légumes et primeurs; 3° s'il estime que les résultats obtenus sur les prix à la consommation justifient la continuation d'une expérience coûteuse pour les contribuables. (*Question du 8 juin* 1948.)

Réponse. — 1° Il résulte du projet de loi n° 4 213 portant ouverture de crédit pour l'octroi d'une indemnité compensatrice à la S.N.C.F., déposé le 14 mai 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale que la fraction de ces crédits destinés à compenser l'insuffisance des recettes pour le trafic des légumes non dénommés et des pommes de terre pendant les mois de mai et juin 1948, s'élève à 475.000.000 de francs; 2° cette mesure prise à l'instigation du Conseil économique n'a pas donné les effets escomptés; elle se traduit par une baisse moyenne de l'ordre de 1 F au kg alors que les écarts quotidiens constatés sur le marché libre des halles centrales atteignent 10 F et plus. 3° Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de poursuivre l'application de cette mesure dans les mois à venir. D'ailleurs, la réduction de 10 p. 100 du tarif de transports de marchandises n° 3 de la S.N.C.F. (légumes non dénommés et pommes de terre) qui devrait être appliquée en juillet, ne l'a pas été et le tarif n° 3 s'applique désormais intégralement aux transports de cette nature. Toutefois, ce tarif n° 3 n'a pas subi le 5 janvier 1948 la majoration de 35 p. 100 appliquée aux tarifs généraux de la S.N.C.F.

6531. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire d'Etat bénéficiaire d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle devenu, au moment de sa mise à la retraite, employé communal, peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937; 2° dans l'affirmative, si une nouvelle liquidation de sa retraite de fonctionnaire doit être prévue lorsque, quelques années plus tard, il aura cessé ses nouvelles fonctions d'employé communal; 3° dans la négative, comment doit être liquidée sa retraite d'employé communal, s'il ne réunit pas quinze annuités de versement à la caisse nationale de retraites du personnel communal. (*Question du 9 juin* 1948.)

Réponse. — 1° et 2° : négatives. L'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 ne s'applique pas aux agents qui sont déjà retraités; 3° dans la mesure où l'intéressé n'est pas retraité par limite d'âge et aura renoncé à la faculté de

cumuler sa pension avec son traitement d'activité, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 25 août 1944, il sera susceptible d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de son emploi communal. Au moment de sa mise à la retraite, il pourra alors cumuler ses deux pensions dans les limites fixées par le décret du 30 juin 1934 et les textes subséquents.

6558. — **M. André Chautard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un brodeur, ne possédant qu'un seul métier fonctionnant à pantographe, n'occupant aucun personnel en dehors de son fils vivant sous son toit, inscrit à la chambre des métiers peut bénéficier du régime fiscal des artisans. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6559. — **M. Louis Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 modifié par la loi du 10 avril 1925, dispose que « les offices publics » sociétés ou fondations qui pratiquent avec le concours financier de l'Etat des opérations de prêt hypothécaire ou de location avec promesse de vente ou d'attribution, bénéficieront, sur les maisons ou terrains faisant l'objet de ces opérations, et pendant un délai de dix ans à compter de la libération de l'acquéreur, d'un droit de préemption moyennant le remboursement du prix de revient; il lui signale le cas particulier d'une maison qui a été édifiée en 1929 sur un terrain dépendant de la communauté des emprunteurs — mais acquis sans aide d'aucun organisme — avec des fonds provenant d'une société de crédit immobilier. Le montant de l'emprunt a été remboursé pour le solde en 1944. Un des conjoints emprunteurs est décédé. l'immeuble appartient au conjoint survivant et aux quatre enfants du décédé. Ceux-ci désirent vendre l'immeuble. La société de crédit immobilier semble déclarer qu'aucune autorisation ne peut être donnée à la vente projetée par un tiers. Et que, jusqu'en 1954 — expiration du délai de dix ans pendant lequel elle bénéficie du droit de préemption — l'immeuble reste immobilisé. Il demande: 1° si, une société de crédit immobilier, rentrant dans l'une des catégories visées par la loi, bénéficiant du droit de préemption ci-dessus, a la faculté d'y renoncer pendant la durée du délai de dix années dont il est question dans la loi, pour laisser libre entre les mains des propriétaires l'immeuble dont la construction a été aidée par un prêt qu'elle a consenti; 2° si, dans le cas où la société voudrait bénéficier du droit de préemption, elle le ferait à bon droit en remboursant seulement le prix de revient sans qu'il soit tenu compte des circonstances générales et des variations du pouvoir d'achat de la monnaie. Il est rappelé que le terrain, base de la construction, appartenait aux constructeurs sans aide de l'Etat et que ceux-ci ont bénéficié seulement d'un prêt, la maison en question n'a pas été édifiée par la société. Le constructeur en sa qualité de grand mutilé et de père de famille a perçu une subvention spéciale — en dehors du prêt, il apparaît que cette subvention devrait être remboursée à la société, lors de la vente, à quoi sont disposés les vendeurs. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Les offices publics, sociétés ou fondations qui pratiquent avec le concours financier de l'Etat des opérations de prêt hypothécaire ou de location avec promesse de vente ou d'attribution disposent effectivement d'un droit de préemption pendant un délai de dix ans à compter de la libération de l'emprunteur hypothécaire ou de l'acquéreur. Ce droit ouvert aux organismes est une simple faculté que les organismes ne sont pas tenus d'exercer et auquel ils peuvent renoncer à l'occasion d'une aliénation déterminée. Mais cette renonciation ne peut intervenir à l'avance et d'une façon générale. Pendant la période décennale définie ci-dessus, les propriétaires intéressés, s'ils veulent vendre leur immeuble doivent donc en fait obtenir l'autorisation préalable de l'organisme prêteur pour échapper à l'exercice éventuel du droit de préemption; 2° Au cas où la société de crédit immobilier décide de mettre en œuvre son droit de préemption il est exact qu'elle exerce à bon droit en payant au vendeur une somme égale au prix de revient défini à l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 sans tenir compte des variations du pouvoir d'achat de la monnaie. Le droit de préemption porte à la fois sur la construction et sur le terrain qui en général représente l'apport personnel de l'emprunteur hypothécaire. Lorsque l'emprunteur ou l'attributaire a bénéficié d'une subvention spéciale cette subvention doit être remboursée au Trésor par le bénéficiaire qui procède à l'aliénation de son immeuble.

6564. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société dont l'objet est la vente et la location d'appareils et installations téléphoniques a procédé, en septembre 1944, à l'installation de cinq postes téléphoniques, chez un particulier, à qui elle loue cet appareillage pour le prix annuel de 2.800 francs. En février 1948, cette société prétend appliquer à ce prix les hausses suivantes: 1° 3.792 francs pour la période écoulée allant du 25 août 1947 au 12 février 1948, soit quatre mois et dix-huit jours; 2° 21.761 francs pour la période allant du 13 février 1948 au 12 février 1949. Elle prétend se fonder sur l'arrêté ministériel n° 18.089 du 19 septembre 1947 (B. O. S. P. du 23 août 1947) et faire application de l'arrêté n° 19.271 du 30 décembre 1947 (article 2, dernier alinéa) et encore de la décision n° 317 (article 2 paragraphe 2) de l'arrêté n° 17.183 et de la décision 47-1628, ces différents textes organisant la mise en liberté contrôlée de certains produits, dont les installations téléphoniques font partie. Mais, par avis du 13 mars 1948 (B. O. S. P. de cette date, p. 252), il est rappelé notamment que: « ...les produits en stock, à la production et aux différents stades commerciaux, doivent être vendus, après le dépôt d'un nouveau tarif, sur la base des prix anciens et non sur la base des prix nouveaux. Les prescriptions s'appliquent, en particulier, aux modifications de tarif consécutives à l'opération monétaire du mois de janvier 1948. Cet avis ne mentionne expressément que le prix de vente des produits en stock et la société en question refuse d'en tenir compte en ce qui concerne les prix de location des mêmes produits; et demande s'il est exact que la règle imposée pour la vente des produits en stock ne concerne pas le prix de location de ces mêmes produits alors que l'avis du 13 mars 1948 se réfère à l'article 64 de l'ordonnance. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — Une douzaine de sociétés louent des installations téléphoniques dont elles restent propriétaires. Ces sociétés, moyennant le paiement par leurs clients d'une redevance annuelle, garantissent le bon fonctionnement de l'installation, remplacent les organes usagés; cette redevance devant également couvrir l'amortissement du matériel appelé à être remplacé à l'usage. L'administration des P. T. T. procède également à la location d'appareils et d'installations téléphoniques dans les mêmes conditions. Pour un contrat de location conclu en 1944, la majoration limite applicable à cette époque, par rapport aux taux de location pratiqués au 1er septembre 1939, était de 29 p. 100, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 6.597 du 8 juin 1943, publié au B. O. S. P. n° 24 du 4 juin 1943. Depuis cette époque, divers arrêtés ont élevé successivement cette majoration. En 1947, notamment, un arrêté n° 18.089 du 19 août 1947 (B. O. S. P. n° 35 du 23 août 1947) a fixé uniformément à 342 p. 100 la hausse limite admise sur les prix pratiqués au 1er septembre 1939. Au résultat de cette majoration, était applicable, jusqu'au 31 octobre 1947, une baisse de 5 p. 100, conformément aux dispositions des décrets 47-1 du 2 janvier 1947, 47-1623 du 28 août 1947 et de l'arrêté n° 17183 du 28 février 1947 (*B. O. S. P.* n° 10 du 8 mars 1947). Dans la suite, un arrêté n° 19271 du 30 décembre 1947, publié au *B. O. S. P.* n° 1 du 1er janvier 1948 a placé les locations d'installations téléphoniques en liberté contrôlée. Conformément aux dispositions de cet arrêté, le syndicat général des industries de la construction électrique a déposé un barème afférent aux taux limites de location que les sociétés locatrices se proposaient de pratiquer. Ce barème représente, par rapport aux prix 1939, une hausse de 900 p. 100, estimée acceptable en raison de la hausse des appareils téléphoniques et accessoires (coefficient 13 à 14 par rapport à 1939) et des salaires (coefficient 9 à 10). Les calculs effectués sur les bases qui précèdent permettent de confirmer sensiblement l'exactitude des sommes facturées pour les périodes considérées (6 mois et 24 jours et 12 mois) se rapportant au contrat conclu en septembre 1944, et qui est mentionné dans la question posée. En ce qui concerne l'assimilation d'appareils ou de matériels divers mis en location pour être utilisés dans l'exercice d'une industrie ou d'une profession et devant, aux termes des contrats de location, être entretenus en bon état ou remplacés après usure aux frais du propriétaire, il ne saurait être question de considérer ces produits comme devant répondre aux dispositions régissant la vente des produits en stock.

6603. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit de mutation par décès affecte, en vertu de la territorialité de l'impôt, les biens situés en France. Lorsqu'il s'agit de la succession d'une personne française domiciliée à l'étranger, l'administration considère comme biens situés en France non seulement les biens y ayant leur assiette matérielle (immeubles, fonds de commerce), mais encore les biens ayant en France leur assiette fictive (valeurs mobilières françaises, créance sur un débiteur situé en France). Les pays de protectorat (Maroc) étaient jusqu'à une date récente assimilés aux pays étrangers. Toutefois, une décision du ministre des finances du 19 février 1946 a assimilé le Maroc aux colonies où l'enregistrement est établi en ce qui concerne le payement de l'impôt de solidarité; et demande si cette dernière décision constitue un régime de faveur en ce qui concerne cet impôt ou bien si, plus vraisemblablement, l'administration a décidé, d'une façon générale, et en matière de droit d'enregistrement, d'assimiler purement et simplement, à titre définitif, le Maroc aux colonies où l'enregistrement est établi. (*Question du 11 juin 1948.*)

Réponse. — La décision ministérielle du 19 février 1946 constitue une mesure de tempérament prise pour l'application de l'impôt de solidarité nationale. Sa portée doit être limitée à cet objet précis.

6677. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire des services extérieurs de son département a été l'objet, il y a deux ans, d'une sanction disciplinaire sans condamnation; que ledit fonctionnaire a formulé, le 25 septembre 1947, par voie hiérarchique, une pétition tendant à obtenir le bénéfice de la loi d'amnistie du 16 août 1947, à laquelle aucune suite n'a encore été donnée; et demande les raisons pour lesquelles le bénéfice sollicité n'a pas encore été reconnu et notifié officiellement à l'intéressé par l'autorité qui a prononcé la sanction. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de communiquer le nom du fonctionnaire intéressé avec l'indication de l'administration à laquelle il appartient.

6679. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, parue au *Journal officiel* du 7 janvier, ainsi que la décision 186/B.C., du 11 mars 1948, parue le 29 mars au *Bulletin officiel des contributions indirectes* s'appliquent aux ciné-clubs dont le but est essentiellement éducatif et de caractère populaire. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — Les ciné-clubs constitués sous forme d'associations régies par la loi de 1901 sont, en application de l'article 31 de la loi 48-24 du 6 janvier 1948, soumis à toutes les obligations fiscales des commerçants. En con-

séquence, la décision susvisée n° 986/B.C. du 11 mars 1948 est applicable aux ciné-clubs dont le but est essentiellement éducatif et de caractère populaire. Ceux-ci ne peuvent prétendre à l'exonération des taxes sur les spectacles que pour les séances purement éducatives, c'est-à-dire celles comportant uniquement la projection de films scientifiques, agricoles ou documentaires. La projection de films de comédie, de drame ou d'aventures constitue, en effet, un divertissement qui tombe normalement dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles.

6685. — M. Perre-Grouès demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles explications donner à la décision récente de changer, à dater du 1er juin courant, les formules de mandat utilisées jusqu'ici dans les mairies, ce qui a eu pour conséquence, outre un retard dans le payement des employés municipaux, une dépense supplémentaire et superflue relativement lourde pour les budgets municipaux. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — Les formules nouvelles d'imprimés de mandats utilisées à dater du 1er juin ont été essentiellement créées en vue de permettre l'établissement par duplication des documents qui accompagnent les mandats, notamment les ordres de virement. Le grand nombre de règlements effectués actuellement par virement de compte justifie cette mesure de simplification. Il est précisé que, d'accord avec le ministère de l'intérieur, il a été décidé que, pour les départements, les communes et les établissements publics locaux, les nouveaux modèles d'imprimés annexés à la circulaire du 2 mars 1948 (*Journal officiel* du 3 mars 1948) ne seraient obligatoires, à compter du 1er juin 1948, qu'en ce qui concerne les règlements à opérer par virement de compte. Une circulaire du 7 mai 1948 (*Journal officiel* des 11 et 12 mai) prévoit que les différents modèles d'imprimés en usage dans les départements, les communes et les établissements publics locaux pourront continuer à être utilisés pour les payements qui, aux termes des dispositions en vigueur pourront être effectués en numéraire. Les retards que l'application de cette réglementation a pu apporter dans le règlement de certaines dépenses proviennent seulement de la nécessité pour les ordonnateurs et les comptables de s'adapter aux mesures nouvelles qui, en définitive, doivent permettre de réaliser les opérations de virement plus rapidement que par le passé.

6706. — M. Robert Bruyneel signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration rend les distributeurs d'essence responsables des faux tickets qui leur sont remis par leur clientèle, bien que — et de l'avis même des services compétents — la plupart de ces tickets ne puissent se distinguer des vrais. Seul l'O. C. R. P. I. les décèle par leur numérotage. Les pompistes n'ayant aucun recours contre les clients de passage français ou étrangers, leur stock de départ est automatiquement diminué de la quantité correspondante. Cette réglementation est illogique et contraire au bon sens, l'administration faisant supporter aux distributeurs d'essence les résultats des fraudes qu'elle est incapable de déceler ou contre lesquelles elle ne peut apporter aucun remède; et lui demande de décider une modification de la réglementation à ce sujet. (*Question du 18 juin 1948.*)

Réponse. — Toute tolérance de réapprovisionnement en faveur des pompistes ayant honoré des faux tickets, ne peut qu'encourager ceux-ci à les accepter et conduit rapidement à leur multiplication, entraînant ainsi une diminution des disponibilités nationales, et de ce fait une réduction des attributions qui peuvent être consenties. Ce sont donc les usagers porteurs de tickets authentiques qui supporteraient les conséquences d'une situation qui ne leur est pas imputable, mais résulte souvent, dans une certaine mesure, de la négligence des pompistes. Ceux-ci se trouvent quelquefois dans l'impossibilité de récupérer des tickets authentiques auprès des personnes qui leur ont remis des tickets reconnus ultérieurement comme faux. Il vient d'être décidé qu'il pourrait être accordé aux pompistes de bonne foi ayant accepté accidentellement une quantité peu importante de faux tickets, une augmentation de stock de départ de l'ordre de 300 à 500 litres au maximum.

6707. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de faire connaître l'état au 31 décembre 1947, de la balance des payements de la France à l'égard de chacun des principaux pays étrangers d'Europe et d'Amérique, en indiquant séparément les différents postes de recettes et de dépenses provenant: *a*) des importations et des exportations de marchandises; *b*) du revenu du portefeuille étranger; *c*) des services divers (fret, assurances, locations ou ventes de films, etc.; *d*) des investissements français à l'étranger et des investissements étrangers en France. (*Question du 18 juin 1948.*)

Réponse. — La balance des payements entre la zone franc et les pays étrangers fait l'objet d'une publication annuelle par les soins de la direction des finances extérieures au ministère des affaires économiques et des finances. La balance de l'année 1947 est actuellement à l'impression; des exemplaires en seront adressés, dès leur parution, à M. Jean-Paul David, ainsi qu'aux commissions intéressées de l'Assemblée nationale.

6801. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les impôts soient imputés sur des créances de dommages de guerre. (*Question du 24 juin 1948.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 les indemnités pour dommages de guerre allouées aux sinistrés sont expressément affectées à la reconstitution des biens détruits. En outre, pour éviter qu'elles ne puissent être détournées de leur affectation, l'article 32 de la même loi les déclare incessibles indépendamment du bien auquel elles se rattachent et l'article 32 les déclare insaisissables sauf à l'égard des créanciers dont « la créance tire son origine des opérations de reconstitution ». Les services du Trésor n'ayant pas, dans ces conditions, le droit de suivre le règlement des indemnités allouées à ce titre à leurs débiteurs et en particulier de faire opposition au payement de celles-ci pour obtenir l'acquittement des impôts exigibles, il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'admettre l'imputation des impôts sur les créances pour dommages de guerre.

6870. — M. Lucien Degoutte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 comportant statut général des fonctionnaires: « il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance; et demande si ce texte autorise un agent de l'administration des contributions directes (directeur, inspecteur principal, inspecteur central, inspecteur ou inspecteur adjoint) à être associé non gérant et non majoritaire (c'est-à-dire simple porteur de parts) dans une société à responsabilité limitée. *a*) dont le siège social est situé dans le département dans lequel l'agent dont il s'agit est en fonctions; *b*) dans tout autre département métropolitain ou territoire de l'Union française. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — En raison de l'extrême diversité des situations de droit ou de fait susceptibles de découler des modalités particulières des statuts de la société à responsabilité limitée à laquelle il est fait allusion, des conditions de sa gestion effective, de l'origine de la possession des parts et éventuellement des liens de parenté du fonctionnaire intéressé avec les autres porteurs de parts, la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait faire l'objet d'une réponse précise que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui s'y trouve visé.

6880. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 31 mars 1948, le tonnage débarqué au port de Brest est inférieur à celui du troisième trimestre 1945, date à laquelle le port était à peu près inutilisable; que la situation de l'exploitation de l'outillage révèle en conséquence un déficit de plus de six millions; et lui demande, étant donné que dans d'autres ports les navires doivent attendre pour décharger leur cargaison: 1° Les raisons pour lesquelles le trafic est détourné du port de Brest; 2° S'il entend remédier à cette situation, aux conséquences désastreuses pour Brest; 3° Dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre pour assurer un trafic en rapport avec la capacité et la valeur du port. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — Il est exact que le tonnage des marchandises embarquées et débarquées à Brest est faible, eu égard au volume du trafic de certains autres ports de mer, mais cette situation existait déjà avant guerre. En tout cas, depuis la « déréquisition » de la flotte de commerce française (loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande), les pouvoirs publics sont impuissants à obliger les courtiers maritimes et les armateurs à acheminer sur un port déterminé les tonnages qui leur sont confiés. Autrement dit, les marchandises sont transportées pour le compte des chargeurs privés, et ces chargeurs les routent là où ils le désirent, sans autre considération que celle des intérêts commerciaux en cause. D'autre part, il n'est pas inutile de préciser que la période actuelle est, au point de vue des échangees, une période de morte-saison, c'est seulement dans la seconde quinzaine de septembre que le trafic maritime redeviendra plus actif; qu'il n'est peut-être pas exact qu'actuellement, dans certains ports français, les navires doivent attendre pour décharger leur cargaison. En tout état de cause, les surestaries étant supportées par les intéressés, ceux-ci ne manqueraient pas de dérouter les cargaisons vers un port moins encombré que celui qui a été primitivement désigné. En résumé: 1° Le trafic n'est pas détourné du port de Brest: il s'en détourne; 2° étant donné que depuis la déréquisition de la flotte, l'affrétement et le « routage » des navires sont libres, les pouvoirs publics sont sans action. C'est au port de Brest lui-même qu'il appartient, en abaissant les taux de manutention et d'entreposage, d'inciter les courtiers à diriger vers lui les marchandises dont ils ont la charge.

6928. — M. Maurice Violette rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement a décidé, conformément à l'équité la plus élémentaire, que ceux qui avaient, par erreur, effectué un payement au titre du prélèvement et parce qu'ils n'y étaient pas assujettis, seraient remboursés: et lui demande pourquoi les instructions n'ont pas encore été données et qu'aucune date de remboursement n'ait été encore fixée. (*Question du 1er juillet 1948.*)

Réponse. — Un arrêté du 19 mai 1948 a prévu, à son article 2, que pendant une période de deux mois à partir du 1er juillet 1948, toute personne qui a souscrit à l'emprunt libératoire pour une somme supérieure au montant du prélèvement dont elle était passible, pourra demander le remboursement de la somme excédentaire à la conditions qu'elle soit au moins égale à 10.000 F. Cette mesure bénéficie évidemment aux personnes qui auraient souscrit à l'emprunt libératoire alors qu'elles n'étaient pas assujetties au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Les instructions nécessaires ont été données aux différents intermédiaires chargés du placement de l'emprunt libératoire (banques, notaires, comptables publics) pour qu'ils puissent renseigner exactement les souscripteurs intéressés sur les modalités du remboursement, qui ont d'ailleurs été précisées par l'arrêté susvisé.

6949. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel fut, de 1933 à 1947, le produit global de la loterie nationale, ainsi que la part du Trésor et celle des différentes œuvres subventionnées. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse.

MILLÉSIME	MONTANT du produit net.	RÉPARTITION DU PRODUIT	
	francs.		francs.
1933	712.967.632 54	Retraite du combattant.....	612.967.632 »
		Calamités agricoles.....	100.000.000 »
		Total	712.967.632 »
1934	409.247.029 98	Retraite du combattant.....	204.623.515 »
		Calamités agricoles.....	60.000.000 »
		Calamités maritimes.....	2.500.000 »
		Budget général.....	142.123.514 98
		Total	409.247.029 98
1935	581.351.893 48	Retraite du combattant.....	581.351.893 48
1936	551.955.485 08	Retraite du combattant.....	434.783.052 63
		Calamités agricoles.....	25.000.000 »
		Versement à la ville de Paris (exposition 1937).....	94.172.432 45
		Total	553.955.485 08
1937	608.662.532 28	Retraite du combattant.....	505.189.901 79
		Ville de Paris (exposition 1937)	103.472.630 49
		Total	608.662.532 28
1938	802.477.053 64	Ville de Paris (exposition 1937)	97.351.937 06
		Prélèvement:	
		Au profit des départements recouvrés	25.000.000 »
		Au profit des collectivités publiques des régions libérées	10.000.000 »
		Budget général.....	670.122.116 58
		Total	802.477.053 64
1939	803.571.861 47	Prélèvement:	
		Au profit des départements recouvrés	25.000.000 »
		Au profit des collectivités publiques des régions libérées	19.999.999 98
		Budget général.....	758.571.861 49
		Total	803.571.861 47
1940	368.329.362 60	Secours national.....	73.665.872 »
		Budget général.....	294.663.490 60
		Total	368.329.362 60
1941	731.658.513 30	Secours national.....	731.658.513 30
1942	853.999.411 20	Secours national.....	704.325.760 53
		Budget général.....	149.673.650 67
		Total	853.999.411 20
1943	1.136.281.579 80	Secours national.....	1.136.281.579 80
1944	478.642.805 50	Secours national.....	239.202.558 »
		Budget général.....	239.440.247 50
		Total	478.642.805 50
1945	689.294.130 20	Budget général.....	689.294.130 20
1946	1.327.119.755 »	Budget de l'Algérie.....	32.295.321 »
		Budget de la Tunisie.....	8.925.815 »
		Budget du Maroc.....	859.144 »
		Budget général.....	1.285.039.475 »
		Total	1.327.119.755 »
1947	(A) Environ 1.800.000.000 »	Budget de l'Algérie.....	43.189.832 »
		Budget de la Tunisie.....	13.521.919 »
		Budget du Maroc.....	23.111.164 »
		Budget général (environ)...	1.720.000.000 »
		Total (environ).....	1.800.000.000 »

(A) Les comptes de la loterie nationale 1947 ne sont pas encore définitivement arrêtés. Le produit net a été calculé d'après les renseignements statistiques; les versements à l'Afrique du Nord sont définitifs, la part attribuée au budget général pourra subir des modifications soit en plus, soit en moins.

6997. — M. Louis Bour expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est tenu compte, lors de l'établissement des indices des prix par rapport à la moyenne de l'année de référence, des différents éléments du coût de la vie résultant des variations saisonnières; qu'ainsi, chaque année, au printemps, certaines denrées en hausse saisonnière, notamment les pommes de terre nouvelles font varier l'indice dans le sens de la hausse; que cette variation sert une propagande d'agitation antigouvernementale et antisociale; et lui demande s'il ne serait pas préférable de calculer, chaque mois, l'indice du coût de la vie par rapport à l'indice du mois correspondant de l'année de référence au mois correspondant de l'année précédente, ce qui permettrait d'utiles et objectives comparaisons et pourrait pratiquement être fait de façon progressive en prévoyant la continuation d'une publication conjointe des anciens indices et des indices calculés suivant la nouvelle méthode. (*Question du 6 juillet 1948.*)

Réponse. — Les denrées dont les prix sont soumis à des variations saisonnières très importantes ont été, dans toute la mesure du possible, exclues du calcul des indices des prix de détail; on ne tient compte ni des fruits ni des légumes frais, à l'exception de la pomme de terre que l'on conserve à cause de sa très grande importance dans l'alimentation. En cette matière, la prise en considération des prix des pommes de terre nouvelles se fait progressivement, puisque l'indice du mois d'avril est établi sur les prix de l'ancienne récolte, l'indice de mai compte pour moitié l'ancienne récolte et pour moitié la nouvelle; l'indice de juin ne fait état que des pommes de terre nouvelles. La méthode consistant à corriger les indices en les affectant d'un coefficient de variation saisonnière, avait été étudiée avant la guerre. Elle ne paraît pas recommandable dans les circonstances actuelles, les prix étant affectés, pour des raisons diverses, de variations d'une ampleur telle qu'une correction de ce genre deviendrait tout à fait illusoire. Dans les commentaires accompagnant la publication des indices, on prend d'ailleurs soin d'analyser les causes de fluctuation, d'en souligner le caractère saisonnier s'il y a lieu, et de faire toutes comparaisons utiles avec les variations analogues pour la même période de l'année précédente. Moyennant ces précautions, il ne paraît pas que l'indice des prix de détail puisse faire l'objet d'interprétation tendancieuse de la part des commentateurs de bonne foi.

FRANCE D'OUTRE-MER

7233. — M. Sourou-Migan Apithy expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en vertu des articles 32 et suivants du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, les différents congés dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des cadres régis par décret sont accordés avec jouissance, soit en France, soit dans la possession française dont les inté-

ressés sont originaires, qu'il en résulte que le fonctionnaire originaire de la métropole ou de l'un des départements d'outre-mer qui a épousé une originaire de l'un des autres territoires de l'Union française ne peut obtenir un congé pour en jouir dans le pays de sa conjointe et lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux fonctionnaires des services coloniaux d'obtenir des congés avec jouissance en France et dans les territoires de l'Union française dont sont originaires les intéressés et leurs épouses. (*Question du 29 juillet 1948.*)

Réponse. — Les dispositions réglementaires ne peuvent tenir compte que du seul fonctionnaire, avec lequel a été établi un lien statutaire lors de son recrutement, en dehors de toute considération relative à sa situation d'ordre privé, du reste susceptible de variations. D'autre part, les congés sont accordés aux fonctionnaires qui servent dans des territoires d'outre-mer dont ils ne sont pas originaires pour leur permettre de revenir périodiquement à leur lieu d'origine, ce lieu étant considéré comme le siège de leurs principaux intérêts. Il ne paraît donc pas possible d'envisager une dérogation à ces principes en faveur des fonctionnaires ayant épousé une originaire d'un territoire de l'Union française, dérogation qui présenterait, en outre, le grave inconvénient d'établir, en matière de congé, des inégalités de traitement entre les fonctionnaires, suivant qu'ils sont mariés ou célibataires et quand ils sont mariés suivant qu'ils ont épousé une femme originaire de leur territoire ou d'un autre territoire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6782. — M. Philippe Olmi demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le prix de revient de l'impression et de la distribution du rapport qu'Electricité de France a jugé opportun de publier le 31 mars dernier sur le bilan de son activité; 2° quel est le montant de la somme versée à l'Agence économique et financière pour la diffusion de larges extraits de ce rapport en voulant bien indiquer le tirage de cette diffusion à caractère publicitaire. (*Question du 23 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Le prix de revient de l'impression et de la distribution du rapport publié par Electricité de France le 31 mars 1948 sur le bilan de son activité, s'établit comme suit: Frais d'impression de 20.000 exemplaires, 853.719 francs; frais d'envoi par la poste, 94.000 francs; soit au total 947.719 francs. 2° L'Agence économique et financière a diffusé, de son propre chef, des extraits de ce rapport, qu'elle avait reçu au même titre que les autres organismes d'information, et il ne lui a été versé aucune rémunération pour cette diffusion.

INTERIEUR

6175. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, durant les hostilités, la défense passive a fait procéder, dans certaines grandes villes, à de nombreux travaux pour aménager les caves des particuliers en abris; qu'à cette occasion, des dommages souvent importants ont été causés aux immeubles dont il s'agit, notamment par le fait de certaines destructions; et lui demande si, actuellement, les propriétaires peuvent être indemnisés par l'Etat ou la ville pour permettre la remise en état des lieux. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — En vertu des dispositions actuellement en vigueur (circulaire du ministère de l'intérieur SN/DP/IN n° 601 et 728 des 23 juillet et 22 septembre 1945), l'Etat prend en charge l'enlèvement des étayements en bois dans les caves et sous-sols et, plus généralement, la suppression de tous les aménagements qui, en raison des matériaux employés, ne peuvent avoir qu'une durée éphémère. La même mesure s'applique, mais sous réserve de l'autorisation préalable des services de la défense passive, à la démolition, à la réfection ou à l'achèvement des ouvrages défectueux ou inachevés et des ouvrages gênant l'utilisation normale des locaux. Les dispositions ci-dessus concernent notamment: les travaux confortatifs de caves et de sous-sols susceptibles de servir d'abris publics; les travaux d'intercommunication entre caves et sous-sols d'un même immeuble ou d'immeubles voisins; les travaux de cloisonnement; les travaux divers d'aménagement de caves et sous-sols exécutés pour permettre leur occupation. Indépendamment de l'enlèvement des étayements en bois et de la suppression de tous les aménagements qui, en raison des matériaux employés, ne peuvent avoir qu'une durée éphémère, il est procédé, s'il y a lieu, aux travaux de remise en état des lieux, indispensables tant du point de vue de la solidité des constructions que de l'utilisation des locaux, dans la stricte mesure, cependant, où les dégradations à réparer sont la conséquence directe de l'établissement des étayements ou des autres aménagements à faire disparaître. Les travaux sont exécutés par les services du M. R. U. ou par les propriétaires qui doivent, au préalable, obtenir l'accord du délégué départemental du M. R. U. Les dommages dont la réparation n'est pas prévue par les dispositions ci-dessus peuvent donner lieu à réparation dans les conditions du droit commun.

7184. — M. Mohamed Mokhtari demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Le nombre total des fonctionnaires ou militaires employés en Algérie et rétribués sur le budget métropolitain; *a*) par administration ou corps; *b*) par catégorie : titulaires, auxiliaires, contractuels, etc.; *c*) par origine, le cas échéant; 2° les mêmes renseignements en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre local. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les fonctionnaires civils ou militaires employés en Algérie et rétribués sur le budget métropolitain, le ministre de l'intérieur ne peut fournir d'indications que pour les fonctionnaires dépendant de son autorité. Le nombre de ces fonctionnaires est de 52; 2° le nombre total des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Algérie est de 48.464 répartis de la manière suivante:

Gouvernement général. — Administration centrale et services extérieurs		36.775
dont:		
Titulaires	33.330	
Cadres complémentaires	577	
Auxiliaires	2.270	
	36.775	
Service des postes, télégraphes et téléphones (service central et services extérieurs)		10.736
dont:		
Titulaires	7.711	
Cadres complémentaires	348	
Contractuels	10	
Auxiliaires	2.667	
	10.736	
Service de l'hydraulique		587
dont:		
Titulaires	237	
Auxiliaires	350	
	587	
Imprimerie officielle		66
dont:		
Titulaires	6	
Auxiliaires	60	
	66	

3° Les conditions de recrutement et de rémunération étant indépendantes du statut personnel des agents, il n'est pas possible de fournir d'indication sur la répartition par origine des agents.

JUSTICE

7055. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre de la justice** s'il est envisagé un certain délai de grâce, ou s'il pourra être tenu compte valablement des demandes de renouvellement de baux commerciaux présentées après le 30 juin 1948, voire dans les premiers jours de juillet, pour des baux échus ou à échoir avant le 1er janvier 1949 et prorogés jusqu'à cette date. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946, la demande de renouvellement d'un bail écrit doit être formée « dans le délai maximum de deux ans et minimum de six mois avant l'expiration du bail ou avant l'expiration de la prorogation s'il en existe une ». Le même article indique que s'il s'agit d'un bail verbal « la demande doit être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation ». La chancellerie n'envisage pas de proposer de relever de la forclusion les parties qui auraient agi hors délai.

7056. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre de la justice** si une israélite de nationalité américaine, non revenue en France depuis 1940, qui a obtenu devant les tribunaux, en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944, sa réintégration dans son appartement peut effectivement expulser un Français, père de quatre enfants, au profit d'autres personnes qu'elle-même qui ne vient pas réoccuper son appartement. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse. — Le droit à réintégration suivant les formes de l'ordonnance du 14 novembre 1944 est un droit personnel non transmissible à un tiers. Par ailleurs, la loi du 7 mai 1946, tendant à surseoir à l'expulsion des locataires de nationalité française, prononcée au profit de sujets étrangers, prévoit qu'aucune décision d'expulsion de personnes de nationalité française prononcée en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944 au profit d'une personne de nationalité étrangère ne pourra être exécutée avant qu'un local suffisant n'ait été préalablement mis à la disposition de l'expulsé par le service municipal du logement de la commune intéressée, s'il existe, ou par le maire de ladite commune dans le cas contraire.

7185. — M. Gaston Auguet demande à **M. le ministre de la justice** si une éducatrice adjointe d'institution publique d'éducation surveillée peut être mutée, sans démissionner, à l'administration pénitentiaire. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — La commission de reclassement prévue par l'article 50 du décret du 10 avril 1945, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, a procédé à la répartition nominative entre les deux cadres du personnel pénitentiaire et du personnel de l'éducation surveillée de tous les fonctionnaires en activité dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée à la date de la publication du décret. Ces personnels sont maintenant distincts et aucune disposition légale ne prévoit le passage d'un agent de l'éducation surveillée dans l'administration pénitentiaire ou inversement. Il n'existe d'ailleurs pas d'emploi hiérarchiquement équivalent dans l'administration pénitentiaire. Une éducatrice adjointe d'institution publique d'éducation surveillée ne peut être nommée dans l'administration pénitentiaire sans avoir préalablement démissionné de ses fonctions.

7186. — M. François Delcos signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, modifié par celle du 27 décembre 1947, autorise diverses catégories de personnes et, notamment, les fonctionnaires logés par l'administration et justifiant de la cessation de leur fonction pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire à exercer le droit de reprise sans avoir à remplir les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 28 mars 1947; et demande si la veuve d'un sous-officier colonial, elle-même logée par l'administration pendant son séjour aux colonies, peut exercer le même droit de

reprise sur un immeuble dépendant de la communauté légale, alors que le mari est décédé peu après le rapatriement du ménage sans avoir lui-même intenté l'action en reprise. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, modifié par la loi du 27 décembre 1947, faisant obstacle à la règle du maintien en jouissance au profit des locataires, doit recevoir une interprétation stricte. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le droit de reprise qu'il institue au profit des fonctionnaires logés par leur administration et justifiant de leur admission à la retraite ou de la cessation de leurs fonctions, est un droit personnel, que ne peuvent exercer, faute de remplir aucune des conditions édictées par ce texte, les conjoints ou descendants des fonctionnaires coloniaux décédés aux colonies.

7188. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que la convention relative à l'organisation judiciaire en Sarre du 3 janvier 1948, publiée par décret du 5 avril 1948 (*Journal officiel* du 6 avril), ne contient aucune disposition réglant la question de la signification des actes judiciaires; et demande si ces significations doivent être faites, dans ces conditions, par la voie diplomatique (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — En matière civile et commerciale, et tant qu'une convention spéciale ne sera pas intervenue, les transmissions entre la France et la Sarre des actes judiciaires et extra-judiciaires devront être faites par la voie diplomatique.

7235. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas opportun de fixer un terme à l'ouverture de procédures susceptibles d'être dirigées contre tous présumés coupables de gestes réputés antinationaux, sans qu'aucun acte délictueux les ait accompagnés, le mutisme de la loi quant à la prescription desdits gestes permettant *in infinitum* des dénonciations qu'inspirent trop souvent des vengeances ou des intérêts privés. (*Question du 29 juillet 1948.*)

Réponse. — Les articles 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle fixent les délais de la prescription de l'action publique, applicables à toutes les infractions pénales, sauf exceptions prévues par des lois spéciales, et qui varient selon leur gravité: dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les infractions de simple police. En matière d'agissements antinationaux, le crime d'indignité nationale est soumis à des règles particulières résultant de l'article 24, alinéa 1, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et se trouve actuellement prescrit si les poursuites n'ont pas été commencées en temps utile. Les autres infractions sont soumises aux règles du code d'instruction criminelle et le garde des sceaux ne croit pas devoir proposer sur ce point une modification législative; si M. Joseph Denais est d'un avis différent, il peut, d'ailleurs, conformément à l'article 14, alinéa 2, de la Constitution, déposer lui-même une proposition de loi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7082. — M. Emmanuel Temple demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le remboursement d'une voiture volée par les Allemands en 1944 peut être effectué à la cote de l'Argus, sans que l'ancien propriétaire soit tenu d'abord d'acheter une voiture neuve; 2° si cette acquisition est susceptible, selon l'administration, de permettre le remboursement de l'ancien véhicule; 3° s'il y a prescription du droit au remboursement selon la date de l'achat du véhicule neuf. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° L'indemnité due au titre de la loi du 28 octobre 1946, en cas de vol par les Allemands d'une voiture automobile, est calculée non pas d'après la cote de l'Argus, mais d'après un barème qui sera prochainement publié. Cette indemnité ne sera immédiatement payable que dans les limites fixées, pour les indemnités de toute nature, par l'article 4 de la loi, le solde devant faire l'objet d'un règlement différé. Le sinistré n'est nullement tenu d'acheter une voiture neuve préalablement au payement de l'indemnité. L'indemnité lui est versée en deux fractions. La seconde ne lui est payée que sur production de justifications relatives à l'emploi du premier acompte à l'achat d'un véhicule; 2° par contre, le fait d'avoir procédé au remplacement du véhicule volé n'ouvre pas droit, pour le sinistré, au payement de l'indemnité qui est subordonné à l'inscription du sinistré à l'ordre de priorité prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 et par la loi du 23 décembre 1946. Pour l'établissement de l'ordre de priorité, il est tenu compte essentiellement de l'utilisation du véhicule. 3° Sous réserve que le sinistré ait formulé une déclaration de sinistre avant le 31 juillet 1947, il n'y a aucune prescription du droit à indemnité tant que le propriétaire de la voiture n'est pas inscrit à l'ordre de priorité. Du jour de son inscription, conformément à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, un délai peut lui être imposé pour le remplacement de la voiture volée.

7189. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les arrêtés interministériels des 19 décembre 1947 et 31 mai 1948 ont établi les nouveaux maxima des loyers des H.B.M. et le pourcentage maxima susceptible d'être réclamé au titre des charges, et lui demande si les organismes des H.B.M. ont le droit de percevoir en dehors de ces charges d'autres prestations telles que taxe pour utilisation de cave, indemnité de confort pour chauffage central collectif, indemnité de confort pour salle de bains, indemnité d'entretien de cuisinière à charbon, qui représentent un total supplémentaire d'environ 25 p. 100 du loyer, étant précisé que les baux signés par les locataires des H.B.M. ne font nullement état de pareilles prestations et comportent un loyer forfaitaire, sans réserve quelconque. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — D'une manière générale, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, les organismes d'habitations à bon marché sont habilités à demander à leurs locataires, en sus du payement du loyer principal et des charges communes forfaitaires, qui ne doivent en aucun cas dépasser 20 p. 100 des maxima de loyer, le remboursement des fournitures individuelles qui leur sont faites, des taxes communales et de l'impôt foncier. Ces dispositions ont été reprises par les arrêtés du 31 mai 1948 qui ont déterminé de nouveaux maxima de loyer pour les habitations à bon marché. Le payement du loyer principal n'entraîne pas, habituellement, pour l'organisme propriétaire, l'obligation de mettre une cave à la disposition du locataire. L'utilisation d'une cave par ce dernier justifie par conséquent le payement d'une redevance spéciale, au même titre que l'utilisation des différentes annexes (buanderie, garage...). La salle de bains et l'installation de chauffage central collectif peuvent être considérés, dans les habitations à bon marché ordinaires, comme des éléments de confort non prévus par les règlements en vigueur et par suite susceptibles de donner lieu au recouvrement d'indemnités supplémentaires. Par contre, lorsqu'il s'agit d'habitations à bon marché améliorées ou d'immeubles à loyer moyen, l'existence d'une salle de bains et d'une installation de chauffage central collectif répond à des conditions de confort normales, justifiées par le payement de loyers nettement plus élevés que ceux applicables aux habitations à bon marché ordinaires, et ne saurait donc entraîner le recouvrement de redevances spéciales. La mise à la disposition du locataire d'une cuisinière à charbon semble devoir être considérée comme une fourniture individuelle, le remboursement dse charges provoquées par son entretien pouvant par conséquent être demandé par l'organisme propriétaire. Ces précisions sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6315. — M. Raymond Gernez demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la phrase: « les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion », que comporte l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, interdit à une société coopérative de consommation de réserver aux seuls sociétaires détenant cinq actions et possédant la qualité de sociétaires depuis trois ans, par exemple, le droit d'appartenir au conseil d'administration de la société. (*Question du 25 mars 1948.*)

Réponse. — Si elle n'était précédée de la clause restrictive « sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures » la disposition extraite de l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 par l'honorable député frapperait d'une caducité absolue la clause statutaire qui réserverait aux seuls sociétaires détenant un certain nombre d'actions et possédant la qualité de sociétaires depuis un nombre d'années déterminé, le droit d'appartenir au conseil d'administration de la société. En l'espèce, il convient d'avoir égard à la portée de l'article 7 de la loi du 7 mai 1947 modifiée, qui dispose que les sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires, dans les conditions prévues par les statuts. Mais on ne peut manquer, néanmoins, d'observer que cette disposition, toute empreinte qu'elle soit d'un caractère libéral, ne peut, en l'absence d'une tolérance formellement et précisément exprimée dans son texte, être considérée comme une « disposition contraire » au principe coopératif de l'égalité des droits reconnue par l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947. D'où il résulte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la société de l'espèce dont les statuts comporteraient une clause réservant la possibilité d'accession au conseil d'administration à une catégorie de sociétaires, aurait à modifier de ce chef son organisation et ses statuts dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, conformément aux prescriptions de son article 28.

6316. — M. Raymond Gernez demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment doit être déterminée, pour l'application du second alinéa de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, la quotité des excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des clients; 2 si le « trop-perçu » doit être obligatoirement divisé en deux parts A et B proportionnelles, l'une au chiffre d'affaires réalisé avec les sociétaires, l'autre au chiffre d'affaires réalisé avec les clients; 3° s'il en serait ainsi, alors même que la comptabilité régulièrement tenue permettrait de déterminer, exactement et non pas seulement forfaitairement, la quotité des excédents d'exploitation afférente aux opérations réalisées avec les clients. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Le législateur n'a pas cru devoir intervenir dans l'organisation intérieure des sociétés coopératives de consommation en ce qui touche les procédés comptables à employer pour l'établissement, ou la présentation dans leurs livres, de l'excédent pouvant résulter respectivement des opérations traitées avec les sociétaires, d'une part, et avec les étrangers à la coopérative, d'autre part. La loi du 10 septembre 1947, en disposant que les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients ne pouvaient être compris dans les distributions visées par son

article 15, paragraphe 1er, a intentionnellement laissé au conseil d'administration de chacune des sociétés intéressées le soin d'adopter les méthodes leur paraissant appropriées à l'application de ce principe.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6939. — M. Marcel Rosenblatt exposé à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le jeudi 3 juin 1948, l'express n° 11 Strasbourg-Paris a subi des retards; de quarante minutes à Bar-le-Duc pour attendre une correspondance; de trente minutes à Epernay pour laisser passer un autorail, non prévu à l'horaire des voyageurs; à Châlons-sur-Marne pour attendre le dépassement par « un train d'essai »; pour arriver finalement avec soixante minutes de retard (le temps rattrapé étant déduit) à zéro heure trente à Paris, à une heure où le métro avait déjà cessé de circuler; et lui demande: 1° pour quelles raisons et, notamment, en vertu de quelles dispositions la Société nationale des chemins de fer français a pu augmenter aussi sensiblement le retard d'un express bondé de voyageurs pour laisser passer un autorail spécial occupé par un fonctionnaire de la Société nationale des chemins de fer français et encore un « train d'essai »; 2° quelles mesures il entend prendre pour éviter le retour de faits aussi regrettables, privant ainsi, en pleine nuit, de tout moyen de communication, à leur arrivée à Paris, un nombre considérable de voyageurs. (*Question du 1er juillet 1948.*)

Réponse. — Le stationnement prolongé du train 11 en gare de Bar-le-Duc, pour y relever la correspondance du train 1114 comportant des voitures directes venant d'Allemagne et de Metz à destination de Paris et en retard sur son horaire normal, est conforme aux instructions en vigueur qui prévoient pour ce train un délai d'attente pouvant atteindre une heure. D'autre part, il est de règle que la marche des trains et autorails express ou rapides ne soit pas gênée par la circulation, sur la même ligne et devant eux, à un intervalle trop rapproché, d'autres rames dont la vitesse est moindre. C'est pourquoi, à Vitry-le-François et à Châlons le train 11 a été retenu pour laisser passer l'autorail spécial 1188S et le train spécial 1518. Toutefois, à la date considérée, en raison du retard déjà important subi par le train 11, il aurait dû être dérogé à ce principe. Les recommandations utiles ont été faites dans ce sens au personnel intéressé.

Errata

I. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 19 mai 1948.*

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 5821 de Mme Germaine Peyroles, page 2760, 2e colonne, au lieu de: « Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles », lire: « Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 10 août 1948.*

Réponse de M. le ministre de la défense nationale à la question écrite n° 6825 de M. Patrice Bougrain, page 5688, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « ...à la direction des contrôles et armes navales... », lire: « ...à la direction des constructions et armes navales... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 17 août 1948.

SCRUTIN (N° 1040)

Sur la première partie de l'amendement de M. Pleven à l'article 1er du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Conseillers désignés par l'Assemblée nationale). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	248
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche.
Bégouin.
Ben Aly Chéril.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Casteliani.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Errecart.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoutin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit.
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bloequaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Campmin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.

Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Asseray.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Guyomard.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Le Sciellour.
Marie (André).
Maroselli.
Marline.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Boulet (Paul), Charpentier, Farinez, Delahoutre, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1941)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 6 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 183
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.

Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène Claudius-Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1042)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 6 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 183
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Ghnard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chaput (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.

Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Small.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Guérin (Maurice), Rhône.
Jeanmot.
July.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du vendredi 6 août 1948.*

(*Journal officiel* du 7 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 978) sur l'amendement de M. Jean Duclos au chapitre 100 du budget des anciens combattants :

M. Christiaens, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 979) sur l'amendement de M. Michel au chapitre 100 du budget des anciens combattants :

M. Christiaens, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 13 août 1948.*

(*Journal officiel* du 14 août 1948.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 1021) sur l'amendement de M. Bouxom à l'article 26 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (scrutin majoritaire à deux tours), le nom de Mme Sportisse est inséré dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Le nom de Mme Sportisse doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.